

FONDAZIONE
ISTITUTO INTERNAZIONALE DI STORIA ECONOMICA
"F. DATINI"
Serie oro. Testi antichi in anastatica su CD-rom
44

RECUEIL
DE FORMULES
POUR LES CONSULS
ET LES
CHANCELIERS DES ÉCHELLES
DU LEVANTE ET DE BARBARIE
PRECEDE'

D'un Précis des Déclarations du Roi, Ordonnances,
Réglements & Arrêts, concernant les Échelles
Du Levant, pour servir d'Instructions aux
Consuls & aux Chancelliers.

*Dédié à Monseigneur le Comte DE MAUREPAS,
Commandeur des Ordres du Roi, Ministre
& Secrétaire d'Etat de la Marine.*

Par son très-humble & très-obéissant serviteur
JEAN-BAPTISTE GERMAIN, de Marseille

M. DCC. LVII.

DATI BIBLIOGRAFICI:

Germain, Jean-Baptiste [fl. 1757]

**Recueil de formules pour les consuls et les
chanceliers des échelles du Levant et de Barbarie
... dédié à Monseigneur le comte de Maurepas ...
par son très-humble & très-obéissant serviteur
Jean-Baptiste Germain, de Marseille. - [S.l. : s.n.],
1757. - [2], 194 p. ; 8°**

Segn.: A-M8 N2. - In calce all'ultima p.: Vû par nous
inspecteur du commerce du Levant, Pignon. -

Ristampato nel 1783: Paris : Imprimerie Royale. -

Impronta: nees e.ie t.â- dubo (3) 1757 (R)

**L'edizione è stata realizzata
grazie al contributo di:**

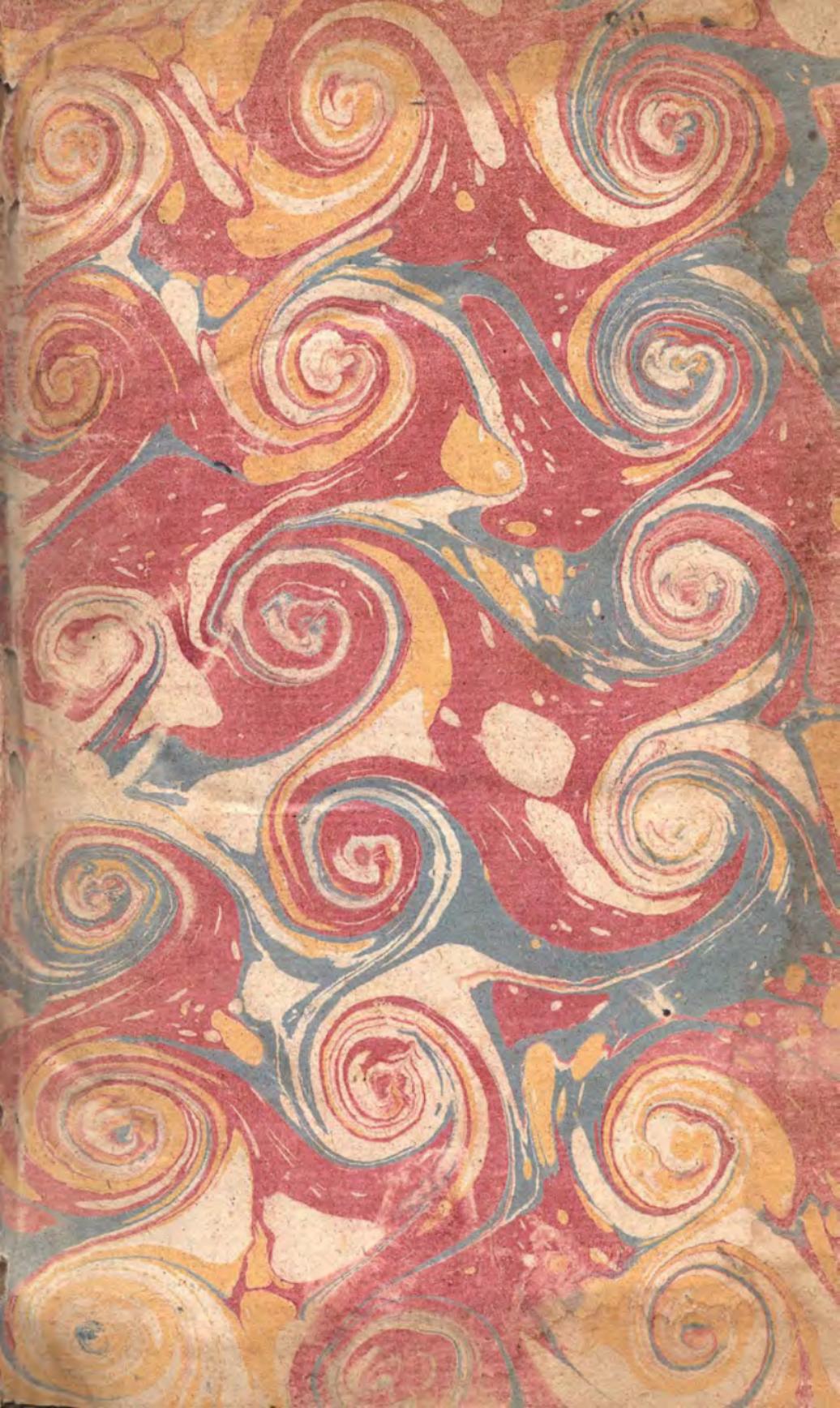


Fondazione
Cassa Risparmio
di Prato

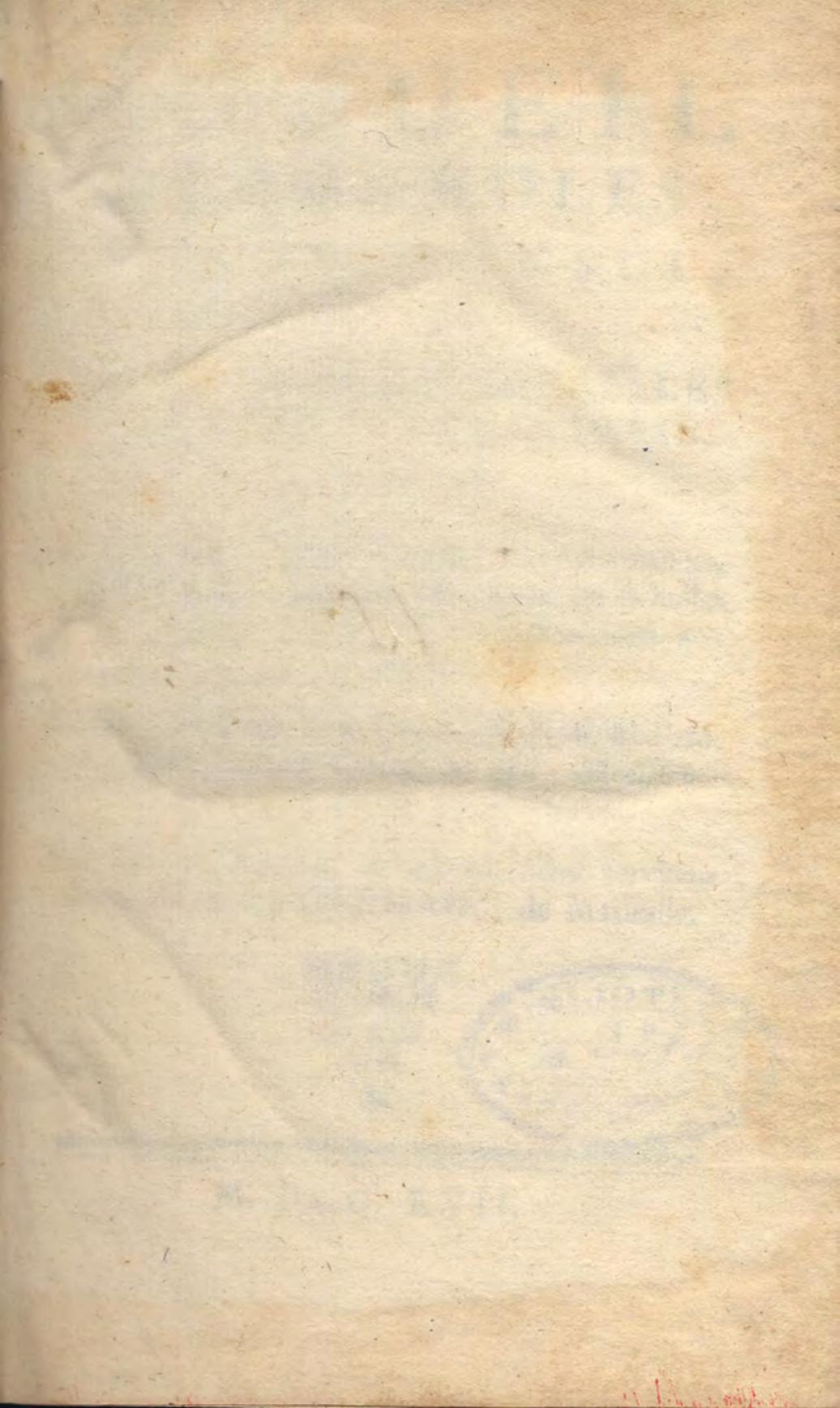
19

TECA
SIANA





7-40-



15

RECUEIL DE FORMULES POUR LES CONSULS

ET LES

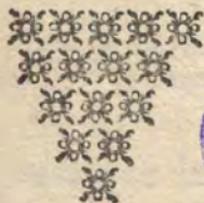
CHANCELIERS DES ÉCHELLES
DU LEVANT ET DE BARBARIE,

PRECEDE'

D'un Précis des Déclarations du Roi, Ordonnances,
Réglemens & Arrêts, concernant les Échelles
du Levant, pour servir d'Instructions aux
Consuls & aux Chanceliers.

*Dédié à Monseigneur le Comte DE MAUREPAS,
Commandeur des Ordres du Roi, Ministre
& Secrétaire d'Etat de la Marine.*

Par son très-humble & très-obéissant serviteur
JEAN-BAPTISTE GERMAIN, de Marseille.



M. DCC. LVII.

RECUEIL
DE FORMULES
POUR LES CONSULS

PRECEDE
DE LA
TABLE

Un Recueil des Documents de l'Ordre des
Régimes de l'Etat, contenant les Echelles
de l'Etat, pour les relations aux
Régimes de l'Etat.
C'est le Recueil des Documents de l'Ordre des
Régimes de l'Etat, contenant les Echelles
de l'Etat, pour les relations aux
Régimes de l'Etat.
C'est le Recueil des Documents de l'Ordre des
Régimes de l'Etat, contenant les Echelles
de l'Etat, pour les relations aux
Régimes de l'Etat.



M. DCC. LXXI.

PRÉCIS

Des Déclarations du Roi, Ordonnances, Réglemens & Arrêts, concernant les Echelles du Levant, pour servir d'instruction aux Consuls & aux Chanceliers.

L
 ORSQ'UN Consul entre dans une Echelle, il doit faire un état de sa Maison & de la Chapelle, afin de la rendre dans le même état à son Successeur.
 29. Décembre 1719.

Il ne doit avoir rélation pour ce qui concerne les fonctions de son emploi, qu'avec le Conseil, duquel seul il doit recevoir des ordres par le ministère du Secrétaire d'Etat de la Marine M. le Comte de Maurepas.
 6. Juillet 1722. au Consul d'Alep.

Voyez le Réglement entre le Secrétaire d'Etat de la Marine, & le Controllleur Général, sur le Commerce, du 13. Septembre 1669.

Les Matelots Grecs que les Capitaines & Patrons prennent en remplacement, ne
 28. Juillet 1728 au Vice-

Consul d'Alexandrie. sçauroient être exempts du carach, comme sujets du Grand Seigneur; on doit observer de n'en point donner qui ayent servi sur les Corsaires Maltois.

25. Fev. 1729. au Vice-consul d'Alexandrie. Il n'appartient point aux Consuls de rendre des Ordonnances pour établir de nouveaux droits sur le Commerce.

16. Nov. 1729. A l'Ambassadeur à Constantinople. Les Drogmans ne doivent marcher devant les Consuls, que quand ils sortent pour aller chez les Puissances du País ou à des cérémonies en corps de Nation, & non quand ils font des visites particulières.

28. Juin 1730. au même. Les Consuls peuvent se faire suivre par un seul Drogman, qui sera le dernier ou le moins ancien dans l'Echelle, dans les visites particulières.

18. Juin 1730. au premier Député au Caire. On doit tenir la main à l'exécution de l'Ordonnance renduë pour faire fermer les boutiques les Fêtes & Dimanches.

Voyez le Règlement fait pour l'Echelle du Caire par M. de Gatines, du 25. Juin 1706.

30. Nov. 1730. Lettre circulai- Il est ordonné aux Drogmans de ne faire aucune difficulté d'exécuter ce qui leur sera ordonné par les Consuls & Vice-consuls

pour le service, & de remettre aux Chan-
celiers les originaux des commandemens &
pièces qu'ils traduiront concernant le ser-
vice avec les traductions, sous peine d'être
revoqués.

La Nation ne peut s'assembler seule,
que lorsqu'elle auroit à porter des plaintes
contre le Consul.

Ils ne doivent point laisser resider dans
les Echelles, les François qui y sont ve-
nus sans certificat de la Chambre du Com-
merce, conformément aux Ordonnances,
& notamment à celles du 21. Octobre
1685. & du 23. Novembre 1712. & doi-
vent s'informer des Capitaines qui les au-
ront passés pour les faire punir.

Ils doivent défendre aux Nationnaux de
faire peser & emballer des marchandises les
jours de Fête & de Dimanche, sous peine
d'être renvoyés en France, conformément
à l'art. 15. tit. 9. liv. premier de l'Or-
donnance de 1681.

Ils doivent veiller exactement à ce que

ré Oaux
Consuls.

26. Juin

1731.

A l'Am-
bassa-
deur à
Constan-
tinople.

4. Juillet

1731.

Lettre
circulai-
re aux
Consuls.

21. Octobre

16. Juil-
let 1732.

Au Con-
sul de
Smyrne.

22. Oct. ^{1732.} les Capitaines & Négocians ne joiient à
 A la Na- aucun jeu de reste, & informer de ceux
 tion de qui y contreviendront pour les faire punir.
 Chypres
29. Oct. De n'admettre aux charges de Députés,
^{1732.} ni aux Elections, les Négocians qui ont
 A la Na- fait faillite.
 tion de Chypres.
17. Dec. Les dépenses qui seront faites, tant par
^{1732.} les Consuls, que par la Nation, à l'occasion
 Lettre circulai- des Vaisseaux du Roi que Sa Majesté en-
 re aux voyé dans les Echelles, ne pourront mon-
 Consuls. ter à plus de 30. liv. par jour pour cha-
 que Vaisseaux; & si elles excédent cette
 somme, on fera supporter cet excédent
 par les Consuls & les Nationaux en leur
 propre, par cottisation.
10. Juin La dépense pour les Echelles de Barba-
^{1733.} rie a été fixée à 20. liv. par jour par cha-
 Au Con- que Vaisseau.
 sul d'Al-
 ger.
13. Fev. Il ne sera fait par les Députés ni par les
^{1733.} Drogmans, aucune sorte de distribution,
 Au Con- donative ni dépense, que sur les billets ou
 sul de mandats du Consul; il sera cependant per-
 Seyde. mis aux Députés, comme administrateurs,
 de faire de leur chef des dépenses extraor-
 dinaires jusqu'à la concurrence de deux piaf-

tres, en prévenant le Consul, lequel en ce cas ne pourra leur refuser ses mandats.

A l'égard des dépenses extraordinaires qui excéderont deux piaîtres, il sera nécessaire d'une délibération de la Nation: le Consul donnera ses mandats ou ordonnances pour les dépenses ordinaires fixées, & les Députés feront arrêter tous les trois mois leurs comptes de chaque quartier, dont le Consul enverra un extrait, ainsi que du compte général qu'ils doivent rendre à la fin de l'année.

Défenses sont faites aux Négocians d'avoir des biens en fonds dans les Echelles, ni Saïques en propre.

21. Juillet 1734.
Au Consul de Tripoli de Syrie.

On ne doit point permettre à aucun Bâtiment étranger d'arborer dans le Port le Pavillon Blanc, à moins qu'il ne soit muni d'un congé de M. l'Amiral, ou d'un ordre particulier de Sa Majesté.

21. Mai 1736.
Au Vice-consul de Naples de Rome.

Il est ordonné aux Consuls d'assembler la Nation pour leur déclarer que ceux des Négocians qui tireront des Lettres de change d'une Echelle à l'autre, sans en avoir fourni les fonds au payeur, seront

2. Août 1736.
Lettre circulaire aux Consuls.

renvoyés en France , & que ceux qui auront en main les fonds pour payer les lettres de change qui auront été tirées sur eux & qui refuseront de les payer, seront également renvoyés.

18. Déc. 1737. L'intention de Sa Majesté est , que les Juifs protégés assistent aux visites Nationales & publiques de cérémonie que l'on fait aux Puissances du País, en les plaçant après les Négocians François, & avant les Artisans de la Nation, & de les faire jouir de tous les autres privilèges.

Voyez l'Ordonnance du Roi, portant réglemeut sur ce qui doit être observé dans les Echelles de Levant & de Barbarie de la part des Juifs & autres étrangers qui jouissent de la protection de France du 4. Février 1727.

16 Avril 1738. L'intention du Roi est que les Capitaines, Subrecargues & Passagers qui iront vendre eux-mêmes à l'avenir leurs marchandises & denrées dans cette Echelle, seront obligés lorsqu'ils arriveront, d'aller, en se débarquant, chez le Consul, & prendre ses ordres sur la façon dont ils doivent s'y conduire, avant que d'aller chez le Dey & chez les autres Puissances du País.

Que les Négocians François même éta-

blis à Alger, soient assujettis à prévenir le Consul, des affaires qu'ils auront à traiter avec le Dey, ou autres Puissances, & que les Subrecargues & Passagers ne puissent rester sur l'Échelle après le départ des Bâtimens qui les y auront conduits, sous prétexte de n'avoir pu achever de vendre leurs marchandises & denrées, s'il n'aiment mieux les remettre à un des Négocians François résidant à Alger à leur choix, & dont ils conviendront de gré à gré.

Sa Majesté défend très-expressément aux Négocians de Marseille d'adresser à l'avenir des marchandises à Alger d'autres qu'à des François, & d'en faire des envoys à des Juifs ou autres étrangers sous des noms empruntés.



Les Consuls & les Officiers peuvent faire leur Pâques à la Chapelle Consulaire ou à la Paroisse; c'est à eux & non à leur Chapellain de demander ou faire demander au Curé, de faire leur Pâques ailleurs qu'à la Paroisse; & c'est au Chapellain à rendre compte au Curé s'ils les ont faites à la Chapelle Consulaire par un billet.

Voyez l'Ordonnance du Roi, du 4. Fev. 1727.

28. Janv. 1738. A l'Ambassadeur à Constantinople.

26. Mars

1738.

Au Con-
sul de
Smyrne.

Le Consul ne doit point avoir voix délibérative dans les Assemblées de la Nation, tenuës pour la bonification du Commerce : cependant dans les occasions où il verroit que les Négocians par un esprit d'intérêt particulier seroient prêts à prendre des délibérations contraires au bien général du commerce & aux ordres du Roi, il peut & doit, par ses représentations, tâcher de ramener ces Déliberans au parti le plus convenable : S'il voyoit que ce fût par un esprit de cabale qu'ils s'écartassent du meilleur parti, il doit rompre l'assemblée, & les exhorter, même en particulier, à prendre un parti plus convenable, en les avertissant qu'il ne pourroit s'empêcher de rendre compte de leur conduite au Ministre. Il en fera de même pour les élections des Députés, si par cabale ils vouloient choisir un mauvais sujet ; & les menacera d'en rendre compte, & de faire punir ceux qui auront eu part à la cabale.

14. Mai

1738.

Au Con-
sul de
Seyde.

L'intention du Roi est, que l'on suive toujours l'ancienneté dans les élections des Députés, lorsqu'il n'y aura point de raison particulière de donner l'exclusion aux plus anciens.

Celui des Négocians qui se fera nommé 8. Juin 1739.
 lui-même pour député, ou qui se fera Au Consul de Salonique.
 servi de voyes illicites pour parvenir à
 cette place, son suffrage sera non-seule-
 ment nul, mais il sera exclus pour tou-
 jours de la députation.

On doit se conformer à l'article 16. 6. Juillet 1739.
 du Règlement de M. de Gatines de 1706. au Vice-Consul d'Alexandrie.
 portant que dans les Eglises & dans les
 autres cérémonies, les deux Députés au-
 ront le premier pas après le Consul, sans
 y pouvoir prétendre aucune place de dis-
 tinction ; d'où il s'ensuit que les seuls
 Députés auront le droit de préséance sur
 le Chancelier & sur les Drogmans, la
 chose étant ainsi ordonnée par l'Ordon-
 nance du 12. Décembre 1732. Sa Majesté Ordonnance du Roi, du 12. Dec. 1732.
 entend que les Drogmans de cette Echelle
 * marchent après les Exacteurs & le
 Chancelier, & avant les Négocians, non-
 seulement dans les visites chez les Officiers
 du Grand Seigneur, mais même dans
 les cérémonies de l'Eglise.

Le transport des armes à feu & autres 4. Dec. 1739.
 munitions de guerre des ports d'Italie Au Con-

* *Alexandrie.*

dans ceux du Grand Seigneur, étant dé-
 fendu par les loix Ecclésiastiques & par
 l'Ordonnance du Roi du 8. Février 1688.
 il est ordonné aux Consuls de s'y con-
 former.

4. Dec. 1739. Comme on ne sçauroit obliger les Pa-
 trons à faire leurs nolisemens dans la
 Chancellerie du Consulat avec les sujets
 du Grand Seigneur, on peut déclarer
 aux Capitaines qu'ils ne seront pas écou-
 tés, & qu'on ne fera aucune démarche
 pour leur procurer le payement de leur
 frêt lorsqu'ils ne pourront pas justifier de
 leur demande par un acte passé en Chan-
 cellerie, & rendre une Ordonnance à cet
 effet, la faire publier, la Nation étant
 assemblée, & afficher à la porte de la
 Chancellerie.

10. Mai 1741. Les dépôts non réclamés des Chan-
 celleries, après 10. ans doivent être ren-
 voyés à la Chambre du Commerce de
 Marseille, pour être remis aux Adminis-
 trateurs de l'Hôtel Dieu de Marseille.

18. Dec. 1726. Il est défendu sous des peines très-sé-
 vères, aux Négocians de l'Échelle, d'en-
 voyer dans leurs paquets aucuns échan-
 Canée.

tillons de drap, mouffelines & autres susceptibles de contagion.

Il est à propos de faire apposer le scellé sur les effets des Drogmans qui meurent, & se conformer, pour les Négocians François, à l'Ordonnance de 1681. & aux capitulations avec la Porte.

9. Fev.
1729.
A l'Am-
bassa-
deur à
Constantinople.

Sans avoir égard à l'Arrêt du 9. Août 1720. il est ordonné aux Consuls, conformément à l'Arrêt du 29. Août 1693. & à l'Ordonnance du 6. Août 1727. de saisir & renvoyer les draps qui arriveront dans leur Echelle sans les plombs des fabriques & les certificats des Bureaux de la visite de Montpellier & de Marseille.

28. Juin
1730.
Au Con-
sul de
Seyde.

Si parmi ceux qui seront accompagnés de plombs & certificats, il s'en trouve de défectueux & qui n'ayent pas l'aunage, les Consuls doivent se contenter de dresser des procès-verbaux des pièces défectueuses & qui n'auront pas l'aunage porté par les factures, sans les saisir ni en empêcher la vente.

Voyez
l'Ordon-
nance du
26. Mars
1727.
pour la
visite des
Draps en
Levant.

Les Négocians & autres François qui auront residé dans une Echelle & seront

5. Août
1731.
Lettre

circulai- revenus dans le Royaume, ne pourront
 re aux y retourner ni y être reçus sans de nou-
 Consuls. vaux certificats de la Chambre.

Délibération de la Chambre du Commerce de Marseille, du
 22. Juillet 1731. approuvé par Sa Majesté.

17. Août On ne doit admettre dans les Affem-
 1732. blées nationales, qu'un Associé d'une
 Au Con- ful de même maison pour y avoir voix délibe-
 Smyrne. rative.

8. Avril Le Vice-Consul de Patras peut per-
 1733. cevoir les droits sur tous les Bâtimens
 A l'Am- qui chargent dans les Echelles de Liva-
 bassaf- die, de Salonne, de Thebes & Misse-
 deur à longie, malgré la prétention du Vice-
 constan- Consul de Negrepont, fondée sur le Ré-
 tinople. glement du 28. Février 1732. Il a été
 décidé par le Conseil de la Marine en
 1720. que tout le Golfe de Lepante dé-
 pend du Consulat de Morée.

Patras dépend de Modon, S. Dimitri
 dépend du Consulat de Negrepont.

29. Dec. On doit se conformer à l'Ordonnance
 1734. rendue par Mr. Pignon * Consul au

* En 1741. M. Pignon fut nommé par le Roi
 Inspecteur Général du Commerce du Levant, le 17.
 Avril.

Caire le 4. Juin 1734. pour empêcher que les Capitaines & Patrons qui font la caravane, prennent avec les gens du Pais des engagements qui puissent leur être défavantageux.

Au Vice-Consul d'Alexandrie.

Ils ne permettront à aucun Capitaine des Bâtimens François de se nolisier dans les Echelles de Barbarie, ni à des Maures, ni à d'autres sujets, pour aller faire des chargemens de grains dans les concessions de la Compagnie d'Afrique, tant dans les dépendances de la République de Tunis que dans celle d'Alger.

18. Août 1736.
Lettre circulaire aux Consuls de Barbarie.

Les Capitaines pourront cependant nolisier leurs Bâtimens ausdits Maures & gens du Pais, pour y porter seulement des marchandises pour leur compte.

Les Négocians François sont exempts du droit de Consulat sur les marchandises chargées pour leur compte sur nos Bâtimens, pour être transportées d'une Echelle à une autre. Sa Majesté estime qu'il convient d'accorder les mêmes privilèges aux étrangers qui sont sous la protection de France dans les Echelles, afin de les engager de se servir de nos Bâtimens pour le même transport.

18. Août 1736.
A l'Ambassadeur à Constantinople.

18. Août
1736.
Lettre
circulai-
re aux
Consuls.

L'intention du Roi est, qu'il ne soit passé dans les comptes de la Nation aucune dépense pour coup de canons, pierriers ou boëtes, & autres saluts, si ce n'est pour ceux qui seront faits à l'occasion de quelque victoire remportée par les Turcs, ou de la naissance de quelque fils du Grand Seigneur, ou des Pachas & autres Officiers. Ce n'est que dans les seuls cas qui regardent les Turcs, que la dépense de ces fortes de saluts doit être remboursée aux Capitaines, sur les mandats que les Consuls ou Vice-Consuls leur donneront, & dans lesquels ils manqueront le nombre des coups de canon, pierriers ou boëtes qui auront été tirés, la quantité de poudre employée, le calibre des canons, & le prix de chaque coup de canon fixé sur le pied de 20. sols la livre de poudre.

Il est expressément défendu aux Consuls de faire rembourser les Capitaines des coups de canons qu'ils auront tirés sans nécessité. Dans toutes les occasions où il est d'usage que les Capitaines tirent des coups de canon, pierriers ou boëtes, comme à l'arrivée des Vaisseaux du Roi, aux Fêtes du Saint Sacrement,
de

de la St. Louïs & autres , la dépense de ces saluts doit être supportée par les propriétaires des bâtimens marchands.

Sa Majesté désire aussi que les Consuls ou Vice-Consuls ne puissent exiger que les Capitaines tirent le canon lorsqu'ils iront à bord de leurs bâtimens ; s'ils en tirent , ce doit être de leur propre volonté ou pour leur compte , ou pour celui des propriétaires.

Les dépenses que fait la Nation pour se garantir des avanies qui surviennent par la mauvaise conduite des particuliers, doivent être supportées par eux.

14. Nov.
1739.
Au Consul du
Caire.

Le Chirurgien ne doit pas être enfermé avec le Consul pendant la contagion , & priver par-là la Nation de son ministère : cet homme est public , & établi suivant le Règlement de M. de Gattines de 1706.

31. Juil-
let 1739.
Au Vice-
Consul
d'Alex-
andrie.
Régle-
ment de
M. de Ga-
tines, du
25. Juin
1706.

Le Consul doit ordonner aux Députés de remettre à la fin de leur exercice , aux Députés qui les remplaceront , les lettres qui contiendront des décisions.

10. Juin
1740.
Au Consul de
Seyde.

16. Août Sa Majesté estime qu'il est nécessaire
 1741. de contenir les Religieux qui desservent
 Aux RR. les Chapelles Consulaires, dans le de-
 PP. du voir ; elle laisse la liberté aux Consuls
 Discre- des Echelles dont la Chapelle & la Cure
 toire de Jerusa- font desservies par le même Religieux,
 lem. de le changer lorsque par sa mauvaise con-
 duitte envers lui ou envers la Nation il
 l'y forcera, en observant toutefois de
 prendre à sa place un autre Religieux de
 Terre Sainte qu'il demandera au Super-
 ieur de l'Hospice, & non autrement.

29. Mai Le Roi par son Ordonnance de 1681.
 1741. a ordonné que les Négocians residant
 Au Vice- dans les Echelles du Levant, seroient
 Consul justiciables de leur Consul, tant en de-
 d'Alex- mandant, qu'en défendant.
 andrie.

Ordon- Le Chancelier aura un registre cotté &
 nance de paraphé en chaque feuillet par le Con-
 la Mari- sul & par le plus ancien des Députés de
 ne, de la Nation, sur lequel il écrira toutes les
 1681. tit. délibérations & les actes du Consulat ;
 IX. art. enregistra les polices d'assurance, les
 XXVI. obligations & contrats qu'il recevra, les
 des Con- connoissemens ou polices de chargement
 suls de la qui seront déposés en ses mains par les
 Nation Mariniers & passagers, l'arrêté des comp-
 François.
 se.

tes des Députés de la Nation, & les testamens & inventaires des effets délaissés par les défunts, ou sauvés des naufrages, & généralement les actes & procédures qu'il fera en qualité de Chancelier.

Sa Majesté ayant accordé la table & des apointemens aux Chanceliers des Consuls de Levant & de Barbarie, Elle a entendu que ces avantages leur tiendroient lieu de retribution pour les écritures qu'ils seroient obligés de faire pour le compte du Consulat & par ordre du Consul. Sur ce principe les Chanceliers ne peuvent prétendre aucun droit pour les originaux des procès-verbaux & des ordonnances des Consuls, des délibérations de la Nation, & de l'enregistrement des ordres contenus dans les lettres du Secrétaire d'Etat.

Dans les Vice-Consulats le Chancelier ne peut non plus rien prétendre pour la lecture & l'enregistrement des délibérations de la Nation principale & des ordonnances du Consul. Quant aux droits de tous les autres actes, tant extraits,

16. Août
1741.
A l'Am-
bassa-
deur à
Constantinople.

Tarif
pour les
droits

des actes qu'originaux pour l'usage de la Nation &
 & autres pour les étrangers, les Chanceliers doi-
 deschan- vent se conformer au tarif qui en a été
 celeries, arrêté le 15. Juin 1692.
 du 15.
 Juin 1692.

23. Mai Les dépôts doivent être faits en Chan-
 1729. cellerie & enregistrés par le Chancelier,
 Au pre- qui expliquera dans les Registres en quoi
 mierDé- consistera chaque dépôt, par qui il aura
 puté au été fait, à quelle occasion, & pour le
 Caire. compte de qui. Il n'en recevra point sans
 en informer le Consul, ni les délivrera
 sans son ordre : il est défendu au Con-
 sul & au Chancelier de se servir de ces
 dépôts sous quelque prétexte que ce soit.

14. Mai Les dépôts non réclamés des Chan-
 1741. celleries après 10. ans, doivent être ren-
 Au Vice- voyés à la Chambre du Commerce de
 Consul Marseille, pour être remis aux Admi-
 d'Alex- nistrateurs de l'Hôtel-Dieu de Marseille.
 andrie.

Article Les Marchands ne pourront jamais,
 10. du sous quelque prétexte que ce puisse être,
 Régle- avoir recours aux Chancelleries étrangères
 ment de pour des plaintes, protestations ou aucun
 M.deGa- autre acte contre leur Consul, ou au sujet
 tines. des affaires Nationales, à peine contre

les contrevenans de 3000. liv. d'amende,
& d'être renvoyés en France.

Les Chanceliers, Drogmans & autres
Officiers, ne doivent point aller chez
les Puissances du Pais sans la participa-
tion du Consul.

21. Juil-
let 1734.
A l'Am-
bassa-
deur à
Constan-
tinople.

Le Chancelier peut porter l'épée, y
étant autorisé par son brevet.

8. Janv.
1738. au
Consul
d'Alep.

Lorsqu'un Chancelier s'absentera par
congé, il doit presenter au Consul un
Sujet qui lui soit agréable pour faire
ses fonctions, & convenir avec ce Sujet
de ce qu'il lui donnera pour ses apoin-
temens.

3. Oct.
1719.
Lettre
circulai-
re aux
Consuls.



les conventions de nosse...
de l'année...
Les Chambres...
Ordonne, ne doit...
la Tourne...
don du Consi...
le...
don...
L'ordonne...
C'est, il doit...
qui est...
la...
de ce...
...



FORMULES DES ACTES.

PATENTE D'UN BATIMENT.

NOUS Consul de France
à . . . *Smyrne* . . . & dépendances.

CERTIFIONS ET ATTESTONS

à tous qu'il appartiendra, que ce jour-
d'hui, date des présentes, part de cette
Ville *le Vaisseau* . . . appelé
commandé par Capitaine . . de . . . avec
. . *trente* . . hommes d'Equipages, lui
compris, pour aller à & ses
Passages ; & parce que dans cette Ville
& lieux circonvoisins la santé est très-
bonne, Dieu merci, sans aucun soup-
çon de peste ni maladies contagieuses,
PRIONS ET REQUERONS tous ceux
qui les présentes verront, lui donner libre
entrée & passage, le laisser aller, reve-
nir, séjourner & négocier, sans lui don-
ner, ni permettre lui être donné aucun
trouble ni empêchement, au contraire

l'affister & protéger en tous ses besoins
& nécessités : en témoin de quoi avons
signé ces présentes, fait à icelles aposer
le Sceau Royal de ce Consulat & contre-
signer par notre Chancelier. Donné à
..... le

Par mondit Sieur le Consul.

Patente avec soupçon de Peste.

..... Déclarons qu'il y a quelques
soupçons de peste en cettedite Ville,
prions, &c.

Visa de Patente pour France ou Italie.

Vû à où la santé est très-
bonne, Dieu merci, sans aucun soupçon
de peste ni maladies contagieuses ; par-
tant ledit Bâtiment pour avec
..... hommes d'Equipage, ledit
Capitaine compris. Ce jourd'hui
mil

Visa de Patente de Turquie en Turquie.

Vû à où la santé est très-bonne,
Dieu merci, sans aucun soupçon de peste

ni maladies contagieuses. Ce jourd'hui . . .
mil

Visa de Patente en tems de Peste.

Vû à où il y a soupçon de peste,

Ou bien, où la peste a commencé à se manifester en cette Ville, où cependant on ne peut pas encore dire qu'elle se soit entièrement allumée. Ledit Bâtiment part, &c.

Où depuis . . . jours la peste qui étoit à . . . a commencé à se communiquer en cette Ville-ci ,

Où depuis jours il y a divers accidens de peste

Où la peste fait quelques progrès ,

Où la peste s'est manifestée depuis . . . jours.

PASSEPORT.

Nous Consul de France à
& dépendances.

Certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, que ce jourd'hui, date des présentes, part de cette Ville le sieur... de sous la protection de France, *ou autrement*, & s'embarque sur un Bâtiment du Pais pour aller dans l'Archipel, terre ferme & ses passages, *ou autre part*. C'est pourquoi prions & requerons tous les amis & alliés de L'EMPEREUR DE FRANCE de le laisser librement aller, revenir, séjourner & négocier, &c. *comme à la Patente.*

*VERBAL, mis au bas du Manifeste des
Marchandises destinées pour
France ou Italie.*

Du . . . pardevant Nous Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné, & des témoins bas nommés, est comparu le susdit Capitaine, lequel nous a dit & déclaré que le present Manifeste contient verité, soit pour la quantité, qualité, poids, numero & marques des Marchandises y mentionnées; le tout suivant les connoissemens, duquel il nous a requis acte. Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie du Consulat de France, en

presence des sieurs . . . *deux témoins* . . . té-
moins signés avec ledit Capitaine , ou l'E-
crivain . . . & nousdit Chancelier ,

N . . .

Collationné par Nous Chan-
celier du Consulat de France
à . . . souffigné.

Nous . . . Consul de France à . . .
& dépendances , Certifions & attestons à
tous qu'il appartiendra , que Sr
le Chancelier . . . qui a signé le present
extrait , est notre Chancelier , aux seings
duquel foi est ajoutée , tant en juge-
ment , que dehors. En témoin de quoi
avons signé ces presentes , & à icelles fait
aposer le sceau Royal de ce Consulat.
A . . . le . . . mil . . .

EMBARQUEMENT de quelqu'un par
ordre du Consul.

DE PAR LE ROI.

Il est ordonné au Capitaine
de . . . commandant le . . . apellé . . .

d'embarquer dans son bord le nommé . . .
 Matelot, *ou autrement*, laissé à terre par
 le Capitaine . . . Le passage & nourriture
 duquel seront remboursés sur les ordres de
 Messieurs de la Chambre du Commerce
 de Marseille. A . . . le . . . mil . . .

Pour l'embarquement d'un Criminel.

DE PAR LE ROI, *comme ci-dessus &c.*

Qu'il remettra aux ordres de Mrs. les
 Lieutenans & Juges Civils & Criminels de
 l'Amirauté. A l'effet de quoi il retiendra
 ledit Criminel comme il lui est confié,
 & son passage, &c.

NEGOCIATION *de Lettres de Change.*

Lorsqu'un Grec, Juif, Turc, ou au-
trement, veut négocier une Lettre de
Change tirée par un François d'une au-
tre Echelle, ledit Grec, &c. l'endosse
ainsi.

Et pour moi payez à . . . de . . .
 valeur reçüe ici comptant de . . . à . . .

Le Consul met après la signature de
l'Endosseur.

Je certifie que l'endossement ci-dessus
est signé de la propre main de Signor . . .
à . . . le . . . mil

*RECU D'UN CONSULAT qui a été
reçu dans une autre Echelle, quand
il y a avarie, ou que le Capitaine,
après l'ouverture dudit, le demande.*

J'ai reçu de M. . . . Chancelier, le
Consulat fait par moi . . . commandant
le . . . à . . . pardevant Mr.
Consul de France à . . . dont l'ouver-
ture en a été faite en cette Ville par Mr.
le Consul, reprenant mon susdit Consu-
lat pour m'en servir en ce que de raison.
A . . . le . . . mil

*COLLATIONNE' sur quelque pièce pre-
sentée pour copie, ayant vû l'original.*

Collationné par nous Chancelier du
Consulat de . . . à . . . souffigné, sur
l'original que le Sr. . . . nous a exhibé
& retiré à l'instant.

*Légalisation du Consul après le collationné
du Chancelier.*

Nous . . . Consul de France à . . .
& dépendances, Certifions & attestons
à tous qu'il appartiendra, que Sr. . . .
qui a signé le present extrait, est notre
Chancelier, aux seings duquel foi est
ajoutée, tant en jugement, que dehors.
En témoin dequoi avons signé ces pre-
sentes, & à icelles fait aposer le Sceau
Royal de ce Consulat. A . . . le . . .
mil

*CERTIFICAT de descente d'une mar-
chandise venue de France, reçüe dans
les Magasins d'un Négociant.*

*Au dos de l'acquit à caution, le Con-
sul met ainsi.*

Nous Consul de France à
certifions & attestons à tous qu'il appar-
tiendra, que Capitaine comman-
dant le arrivé en cette Ville de
le venant de a déchargé &
consigné à l'adresse de Négociant
residant en cettedite Ville, un ballot,

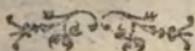
ou ... telle chose ... marqué & numéroté comme à la marge, pesant
A . . . le . . . mil . . .

Quand celui qui présente la pièce veut qu'elle soit contre-signée par le Chancelier, on met après le mot, pesant.

En témoin de quoi avons signé ces présentes, à icelles fait aposer le Sceau Royal de ce Consulat, & contre-signer par notre Chancelier. A . . . le . . . mil . . .

MANDAT du Consul pour le passage de quelqu'un sur un Bâtiment pour France ou Italie.

Je prie Mr. . . . premiet Député de la Nation Françoisé, de payer au Capitaine . . . commandant le la somme de pour le passage & nourriture du nommé . . . que je lui ai consigné pour le passer à Livourne, ou autre Port d'Italie.



*AUTORISATION d'un compte produit
par un Capitaine pour avoir fourni
des hardes ou salaires aux Matelots de
son bord.*

Vû & autorisé par nous Consul de
France à . . . le . . . mil . . .

*ORDRE du Consul pour verifier un
compte de dépenses de l'Echelle.*

Nous . . . Consul de France à . . .
avons nommé les Srs. . . Marchands
de cette Echelle , pour Auditeurs du pré-
sent compte , afin de l'examiner & regler
suivant l'usage. A . . . le . . . mil . . .

Verification des Auditeurs dudit compte.

Nous soussignés , certifions avoir veri-
fié tous les articles ci-dessus , & trouvés
justes suivant l'usage. A . . . le . . .
mil . . .



CHARGEMENT

CHARGEMENT des hardes d'un Matelot mort, à quelque Officier du même bord.

Le Consul met au bas de l'Inventaire:
 Vû le present Inventaire, du contenu duquel le Capitaine . . . ou autre personne, s'est bien & dûëment chargé pour en rendre compte aux héritiers du défunt ou autres à qui de droit, à son arrivée dans le Royaume. A . . . le . . . mil . . .

CERTIFICAT DE VIE.

Nous . . . Consul de France à . . . Certifions & attestons à tous qu'il appar- tiendra, que Sr. . . . Négociant Fran- çois, ou autrement, résidant en cette Ville, est en vie, pour s'être présenté devant nous. En foi de quoi nous lui avons expédié le present Certificat pour lui servir en tant que de besoin, à ice- lui fait aposer le Sceau Royal de ce Consulat, & contre-signer par notre Chan- celier. A . . . le . . . mil . . .

CONSULAT fait par un Capitaine.

Ce jourd'hui . . . pardevant nous . . .
 Consul de France à . . . est comparu Ca-
 pitaine . . . de . . . commandant le . . .
 appelé . . . lequel nous a dit & exposé,
 moyenant serment, que le . . . du mois
 de . . . il partit de . . . avec diverses mar-
 chandises pour cette Echelle de . . .
 Qu'il navigua heureusement jusq'au . . .
 du . . . *tel mois* . . . auquel jour environ
 sur les . . . heures du . . . étant à . . .
 distant de tant . . . il . . .
 . . . *le fait* . . .
 le vent s'étant calmé, il fit route pour
 cette Ville, où il vient d'arriver heureu-
 sement; mais appréhendant qu'il n'y aye
 quelques marchandises endommagées, il
 desire, pour sa décharge, de faire infor-
 mer sur tout ce que dessus en forme de
 Consulat, pour l'information prise lui ser-
 vir ainsi que de raison, & acte . . . *ici le*
Capitaine signe . . .

Et nousdit Consul en concédant acte
 audit Capitaine de son dire & exposition,
 ordonnons que sur le tout en fera infor-
 mé en forme de Consulat, pour l'infor-

mation prise lui servir ainsi que de raison, & avons signé . . . *ici le Consul signe* . . .

Et à l'instant s'est présenté Sr . . . Capitaine en second sur ledit . . . âgé de . . . ans, déclarant n'être parent ni allié dudit Capitaine . . . de laquelle exposition lui ayant fait faire lecture, a dit, moyenant serment, qu'elle contient vérité, & qu'il le sçait pour avoir été présent lorsque le tout est arrivé, & a signé avec nousd. Consul & notre Chancelier . . . *ici le Consul, le Chancelier & le témoin signent* . . .

Estienne . . . de . . . Nocher sur ledit Bâtiment, âgé de . . . ans, déclarant n'être parent ni allié dudit Capitaine, de laquelle exposition lui ayant fait faire lecture, moyenant serment, a dit, que son contenu est véritable, & qu'il en rend témoignage pour avoir été présent lorsque le tout est arrivé, & a signé avec nousd. Consul & notre Chancelier.

Pierre . . . de . . . Marinier sur ledit . . . âgé de . . . ans, déclarant n'être parent ni allié dudit Capitaine; auquel témoin ayant fait faire lecture de l'exposition ci-dessus, moyenant serment, a dit, que

son contenu est véritable, puisqu'il étoit présent lorsque le tout est arrivé, & n'a scû signer de ce enquis suivant l'Ordonnance, Nousdit Consul avons signé avec notre Chancelier.

VERBAL du Consul contre des Matelots mutins.

Ce jourd'hui pardevant nous . . .
 Consul de France à est comparu
 le Capitaine . . . de . . . commandant
 le . . . apellé . . . lequel nous a exposé
 que les nommés . . . de . . . tous Mate-
 lots de son Equipage, se sont débarqués,
 & qu'ils refusent de poursuivre le voyage
 sans aucun autre sujet que de leurs muti-
 neries, lesquels ayant mandé de se re-
 présenter, ils ont comparus pardevant
 nousd. Consul, & les ayant interrogés
 pourquoi ils se sont débarqués, ils ont
 répondu que

leurs raisons

Après quoi leur ayant ordonné d'aller à

bord & de faire leur devoir, ayant persisté à leur première réponse, nous les avons fait constituer prisonniers & dressé le présent Verbal pour servir ainsi que de raison, & avons signé avec notre Chancelier.

Quand lesdits Matelots manquent de respect, soit au Consul ou au Capitaine, & maltraitent ceux qui veulent les saisir, ou met :

C'est pourquoy attendu qu'ils ont manqué de respect à leur Capitaine, défobéi à nos ordres & maltraité nos Janissaires, étant nécessaire de les faire punir, nous avons, &c. *comme dessus.*

APOSITION DE SCELLE.

Ce jourd'hui . . . Nous . . . Consul de France à . . . en compagnie du sieur . . . notre Chancelier, nous sommes transportés dans la maison d'habitation de Sr. . . . *Marchand François.* Attendu . . . *le cas arrivé . . .* où étant, avons fait aposer le scellé à tous les apartemens & maga-

fin de ladite maison, consistant en . . .
 endroits ; auquel scellé avons établi gar-
 dien le Sr . . . un de nos Drogmans avec
 les défenses requises , pour procéder en-
 suite à la levée d'icelui , & à l'inven-
 taire de tout ce qui se trouvera dans la-
 dite maison , & avons signé avec notre-
 dit Chancelier , l'an & jour que dessus.

INVENTAIRE DES HARDES
d'un homme décédé à l'Hôpital.

Inventaire des hardes de feu
 de . . . décédé à l'Hôpital de la Na-
 tion Françoisse , *ou autre part* , en cette
 Ville de . . pris par nous Chancelier du
 Consulat de France en cettedite Ville ,
 d'ordre de M. le Consul , ainsi que suit.

S Ç A V O I R :

Dans une caisse *de bois blanc* fermant
 à clef , & l'ayant faite ouvrir en présence
 des témoins ci-après nommés , avons
 trouvé ,

- Six chemises
- Trois mouchoirs
- Cinq serviettes
- Une paire bas de fil , &c.

& plus n'avons trouvé, dont du tout nous en sommes chargé, pour garder & tenir à la disposition de qui il appartiendra, & avons signé avec les Srs... deux . . . témoins. Ce jourd'hui . . . mil . . .

I N Q U A N T.

Inquant des hardes de feu . . . de . . . fait d'ordre de M. le Consul par nous Chancelier du Consulat de France à . . . ainsi que suit : S Ç A V O I R,

Vendu à Honoré fix chemises pour quatre piaftres P. 4.

A Louis

&c. pour

P

Tout ce que dessus a monté P. dont nous en sommes chargé pour tenir & garder à la disposition de qui il appartiendra, & avons signé. Ce jourd'hui . . . mil

Compte courant de ce que dessus.

DOIT	1744.	AVOIR
Payé à .. P.		Montant de l'In-
à ...		quant ci-dessus, ci
pour ...		P. _____
pour &c.		
P. _____		
Crediteur. P.		
P. _____		

REQUETE pour faire régler une Avarie.

A Monsieur le Consul de France à ...

— Supplie humblement Capitaine
 de ... commandant le ... apellé

 Remontre que le

 Ici il faut suivre en substance le
 Consulat fait par ledit Capitaine . . .

 apert du Consulat qu'il a fait à ... le ...
 & parce que ce dommage a été pour le

salut commun, ledit Capitaine requiert en être remboursé, ayant à cet effet recours à votre justice.

Quand le Consulat est fait en la même Echelle, on met :

Ce considéré, Monsieur, vous a paroissant du susdit Consulat, de nommer tels Experts qu'il vous plaira pour procéder au règlement de la susdite avarie sur lesdites marchandises, & la moitié du corps, agrais, armes, aparaux & nolis de fondit... au sol la livre, sur l'estime qui en sera faite, dûement appeller deux principaux Marchands auxquels les marchandises sont adressées; & au surplus nommer tels Capitaines que vous jugerez à propos pour procéder à l'estime du susdit Vaisseau dans l'état qu'il se trouve, comme aussi des autres dommages qu'il a souffert, & ferez bien.

Décret du Consul au bas de la présente Requête.

Veule le susdit Consulat & la présente Requête, ordonnons que les Srs procéderont à l'avarie requise, deux principaux intéressés au chargement dûement appellés; & au surplus avons nommé les

Capitaines . . . deux Capitaines . . . pour
estimer le . . . & régler le dommage.

*Quand le Consulat a été reçu dans
quelqu'autre Echelle, on met :*

Aux fins qu'il vous plaise, Monsieur,
faire ouverture du susd. Consulat, pour
être procédé ensuite au règlement de l'a-
varie au sol la livre, sur tout son char-
gement, la moitié de son bâtiment &
nolis, par les Experts qu'il vous plaira
nommer, deux des principaux intéressés
audit chargement dûëment apellés; vous
supliant aussi de nommer deux Capita-
nes pour procéder à l'estime du dom-
mage & de son bâtiment, pour le ré-
glement fait, recouvrer de qui de droit
toute la fourniture qu'il a faite & acces-
soires, & fera justice.

*Decret du Consul, quand le Consulat
est encore fermé, ayant été reçu dans
une autre Echelle.*

Vû la Requête ci-dessus, & pour y
faire droit, nous ordonnons que le Consu-
lat y mentionné sera ouvert par notre
Chancelier, & communication d'icelui
donnée aux sieurs Députés de la Nation,
pour sur leur avis oüi, être ordonné ce
que de raison. A . . . le . . . mil . . .

*VERBAL, Déposition & Interrogatoire
en cause criminelle.*

Ce jourd'hui . . . Nous . . . Consul
de France à . . . sur ce qu'on nous a
informé que le nommé . . .
. . . . *le fait* . . .
nous aurions fait appeller . . . pour nous
déclarer la verité, & avons signé . . .
le Consul signe ici.

L'an & jour que dessus est comparu . . .
auquel ayant ordonné de nous dire & dé-
clarer la verité sur ce que dessus, a dit
que . . .
& avons signé avec ledit . . . & notre
Chancelier.

Quand ils ne savent pas écrire, on met:
Et avons signé avec notre Chancelier,
ledit n'a sçu signer de ce enquis, suivant
l'Ordonnance.

Le . . . dudit mois & an, nous Con-
sul susdit avons fait appeller le nom-
mé . . . auquel ayant fait faire lecture
de l'exposé ci-dessus & ordonné de dire
la verité; lequel a déclaré, moyenant
serment, que . . .

& a signé avec nousdit Consul & notre Chancelier.

Nousdit Consul ayant fait constituer le nommé . . . prisonnier, l'avons mandé venir devant nous pour être interrogé sur ce qu'on nous avoit informé, & sur ce que le nommé . . . & autres . . . nous ont déclaré. A quoi procédant, l'avons interrogé de son nom, surnom, patrie, qualité & demeure, & s'il est marié.

A répondu qu'il s'appelloit . . .

Interrogé si . . .

A répondu que . . .

Interrogé si . . .

A répondu que . . .

Interrogé s'il . . .

A répondu que . . .

Interrogé s'il a quelque'autre chose à dire, a répondu que non.

L'ayant requis de signer, a déclaré ne sçavoir écrire, & nousdit Consul avons signé avec notre Chancelier . . . *le Consul & le Chancelier signent ici.*

Et après avoir fait rester jusqu'aujourd'hui en prison ledit . . . & l'avoir interrogé plusieurs fois sans l'avoir trouvé coupable, l'avons fait élargir, & avons signé. Le . . . mil . . .

Quand il est coupable, on met :

Et attendu que ledit . . . s'est déclaré coupable de . . . nous l'avons fait confitiner prisonnier dans les prisons de notre Maison Consulaire, pour être renvoyé en France, sur le premier Bâtiment y destiné, & être ledit . . . puni aux rigueurs des Ordonnances par qui de droit, suivant le present verbal expédié à nos Superieurs.

ASSEMBLÉ'E, pour l'Élection des Députés de l'Echelle.

Ce jourd'hui . . . Messire . . . Consul de France à . . . a fait convoquer la Nation, où se sont trouvés les ci-après nommés, auxquels il a dit que le sujet de cette assemblée étoit pour procéder à l'élection des Députés qui doivent servir & entrer en charge le premier jour de l'année prochaine mil . . . ayant à ces fins interpellé le sieur . . . premier Député de se conformer suivant, &c. . .
Voyez les ordres du Ministre à ce sujet.
 Et attendu que les sieurs . . . les nouveaux Députés élus . . . ont eu la plura-

lité des voix , mondit sieur le Consul a ordonné qu'ils entreront en fonction led. jour premier Janvier mil ausquels lesdits sieurs . . . *les anciens Députés* . . . premier & second Députés en charge , remettront à la fin de leur exercice ce qu'ils pourront avoir retiré de Cotimo & Consulat , supposé qu'ils se trouvent débiteurs de Messieurs de la Chambre du Commerce de Marseille & de la Nation pour les Avaries , & leur communiqueront toutes les affaires qu'ils auront administrées pendant le tems de leur exercice , ayant mondit sieur le Consul , nommé pour Auditeurs de compte les sieurs . . . Mondit sieur le Consul a signé avec tous les Assemblés , & nousdit Chancelier.

COMMANDEMENT donné à quelque Officier d'un Bâtiment , quand le Capitaine meurt en mer , ou à terre.

Nous . . . Consul de France à . . . étant nécessaire de pourvoir au commandement du . . . apellé . . . ci-devant commandé par Capitaine . . . de . . . décédé le . . . de . . . & étant bien

informé de la capacité du sieur
 Capitaine en second . . . ou *Ecrivain* . . .
 sur ledit . . . l'aurions nommé pour en
 prendre le commandement & poursuivre
 le voyage pour . . . *tel endroit* . . .
 où étant arrivé, il prendra les ordres de
 Mr. le Consul dudit . . . *l'endroit où*
il est destiné en caravane . . . ou pour
 la continuation de la caravane, ou pour
 son retour en France. Enjoignons à tous
 les Officiers & Matelots composant l'E-
 quipage dudit Vaisseau, de le reconnoî-
 tre pour leur Capitaine, & lui obéir
 comme tel, auquel il sera attribué les
 mêmes émolumens qu'à son prédéces-
 seur. Donné à . . . le . . . mil . . .

*ORDONNANCE pour donner escorte en
 tems de guerre.*

DE PAR LE ROI.

Il est ordonné au Capitaine
 de . . . commandant le . . . qui part de
 cette rade pour . . . armé de . . . pièces
 de canon & de . . . hommes d'équipage,
 de convoyer & escorter d'ici audit . . .
 tant le . . *Vaisseau* . . commandé par Ca-

pitaine . . . de . . . que les Barques, Pin-
ques & autres Bâtimens qui sont mouillés
à . . . *aux environs* . . . & tous autres Bâti-
mens Marchands qu'il rencontrera sur sa
route destinés pour Provence, & qui lui
demanderont escorte. Pour laquelle dite
escorte Messieurs les Echevins & Dépu-
tés de la Chambre du Commerce de Mar-
seille auront envers ledit Capitaine tel
égard qu'ils estimeront juste & raisonna-
ble : à l'effet de quoi ledit Capitaine . . .
donnera des signaux aux Bâtimens sous
son escorte. Fait à . . . le . . . mil . . .

CONGE' DE L'AMIRAUTÉ
remis en Chancellerie.

Nous . . . Consul de France à . . . cer-
tifions & attestons à tous qu'il apartien-
dra, que le Capitaine . . . de . . . com-
mandant le . . . auroit ce jourd'hui remis
en la Chancellerie de ce Consulat le
congé de M. l'Amiral, N^o . . . qui lui
avoit été délivré à . . . le . . . pour na-
vigner avec ledit . . . pendant l'espace
de . . . ans, lequel congé sera par nous
bâtonné & renvoyé à son Département,
suivant

suivant l'Ordonnance, & que le Capitaine a acquitté en cette Chancellerie les droits d'Invalide pour mois & jours de navigation, montant à la somme de En foi de quoi nous avons signé le présent, à icelui fait aposer le Sceau Royal, & contre-signer par notre Chancelier. A . . . le . . . mil

Par mondit sieur le Consul.

CERTIFICAT mis au dos d'une Police de chargement pour un homme du País.

Nous . . . Consul de France à certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, que les marchandises mentionnées ci-dessus chargées sur le *Sambekin Volik . . . ou autre Bat. . .* commandé par le nommé . . . sont pour compte de . . . de . . . *Scio ou Smyrne . . .* En témoin de quoi avons signé ces présentes, à icelles fait aposer le Sceau Royal accoutumé de ce Consulat, & contre-signer par notre Chancelier.

Par mondit sieur le Consul.

*CERTIFICAT d'une pièce averée par
des Négocians de l'Echelle.*

Nous Négocians François
Certifions que la légalisation ci-dessus est
signée de la propre main de M.
tel . . & que les sieurs sont Négo-
cians François residans . . . en cette E-
chelle ou à . . . En foi de quoi nous avons
signé le présent. A . . . le . . . mil.

*ORDONNANCE pour faire retirer de
la Radé un Bâtiment, attendu la peste
dans le Bord.*

Nous . . . Consul de France à . . . at-
tendu qu'un Matelot du Capitaine . . .
est mort ce matin avec des circonstances
suspectes de peste, ordonnons audit Ca-
pitaine de se tirer au large, & de ne
communiquer avec personne, tant lui,
que son Equipage, sous peine de désobéissance : lui enjoignons en outre de
prendre toutes les précautions nécessaires
pour désinfecter son bâtiment, & nommément les hardes du mort. Fait à . . . le . . .

*CERTIFICAT, accordé à un Capitaine
au sujet de mécontentement d'un de
ses Officiers.*

Je souffigné . . . Consul de France à . . .
Certifie que Sr. . . . de . . . *Ecrivain ou
Chirurgien* . . embarqué sur le . . *Vais-
seau* . . apellé . . . commandé par Capi-
taine . . . ayant donné sujet de méconten-
tement à son Capitaine, j'aurois porté
le même Capitaine à oublier le passé ;
mais ledit . . *Ecrivain* . . persistant à ne
pas vouloir se r'embarquer, j'aurois au-
torisé ledit Capitaine à le débarquer ;
& pour la décharge dudit Capitaine,
j'ai signé le présent Certificat, pour lui
servir, ainsi que de raison. A . . . le . . .

*ATTESTATION des Négocians pour
verification de Marchandises.*

Nous . . . souffignés, Négocians Fran-
çois residans en cette Echelle, certifions
& attestons à tous qu'il apartiendra, d'a-
voir été requis le . . . par sieur . . . aussi
Négociant residant en cette Echelle, pour
visiter . . . qu'il a reçu . . . de *Marseille* . . .
sur . . . le *Vaisseau* . . . de Capitaine . . .

de... d'envoi & pour compte de...
 & nous étant transporté dans le magasin
 dud. Sr. ... avons observé que le...
ballot ... étoit marqué sur le canevas,
 N^o. ... & les draps sur le chef de la pièce
 .. L. S. ... de la fabrique de sieur ...
 lequel ayant bien & dûëment visité, avons
 trouvé... *telle chose* ... pour lesquelles
 défautsités ... *ou lesquelles taches* ...
 avons accordé à l'Acheteur ... *tant de*
pies ... sur le pied de la vente, afin
 qu'elle eût son effet. Et pour être la vé-
 rité telle, nous avons fait la présente at-
 testation pour servir ainsi que de raison;
 laquelle avons remis en cette Chancellerie
 ce jourd'hui ... mil ...

Remission de l'attestation ci-dessus en
Chancellerie.

Au bas d'icelle :

Remis en Chancellerie par lefd. Srs. ...
 ce jourd'hui ... mil ...

R A P O R T.

Nous souffignés ... Experts nommés
 par Mr. le Consul de France en cette
 Echelle de ... suivant son decret de ce
 jour, portant à nous commission de visi-

ter . . . Certifions & attestons nous être transportés sur, où étant, après avoir bien & dûëment visité . . . avons trouvé que . . . & suivant ce que nous en pouvons connoître, avons estimé le dommage à . . . Ayant, ainsi que dessus, procédé au fait de notre commission, & reçu pour nos peines & vacations . . . *une piastre chacun* . . . Fait à . . . le . . . mil . . .

ROLLE D'EQUIPAGE EGARE.

Rolle de l'Equipage du Vaisseau appelé . . . commandé par Capitaine . . . de . . . en caravane, à la part . . . *ou autrement* . . .

P.	de . . . Capitaine	Parts 2.
de	. . . Second Capitaine	1 $\frac{1}{2}$.
de	. . . Ecrivain	1.
de	. . . Maître	1.
de	. . . Patron de Chaloupe	1.
de	. . . Marinier	1.
de	. . . Matelot	1.
de	. . . Cuisinier	$\frac{1}{2}$.
de	. . . Mouffe	$\frac{1}{2}$.
de	. . . Mouffe	$\frac{1}{2}$.

10. Personnes en tout . . . Parts 10.

Pardevant nous Chancelier du Consulat de France à . . . *Smyrne* . . . souffigné, & des témoins bas nommés, est comparu ledit Capitaine . . . de . . . lequel attendu qu'il a égaré son rolle d'équipage à lui expédié . . . à *la Ciotat* . . . nous a requis de lui expédier le présent, s'obligeant de représenter les dénommés ci-dessus aux formes des Ordonnances de Sa Majesté, & a signé avec nousdits Chancelier & témoins. Ce jourd'hui . . . mil . . .

CONGE' accordé par un Capitaine à quelque Officier de son Bord.

Pardevant nous Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné & des témoins bas nommés, est comparu sieur . . . *Ecrivain ou autre* . . . sur . . . *le Vaisseau* . . . le . . . commandé par Capitaine . . . de . . . lequel attendu que ses affaires domestiques l'appellent à sa Patrie, a prié sondit Capitaine de lui accorder son congé pour s'y rendre au plutôt, en s'embarquant sur le *Vaisseau* . . . Capitaine . . .

De quoi ledit Capitaine . . . *celui qui accorde le congé à l'Officier* . . . ayant donné

connoissance à Mr. notre Consul, a, de son consentement, accordé & accorde par ces présentes, le congé que demande ledit sieur.. *l'Officier, ou Ecrivain...* pour s'embarquer sur ledit Vaisseau... déclarant qu'il est satisfait de fond... *Ecrivain*.. ayant toujours rempli son devoir, & ledit sieur... *l'Ecrivain débarqué*.. déclare aussi qu'il est très-content & satisfait de sondit Capitaine; qu'il l'a toujours traité & regardé favorablement, & qu'à l'égard de son payement & autres comptes qu'ils ont ensemble, ils les ont réglés amiablement entr'eux, n'ayant ledit.. *l'Officier*.. rien à prétendre. Fait & publié dans le Bord dudit.. *Vaisseau, ou dans la Chancellerie du Consulat de France*... en présence des sieurs.. *deux témoins*.. témoins signés avec les Parties & nousd. Chancelier, ce jourd'hui... mil... *avant midi.*

SOMMATION.

Par l'entremise . . . ou telle autre chose . . . sieur
 le fait
 le somme, requiert & interpelle de . . .

faute de quoi il lui proteste de tous dépens, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, sur tout ce qui pourroit lui survenir; & en outre il lui proteste de tout ce qu'il peut & doit protester, & acte.

Signification de ladite Sommation.

Du . . . à la Requête de sieur . . . nous Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné, avons intimé & signifié la susdite Sommation en tout son contenu au sieur . . . aux fins qu'il n'en ignore, & expédié copie parlant à sa personne . . . ou à la personne d'un tel . . . en domicile . . . ou dans la cour de la Maison Consulaire, pour les Capitaines & Patrons . . . avant . . . midi.

Lequel a répondu que . . . fait toutes protestations que de droit, & a signé avec nousdit Chancelier.

Quand le répondant veut copie de sa réponse, le Chancelier met.

Requerant copie pour faire aparoir de sa réponse, & a signé, &c.



TESTAMENT SOLEMNEL.

Au nom de Dieu, moi... de...
 residant... étant dans mon bon sens,
 ferme & raisonnable parole, considérant
 que toute créature doit mourir, & qu'il
 n'y a rien de certain sur l'heure que Dieu
 voudra m'appeler; comme vrai & fidel
 chrétien je lui recommande mon ame, le
 priant de me recevoir dans son sein parmi
 ses bien-heureux; & disposant de toute
 chose pour obvier toutes difficultés après
 mon décès, j'ai signé le présent de ma
 main pour être exécuté après ma mort,
 ainsi que suit.

*Et quand celui qui teste ne sçait point
 écrire, il le fait écrire par quelqu'un, en
 disant :*

J'ai prié le sieur... d'écrire & signer
 pour moi ce mien Testament solemnel,
 pour être, &c.

1°. Je fais élection de la sépulture de
 mon corps dans l'Eglise de... de cette
 Ville, laissant l'ordre de mes funeraillles à
 la prudence & conduite de.. *mon héri-*

tier .. ci-après nommé. 2°. Je lègue & laisse à ... *telle chose* ... l'instituant en ce mon héritier particulier. 3°. Je lègue & laisse à ... la somme de ... pour lui être payée si-tôt après mon décès, une fois tant seulement, l'instituant en ce mon héritier particulier. 4°. Je lègue & laisse à ... &c. 5°. Je lègue & laisse à tous ceux & celles qui pourront prétendre droit sur mon héritage, l'omission desquels pourroit nuire à mon présent Testament ... *vingt sols* .. à chacun payables une seule fois tant seulement, les instituant en ce mes héritiers particuliers.

Et quant au reste de tous mes biens, meubles, immeubles, joyaux, dorures, nipes, dettes, nom de dettes, facultés & généralement en tout ce que peut consister mon héritage, j'instituë, crée, fais & nomme pour mon héritier .. *le nom & surnom de l'héritier* ... pour après mon décès qu'il en puisse faire, jouir & disposer à son plaisir & satisfaction, telle étant ma volonté; cassant & annullant tous Testamens, Codiciles, Donations en cause de mort que je puis avoir ci-devant fait, voulant que le présent forte en son plein & entier effet, & l'ai signé de ma propre main.

Et quand le Testateur ne sçait point écrire, il dit :

Et ne sçachant écrire, j'ai prié le sieur . . . qui a écrit le présent Testament, de signer pour moi. A . . . le . . . mil . . .

Le Testament fait porté au Chancelier, le Chancelier le souscrit ainsi :

SUSCRIPTION DE TESTAMENT
SOLENNEL DE M. . . .

Pardevant nous Chancelier du Consulat de France . . à Smyrne . . . souffigné, & des témoins bas nommés, fut présent . . celui qui a testé . . . lequel en nous remettant le présent cayer, écrit en . . . pages, composé de . . . articles en . . . lignes, nous a déclaré qu'il contient son Testament solemnel & disposition finale; qui a été écrit & signé de sa propre main . . ou . . signé de la main . . d'un tel . . . attendu que le Testateur ne sçait écrire, priant les témoins ici présens, & ci-après nommés, d'en rendre témoignage de vérité lorsqu'ils en feront requis, & nousd. Chancelier de lui en concéder acte. Fait & publié à . . dans la Chancellerie du Consulat de France . . ou dans la maison d'habitation dudit Testateur . . . en pré-

sence des sieurs . . . il faut sept témoins
idoines . . . témoins signés avec ledit sieur
Testateur.

*Et quand le Testateur ne sçait pas
signer, on met :*

Ledit Testateur n'a sçu signer de ce
enquis suivant l'Ordonnance.

*Tout de suite les Témoins mettent
leur cachet avec leur signature sur ledit
cayer, ainsi que suit.*

Pierre . . . mis mon cachet O

Jacques . . . mis mon cachet O

Honoré . . . mis le cachet de Jacques O

Felix . . . mis le cachet de Pierre O

Paul . . . mis mon cachet O

Benoit . . . mis mon cachet O

Louis . . . mis le cachet de Benoit O

*Le Chancelier signe après les sept
Témoins, & met aussi :*

Mis mon cachet. O

*Aux quatre coins du Cayer renfer-
mant ledit Testament, il doit y avoir
le cachet du Testateur, & dûement cousu
avec un Ruban, ou avec du gros fil.*



*VERBAL D'OUVERTURE de Testament
solemnel.*

Du . . . mil . . . pardevant nous . . .
 Consul de France à . . . est comparu
 sieur . . . qui nous a dit & remontré qu'il
 nous auroit présenté Requête . . . *ce jour-
 d'hui* . . . pour faire procéder à l'ouverture
 du Testament solemnel de feu . . . reçu
 dans les minutes de cette Chancellerie
 du Consulat de France en cette Ville,
 pour sçavoir son contenu, concernant la
 disposition finale de ses biens, & en même
 tems demandé que les Témoins qui ont
 signé la suscription dudit Testament, se-
 roient assignés pour les . . . heures du
 matin, pour être présens à ladite ouver-
 ture, & venir averer leurs seings & ca-
 chets; laquelle assignation leur a été don-
 née par exploits de notre Chancelier . . .
de ce jour . . . & parce que les sieurs . . .
les témoins . . . témoins signés, sont ici
 présens, & que les sieurs . . . *lorsque quel-
 que témoin est absent* . . . sont absens, il
 nous requiert de lui concéder acte de son
 exposition, & de procéder, en leur pré-
 sence, à l'ouverture dud. Testament, & a
 signé.

Le requérant signe ici.

Et nousdit Consul en concedant acte audit sieur . . . de son dire & requisition ci-dessus, avons ordonné qu'il fera sur le champ procédé à ladite ouverture, & ensuite à la publication dudit Testament, après que les Témoins auront averé leurs seings & cachets, & avons signé.

Le Consul signe ici.

Et à l'instant avons exhibé ausdits sieurs . . . *les témoins* . . . Témoins signés à la suscription dudit Testament, puisque les Srs. . . *les témoins absens* . . . se trouvent absens . . . lesquels ont déclaré avoir véritablement signé de leur propre main ladite suscription, & trouvé leurs cachets de la même manière qu'ils les ont apofés. Les sieurs . . . ont reconnu la signature & cachet de sieur . . . *les absens* . . . pour être de la même manière qu'ils les ont apofés, & ont signé avec nousdit Consul & notre Chancelier.

Le Consul & le Chancelier signent ici.

Après quoi il a été procédé à l'ouverture dudit Testament en la présence dudit sieur . . . *le Demandeur* . . . desdits Témoins, & notre Chancelier, qui en a fait la publication, & avons signé avec

ledit sieur . . . le Demandeur . . . lesdits Té-
moins & notre Chancelier.

TESTAMENT NUNCUPATIF.

AU NOM DE DIEU SOIT-IL.

Pardevant nous Chancelier du Consu-
lat de France à . . . souffigné, & des té-
moins bas nommés, fut présent sieur . . .
de . . . residant en cette Ville de . . .
fils à . . . & de Demoiselle . . . de . . .
lequel considérant qu'étant homme il est
mortel, & que l'heure de la mort est in-
certaine, étant bien aise de prévenir tou-
tes les difficultés qui pourroient survenir
après son décès, & établir la paix parmi
ses héritiers, lorsque Dieu l'aura apellé,
desire par ce présent Testament nuncu-
patif, disposer de ses biens: C'est pour-
quoi étant présentement dans son bon
sens, ferme & raisonnable parole.

Quand ils sont malades, on met:

Infirmes de corps, détenu dans son
lit; comme vrai & fidel Chrétien, Ca-
tholique, Apostolique & Romain, a re-
commandé & recommande son ame à
Dieu, le priant de le mettre dans son

saint Paradis, laissant l'ordre de ses funeraillles & l'élection de sa sépulture à la disposition & gré de son héritier ci après nommé. Et disposant de ses biens, lègue & laisse à la somme de payable après le décès dudit Testateur, & une fois tant seulement, l'instituant en ce son héritier particulier. Plus lègue & laisse à . . . Plus à . . . Plus à . . . Plus lègue & laisse à tous ceux & celles qui pourroient prétendre droit à son héritage, l'omission desquels pourroit nuire au présent Testament . . . *une livre tournois* . . . à chacun, une seule fois payable d'abord après le décès dudit Testateur, les instituant en ce, ses héritiers particuliers. Et quant au reste de tous ses biens, meubles, immeubles, effets, marchandises, or, argent, dorures, joyaux, dettes, nom de dettes, & généralement tout ce qu'il peut laisser, & en quoi que le tout puisse consister, a fait & institué son héritier général, que de sa propre bouche a nommé, sieur . . . pour après le décès dudit Testateur en faire, jouir & disposer à son plaisir & volonté. C'est du Testateur sa dernière volonté, qu'il veut qu'il vaille comme Testament, Donation à

cause

cause de mort & Codicile , cassant & révoquant tous ceux qu'il peut avoir ci-devant fait.

Il faut observer que quand il change d'héritier par quelque nouveau Testament, il faut mettre :

Cassant , &c. & notamment celui du . . . reçu par M^e. . . . Notaire Royal . . . ou Chancelier . . . à . . . puisque le present doit sortir en son plein & entier effet , priant les témoins ici présens , d'en être mémoratifs & d'en donner témoignage de la verité . lorsqu'ils en seront requis , & à nousdit Chancelier de lui en concéder acte. Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie du Consulat de France , en présence des sieurs . . . *il faut sept témoins* . . . Témoins signés avec ledit Testateur , & nousdit Chancelier. Ce jour-d'hui . . . mil . . . *avant* . . . midi.

NOLISEMENT pour aller charger des denrées.

Pardevant nous Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné & des témoins bas nommés , fut présent Capitaine . . . de . . . commandant le . . .

E

apellé . . . lequel de son gré s'est obligé
& s'oblige par ces présentes, d'employer
en beau & bon . . . *la qualité de la den-*
rée . . . la somme de . . . que le sieur . . .
Négociant François, residant en cette E-
chelle, ici présent, doit lui compter en
izelotes neuves . . . *ou en telles espèces* . . .
qu'il ira charger dans l'Archipel & terre
ferme, ou . . . au plus grand avantage
dudit sieur, pour porter à . . . & le confi-
gner à . . . Négociant dudit . . . moyenant
le nolis de . . . livres . . . *ou de* . . . à . . .
mesure nette de . . . que ledit sieur . . .
lui payera . . . jours après l'entier déchar-
gement, sur lequel fonds ledit Capitaine
prélevera les frais qui concerneront lesdits
fonds . . . sa commission à . . . pour cent
que ledit sieur . . . lui accorde pour ses
peines & soins à faire ledit emploi, sans
que ledit sieur . . . soit tenu d'aucune esta-
rie, ni surestarie, s'obligeant en outre
ledit Capitaine, après avoir fait ledit em-
ploi, d'en faire les connoissemens nécessai-
res, suivant l'ordre qui lui sera donné
par la Police qui lui sera remise en cette
Ville par ledit sieur . . . Le tout ainsi d'ac-
cord sous dûes obligations & renoncia-
tions. Fait & publié audit . . . *Smyrne* . . .

dans la Chancellerie du Consulat de France,
 en présence des Srs. . . deux témoins . . .
 témoins signés avec les Parties , & nousd.
 Chancelier , ce jourd'hui . . . mil . . .
 avant . . . midi.

QUITTANCE SIMPLE.

L'an . . . & le jour . . . du mois de . . .
 avant . . . midi pardevant nous Chance-
 lier du Consulat de France à . . . souffigné,
 & des témoins bas nommés , a été pré-
 sent en personne sieur . . . residant en cette
 Echelle , lequel a confessé d'avoir reçu de
 sieur . . . ici présent , stipulant la somme
 de . . . présentement & réellement au vû
 de nousdit Chancelier & témoins bas
 nommés , en . . . piastres . . . ou sequins . . .

Quand il a reçu la somme auparavant,
 on met : . . .

Reçu peu avant ces présentes , prove-
 nant ladite somme de . . . pour . . . telle
 chose . . . de laquelle somme de . . . ledit
 Sr . . . content & payé , en quitte ledit
 sieur . . . en bonne & dûë forme , avec
 promesse que jamais demande ne lui en
 sera faite ni par lui , ni par les siens , obli-

geant , pour l'observation des présentes ,
tous ses biens , présens & à venir à tou-
tes Cours , avec dûes renonciations. Fait
& publié audit . . . dans la Chancellerie
du Consulat de France , en présence des
sieurs . . . *deux témoins* . . . Témoins signés
avec les Parties , & nousdit Chancelier ,
ce jourd'hui , &c.

*SOUMISSION par un Capitaine pour
retourner en France , ayant perdu
son Passeport.*

L'an mil . . . & le . . . jour du mois . .
avant . . . midi pardevant nous Chance-
lier du Consulat de France à . . . souffigné,
& des témoins bas nommés , fut présent
Capitaine . . . commandant le . . . appelé
. . . lequel ayant égaré le congé qu'on lui
avoit expédié à . . . pour . . . ans . . .
ainsi qu'apert de son rolle d'Equipage ,
en a donné avis à Mr. le Consul , par or-
dre duquel ledit Capitaine . . . a promis
& promet par ces présentes de retourner
en France dans trois mois prochain , se
destinant pour . . . par où il est chargé,
& ensuite à . . . pour y prendre un nou-

veau congé de S. A. S. Monseigneur l'Amiral, & nouvelles expéditions du Bureau des Classes dudit . . . ou autres Bureaux de Provence, se soumettant, en cas de contravention, de payer à mondit Seigneur Amiral, la somme de deux mille livres pour l'amende qui lui est applicable, affectant & hypothéquant le corps, agrais, armes & apareaux de fondit . . . jusqu'à entière satisfaction, sous l'obligation de sa personne & biens présents & à venir, avec dûë renonciation. Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie du Consular de France, &c.

M A R I A G E.

AU NOM DE DIEU SOIT-IL.

L'an . . . & le . . . jour du mois de . . .
avant . . . midi, regnant le très-chrétien & puissant Prince LOUIS XV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes. MARIAGE a été traité entre sieur . . . de . . . residant en cette Ville . . . fils *émancipé* . . . de . . . son pere par

acte du . . . reçu par Me. . . Notaire Royal
à . . . & de Demoiselle . . . d'une part, &
de Demoiselle . . . fille de sieur . . . & de
Demoiselle . . . residante à . . . d'autre
part ; lesquelles Parties voulant rediger
en contrat public leur accord & conven-
tion, sont comparus pardevant nous Chan-
celier du Consulat de France à . . . souffi-
gné, & témoins bas nommés, lesdits
sieur . . . & Demoiselle . . . futurs époux,
lesquels assistés, sçavoir, ladite Demoi-
selle . . . de . . . père & mere, & quelques
parens, & tous les deux de divers amis
ici assemblés & convoqués à l'honneur
du présent mariage, ONT PROMIS &
promettent se prendre & recevoir en vrai
& légitime mariage, & icelui solemni-
fer en face de notre sainte Mère Eglise,
lorsque l'un des deux en sera requis. Pour
suyporter les charges du présent mariage,
lesdits sieurs . . . pere & mere, ici pré-
sents stipulans, ont fait & constitué en
dot à leur dite fille, & par elle audit sieur
. . . son futur mari, la somme de . . .
Sçavoir, de la part dudit sieur . . . pere . . .
& de la part de ladite . . . mere . . . à compa-
re desquelles constitutions, ledit sieur . . .
époux, confesse d'avoir reçu présentement.

& réellement, au vû de nousdit Chancelier & témoins bas nommés, en espèces sonantes, la somme de . . . & en robes, coffres, joyaux & nipes, la somme de . . . suivant l'appréciation & estime qui en a été faite par les amis communs des parties. Pour les *mille* . . . restantes, lesdits nouveaux mariés les prendront après le décès & trépas dudit sieur . . . pere . . . & les autres . . . sur les biens dotaux & adventifs de ladite Demoiselle . . . mere, également après son décès & trépas. Desquelles . . . *toute la somme d'argent comptant* . . . & . . . *la somme* . . . des coffres, joyaux, nipes & robes ci-dessus reçues, ledit sieur . . . content & payé, en quitte ledit sieur . . . son beau-pere. Laquelle somme de . . . il reconnoit & assure sur tous ses biens, présens & à venir, pour être renduë & restituée, advenant le cas (qu'à Dieu ne plaise) promettant d'en faire de même de tout ce qu'il exigera à l'avenir de la susdite dot, & des biens adventifs qu'elle pourroit avoir dans la suite. Et en outre ladite Demoiselle . . . autorisée de la présence de sesdits pere & mere, s'est constituée & assignée en augmentation de dot, ses autres plus grands biens,

droits aventifs, & généralement quelconques qu'elle pourra avoir par ci-après, en quoi que le tout puisse consister, pour être par ledit . . . son futur mari, exigés & recouvrés de tous ceux qui s'en trouveront saisis, sous dûe & valable décharge; & à défaut de paiement, faire toutes les poursuites requises & nécessaires jusqu'à entière satisfaction, le constituant en ce son procureur irrevocable. Et pour la sincere amitié que lesdits nouveaux Mariés ont conçu pendant le traité de ce mariage, iceux de leur gré & sans contrainte, se sont fait & font donation mutuelle & reciproque au nom de nôces au plus vivant d'eux, sçavoir, ledit sieur . . . en faveur de sadite future épouse, de la somme de . . . & elle à lui, du consentement de feldits pere & mere, de celle de . . . à prendre sur le survivant, sur les biens du premier décédé; & pour rendre lesdites donations valables, suivant l'Ordonnance, les parties ont fait & constitué les premiers Procureurs postulans requis au Siège de . . . pour demander pardevant tels sieurs Juges & Magistrats à qui la connoissance en apartiendra, l'insinuation & enregistrement desdites donations, &

subir condamnation à l'observation d'icelles. Promettant les Parties avoir pour agréable le contenu au présent Contrat de mariage, & de n'y contrevenir directement ni indirectement, à peine de tous dépens, dommages interêts, sous l'obligation de tous leurs biens présens & à venir à toutes Cours, avec dûes renonciations. Fait & publié audit . . . dans la maison d'habitation de . . . en présence des Srs. . . témoins signés avec les Parties, & nousdit Chancelier.

*EMANCIPATION d'un Pere à son
Enfant.*

AU NOM DE DIEU SOIT-IL.

L'an . . . & le jour . . . du mois de . . . *avant* . . . midi.

Les droits divins & humains obligeant les enfans, tant légitimes que naturels, de rester sous la puissance paternelle, sans pouvoir s'en soustraire que par grâce spéciale, que le pere lui départ & confere lorsqu'ils s'en sont rendus dignes par leur mérite. A ce sujet, en présence de Messire . . . Consul de France en

cette Ville, & de nous Chancelier du dit Consulat à . . . souffigné, est comparu sieur . . . de . . . résidant . . . lequel considerant que sieur . . . de . . . son fils légitime, est suffisant & capable de regir, gouverner & administrer ses biens, affaires & négoes, il est dans la volonté de l'émanciper & mettre hors de sa puissance & liens paternels, & de lui faire donation de ses acquets & conquests, pour lui donner d'autant mieux moyen de s'avancer. Pour raison de quoi il a requis mondit sieur le Consul de vouloir l'autoriser de ce faire : Sur quoi mondit sieur le Consul, présent nousdit Chancelier & les témoins ci-après nommés, a enquis & interrogé ledit sieur . . . pere, si pour faire ladite émancipation & donation il a été induit, séduit, suborné, forcé & menacé de la part de fondit fils; s'il l'a fait de son propre mouvement & pure volonté; & s'il sçait que tels actes étant une fois passés, ils sont irrevocables. A quoi ledit sieur . . . pere, a répondu qu'il n'a été nullement induit, séduit, forcé, violenté, suborné ni menacé de la part de fondit fils, le faisant de son propre & prémédité mouvement, sça-

chant très-bien que tels actes étant une fois passés, sont irrevocables : requerant d'abondant mondit sieur Consul d'y vouloir assister & y mettre son autorité judiciaire ; à quoi mondit sieur le Consul a adheré voyant la ferme & constante volonté dud. sieur . . . pere. En exécution de quoi, toujours en la même présence de mondit sieur le Consul, nousdit Chancelier & témoins, ledit . . . pere après avoir observé les formalités requises ci-dessus, moyennant serment, en présence de sondit fils. . . ici présent & acceptant, & à ce remerciant très-humblement sondit pere, il l'a émancipé, comme par la teneur du présent acte il l'émancipe & met hors de sa puissance & liens paternels, avec pouvoir & puissance à sondit fils de regir, gouverner & administrer tous & un chacun ses biens, affaires & négoces présens & à venir, iceux emparer & défendre, tant en jugement que dehors, convenir, traiter, trafiquer, négocier avec toute sorte de personnes, transiger, accorder, contracter, s'obliger, acheter, vendre, désemparer, promettre, troquer, tester, codiciller, se marier, & généralement faire toute sorte de contrats & disposi-

tions, tant entre vifs, que de dernière volonté, tout ainsi & de même que les vrais peres de famille peuvent faire de droit, se reservant seulement ledit sieur . . . pere, le respect & devoir ausquels les enfans sont obligés envers leur pere par les mêmes loix divines & humaines ausquelles ledit sieur . . . fils s'est volontairement soumis; en faveur de laquelle émancipation ledit sieur . . . pere a donné par donation pure, simple & irrevocable, qu'il a dit faite entre vifs avec fondit fils, acceptant comme dessus, tous & un chacun ses acquets & conquets de fondit fils, présens & à venir en quoi qu'ils soient & puissent consister, lui compéter & appartenir directement ou indirectement, en quelle forme & maniere que ce soit & puisse être, desquels il s'en est démis & dépouillé & en fait maître fondit fils, auquel il fait cession de tous les droits qu'il a & pourra avoir sur iceux, pour en être par fondit fils disposé comme chose à lui appartenante & irrevocablement acquise, sous dûes obligations & renonciations. Fait & publié audit . . . dans la Salle d'Audience de la Maison Consulaire en présence des sieurs . . . *deux témoins*

... témoins signés avec les Parties & nousdit Chancelier ...

OBLIGATION d'un Capitaine qui emprunte sur la Place.

L'an mil ... & le ... jour du mois de ... avant ... midi, pardevant nous Chancelier du Consulat de France, &c. a été présent en personne Capitaine de ... commandant le ... appelé ... lequel de son gré a confessé & confessé devoir par ces présentes à Sr. absent, présent stipulant pour lui Sr. Marchand François residant en cette Echelle, la somme de ... qu'il déclare avoir reçüe peu avant ces présentes dud. Sr. pour survenir à l'avituaillement & derniere expedition de sondit Vaisseau en ce présent voyage, qu'il va faire, Dieu aidant, de cette rade jusqu'à ... touchant en tous les lieux & endroits qu'il plaira audit Capitaine, au risque peril & fortune dud. Sr. auquel ledit Capitaine promet de payer ladite somme de avec son change maritime à raison de ... pour cent, en mêmes espèces ou leur juste

valeur . . . jours après son entrée & purge,
 franc de toute sorte d'avaries, de pacte
 exprès, affectant & hypotequant ledit
 Capitaine, le corps, agrais, armes, apa-
 raux & nolis de fondit Vaisseau, jusqu'à
 entiere satisfaction, sous l'obligation de
 sa personne & biens présens & à venir,
 avec dûë renonciation. Fait & publié
 audit . . . dans la Chancellerie du Con-
 sulat de France, &c.

*ENREGISTREMENT de quelque
 Ecriture Grecque, Turque, Armenienne,
 ou autre.*

L'an . . . pardevant nous Chancelier
 du Consulat de France à . . . souffigné,
 & des témoins bas nommés, a été pré-
 sent Sr. . . residant en cette Ville, le-
 quel ayant fait donation . . . *ou autrement* . .
 il desire de le faire enregistrer pour le
 rendre public; la teneur . . . *duquel* . . s'en-
 suit en caractere . . . *Grec, Armenien ou au-*
trement . . ensuite sa traduction en idiome
 François *la traduction*
 témoins . . *tels & tels*
 . . en caractere Grec . . *ou autrement* . .
 à l'original.

Traduit par nous... Drogman de France en cette Ville de... d'idiome.. Turc, Grec ou Armenien... en idiome François, au requis de Sr. . . celui qui présente la pièce . . . le jour & an que dessus.

Le Drogman signe ici.

Et à l'instant sont comparus les témoins ci-dessus nommés, lesquels après avoir vû & examiné l'original de . . . la pièce enregistrée.. enregistrée, ont reconnu & averé leurs seings, comme aussi celui de . . . celui qui présente la pièce . . . lequel nous en a requis acte, & à lui concedé. Fait & publié audit . . . Smyrne . . . dans la Chancellerie du Consulat de France, en présence des Srs. . . . témoins signés avec lesd. Srs . . . Averans, Requerant, & nousd. Chancelier.

*QUITTANCE des Députés nouveaux,
aux anciens.*

L'an . . . pardevant nous Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné, ont été présens Srs . . . Députés de la Nation Françoisise en cette Ville de . . . lesquels ont confessé d'avoir reçu peu

avant ces présentes des Srs . . . Députés de ladite Nation en l'année dernière, ici présens, la somme de . . . provenant des . . . piaftres que lefdits sieurs Députés anciens devoient pour folde du compte concernant Mrs. de la Chambre du Commerce de Marseille, desquelles ont été déduites . . . piaftres dont lefdits sieurs anciens étoient créditeurs pour folde du compte de la Nation, ainsi que le tout apert par les comptes que lefdits sieurs anciens Députés en ont donné, qui ont été verifiés par les sieurs . . . *les Auditeurs de compte* . . . Marchands nommés par Mr. le Consul par délibération du . . . suivant le raport qu'ils en ont fait le jourd'hier au bas du compte de la Nation; desquelles . . . piaftres lefdits sieurs . . . *nouveaux Députés* . . . contens & payés, en quittent lefdits sieurs . . . *anciens* . . . lesquels en quittant la Nation de leur créance, mettent en leur lieu & place lefd. sieurs . . . nouveaux Députés pour en avoir leur remboursement, & lefdits sieurs . . . *nouveaux* . . . se mettent au lieu & place desdits sieurs anciens Députés pour ce qui concerne la Chambre du Commerce, pour en donner compte en tems & lieu à
qui

qui il apartiendra , sous dûes obligations
& renonciations. Fait & publié audit . . .
dans la Chancellerie du Consulat de Fran-
ce , en présence des sieurs . . . *deux* . . .
témoins signés avec les Parties & nousd.
Chancelier.

ENREGISTREMENT & AVERATION
d'un Billet.

L'an . . . & le . . . jour du mois de . . .
avant . . . midi , a été présent sieur . . .
lequel ayant en son pouvoir . . . *telle cho-*
se . . . appréhendant de l'égarer il desire de
le faire enregistrer & ensuite averer , la
teneur duquel s'ensuit
.
signé . . . à l'original.

Et à l'instant sont comparus sieurs . . .
auxquels ayant présenté l'original du . . .
ci-dessus enregistré , après l'avoir bien &
dûëment examiné , ont déclaré , moye-
nant serment . . . *icelui* . . . être signé de
la propre main du sieur . . . dont ils con-
noissent la signature ; de laquelle enre-
gistration & averation , ledit sieur
celui qui fait enregistrer . . . nous a re-
quis acte , que nous lui avons concédé.

Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie du Consulat de France, en présence des sieurs . . . deux . . . témoins signés avec lesdits sieurs Averans, Reque- rant, & nousdit Chancelier.

*ACTE DE DEPOST contre un étranger
qu'on a sommé pour recevoir payement
d'une somme, &c.*

Pardevant nous . . . *ici le Commis de la Chancellerie fait fonction de Chancelier, en empêchement . . .* faisant fonction de Chancelier du Consulat de France, en empêchement, fut présent sieur . . . lequel ayant offert aux sieurs . . . *Anglois, Hollandois, Suedois, &c. . .* la somme de . . . pour . . . *telle chose . . .* ayant refusé le payement, même après la sommation à lui faite par Mr. le Chancelier du Consulat . . . *de Suede, d'Angleterre ou autre . . .* en cette Ville par acte d'aujourd'hui, avec notice qu'il en feroit le dépôt en cette Chancellerie de France; ledit sieur . . . a remis ladite somme de . . . *piastres . . . en . . . telles espèces . . .* que le sieur . . . *le Chancelier du Consulat de*

France... Chancelier du Consulat de France a confessé d'avoir reçu présentement & réellement, au vû de nousdit faisant fonction de Chancelier & témoins à la fin nommés, pour garder & tenir à la disposition dudit .. *l'étranger* .. déclarant ledit sieur .. *le Déposant* .. que la susdite somme est pour .. *telle chose* .. faisant à ce sujet toutes les protestations telles que de droit, & requerant acte de la susdite remission pour lui servir de décharge. Fait, &c.

QUITTANCE DE DEPOST.

Pardevant nous... *le Commis de la Chancellerie* .. faisant fonction de Chancelier du Consulat de France à .. souffigné, en empêchement, fut présent sieur lequel a confessé d'avoir reçu de sieur... Chancelier de ce Consulat, ici présent & stipulant, la somme de... pour entier paiement de piaftres.. que ledit sieur... avoit déposé en cette Chancellerie, suivant l'acte de dépôt du... pour .. *telle chose* .. qui étoit dû à... de laquelle somme en a été déduit...

piaftres . . . pour le droit de dépôt , & la présente quittance. Desquelles piaftres ledit sieur . . . content & payé en quitte ledit sieur . . . Chancelier , & par conséquent ledit sieur . . . *celui qui a déposé* . . . sous dûes obligations & renonciations. Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie du Consulat de France , &c.

NOLISEMENT d'un Bâtiment à des gens du País.

Pardevant nous Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné , & des témoins bas nommés , fut présent Capitaine . . . de . . . commandant le . . . apellé . . . lequel de son gré a fretté & frette par ces présentes . . . à *Agi Mustafa, Omeroglou, &c.* . . . Marchands Turcs de . . . *Candie ou autre* . . . ici présens & acceptans , l'estive & l'entrepont de fondit . . . *Vaisseau* . . . d'un parapet à l'autre , pour aller , Dieu aidant , de cette Rade à . . . *Scio, Rhodes, Stenchio, & Candie* . . . où le voyage doit finir , moyenant le nolis de . . . sequins . . . de bon or & de poids , que lesdits nolisa-

taires s'obligent de payer solidairement l'un pour l'autre en mêmes espèces à leur heureuse arrivée audit . . . avant que de rien débarquer, pour lequel voyage led. Capitaine accorde . . . jours d'estarie, excepté les Fêtes & Dimanches que ledit Capitaine ne voudra pas travailler & . . . jours de surestarie, moyenant . . . piaſtres par jour, payables jour par jour. Ledit Capitaine se reserve . . . *la chambre* . . . le . . . *chambron* . . . *la place des cables* . . . au quarré de l'entrepont . . . *celle de* . . . *tonneaux* . . . audit entrepont . . . *la dépense* . . . de l'avant . . . *la fosse aux liens*, & *la Sainte Barbe* . . . sur lequel . . . *Vaisseau* . . . sera permis ausdits nolifataires de charger toutes les marchandises & passagers qu'il leur plaira jusqu'à dûë navigation, & sans mettre aucune marchandise sur la couverte, & tous les nolis leur apartiendront ; lesquels nolifataires s'obligent de payer généralement quelconques tous les frais concernant la marchandise, même le Consulat ; à l'égard de ceux du Bâtiment seront suportés par ledit Capitaine : le tout ainsi d'accord sous dûës obligations & renonciations. Fait & publié audit . . . dans la Chan-

cellerie du Consulat de France, en présence des sieurs . . . Drogman servant d'interprete, témoins signés avec ledit Capitaine & nousdit Chancelier, lesdits notifataires ont mis leur bul. Ce jourd'hui, &c. . . *Les Turcs usent ordinairement de cachet, & signent rarement les actes, surtout ceux de Barbarie.*

DECLARATION.

Pardevant nous Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné & des témoins bas nommés, fut présent sieur . . . lequel moyenant serment a déclaré & déclare par ces présentes que
 *le sujet*
 déclarant en outre que . . . & pour être la verité telle il a fait la présente déclaration pour servir & valoir ainsi que de raison. Fait, &c.



QUITTANCE D'AVARIE, pour un
chargement de marchandises destiné
pour . . . Marseille.

Pardevant nous Chancelier, &c. . . .
furent présens sieurs . . . Négocians Fran-
çois, résidans en cette Echelle, lesquels
en qualité de Députés de cette nation,
ont confessé d'avoir reçu peu avant ces
présentes . . . de Capitaine . . . de . . . Com-
mandant le . . . prêt à partir pour . . .
Marseille . . . ici présent, la somme de . . .
pour l'avarie ordinaire de cette Echelle,
du chargement de sondit . . . suivant la
délibération de ce jour, desquelles . . .
piaftres, & . . . aspres, lesdits sieurs Dé-
putés contens & payés en quittent ledit
Capitaine, lequel déclarant fait ladite
fourniture pour son compte . . . ou pour
compte de . . . icelle lui sera remboursée
en mêmes espèces, ou leur juste valeur :
sur tout ledit chargement après son heu-
reuse arrivée audit . . . avec son change
maritime, à raison de . . . vingt . . .
pour cent, suivant le Règlement qui en
sera fait au fol la livre, moyenant lequel

change ledit . . . en court le risque peril
& fortune jusqu'audit . . . *Marseille* . . .
pour raison dequoi, tout ledit charge-
ment lui reste affecté & hipotequé jusqu'à
entiere satisfaction, sous dûes obligations
& renonciations. Fait & publié audit . . .
dans la Chancellerie, &c.

QUITTANCE D'AVARIE & COTIMO
pour l'Italie.

Pardevant nous . . . *comme ci-dessus* . . .
prêt à partir pour . . . *Italie* . . . ici présent
la somme de . . . piaftres . . . pour l'a-
varie ordinaire de cette Echelle de son
chargement, suivant la délibération de
ce jour, & . . . piaftres . . . valeur de . . .
livres tournois, y compris l'agio . . . *de*
dix pour cent . . . pour le cotimo de son-
dit . . . *Vaisseau* . . . suivant le Règlement
de Messieurs de la Chambre du Com-
merce de *Marseille*, desquelles . . . piaf-
tres pour l'avarie, & piaftres pour cotimo,
lesdits sieurs Députés contens & payés,
&c. . . . *comme ci dessus à l'autre quit-*
tance.

*QUITTANCE des hardes & deniers
d'un Matelot mort à l'Hôpital de la
Nation, ou autre part.*

Pardevant nous, faisant fonction de Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné en empêchement, fut présent sieur . . . lequel en qualité de Procureur spécialement fondé de . . . *les héritiers du défunt* . . . par procuration du . . . rière Me. . . Notaire Royal à . . . a confessé & confesse d'avoir reçu de sieur . . . Chancelier de ce Consulat toutes les hardes & argent contenus dans l'inventaire rière cette Chancellerie en datte du . . . à la reserve de celles vendues à l'inquant, pour en éviter le déperissement: ledit inquant fait d'ordre de M. le Consul en datte du . . . se montant à . . . piaftres . . . desquelles déduit piaftres . . . pour frais détaillés au pied dudit inquant, compris la présente quittance, reste piaftres . . . que ledit sieur . . . *le Procureur* . . . confesse d'avoir reçu présentement & réuellement aux espèces énoncées dans le bordereau au pied dudit inquant: desquelles . .

hardes, argent, &c. . . . & piaftres . . .
 ledit . . . *le Procureur . . .* content & payé,
 en quitte ledit fleur . . . Chancelier en
 bonne & dûë forme, fous dûës obliga-
 tions & renonciations. Fait & publié
 audit . . . dans la Chancellerie du Con-
 fultat de France, en préſence des fleurs . . .
 témoins ſignés avec ledit fleur . . . *le Pro-
 cureur . . .* ledit fleur Chancelier & noufd.
 faiſant fonction de Chancelier en empê-
 chement. Ce jourd'hui . . . mil . . .

DEPARTEMENT de quelque acte ou
 procédures de Justice. . . .

Pardevant nous . . . &c. fut préſent
 fleur de . . . d'une part, & fleur . . .
 d'autre : leſquels ayant paſſé . . . *tel acte . . .*
riere tel Notaire ou Chancelier . . . le . . .
 aux pactes, conditions & circonſtances
 qu'il conſte par ledit acte, & les par-
 ties deſirant l'annuller, ont convenu &
 conviennent par ces préſentes ſe départir
 d'icelui ſans pouvoir y revenir ſous quel-
 que prétexte que ce puiſſe être, ſe quit-
 tant réciproquement du contenu d'icelui,
 & de toutes les prétentions qu'ils pour-

roient avoir . . . *moyenant la somme de . . .*
 que ledit sieur . . . compte dès à présent
 audit sieur . . . au vû de nousdit Chancel-
 lier, & témoins bas nommés, lequel sieur
 . . . content & satisfait, en quitte ledit
 sieur . . . sous dûes obligations & renoncia-
 tions. Fait & publié audit . . . dans la Chan-
 cellerie, &c.

PROCURE GENERALE.

L'an mil . . . & le . . . jour du mois
 de . . . *avant* . . . midi, fut présent en per-
 sonne sieur . . . lequel de son gré a fait &
 constitué par ces présentes pour son Pro-
 cureur général & spécial, quant à ce,
 sieur . . . auquel, absent comme présent,
 ledit sieur Constituant donne pouvoir de,
 pour lui & en son nom, exiger, recou-
 vrer toutes les sommes à lui dûes, tant
 par comptes, billets, promesses, que au-
 tres écritures, régler, affiner & terminer
 tous comptes, retirer & recouvrer tous les
 effets pour compte dudit sieur Constituant,
 pour du reçu en conceder quittance & va-
 lable décharge; & en cas de refus, délai
 de paiement ou remission, contraindre

tous ceux qu'il apartiendra par toutes voyes de justice dûës & raisonnables jusqu'à entiere satisfaction, actionner, présenter, poursuivre, plaider, oposer, opiner, voyager, affiner, terminer, concourir, arbitrer, saisir, arrêter, sequestrer, poursuivre tous Sequestres, donner main-levée, si besoin est, élire domicile, substituer Procureur avec pareil ou limité pouvoir, les revoquer, en substituer d'autres, même *ad lites*, & généralement faire, pour tout ce que dessus, circonstances & dépendances, tout ce que led. sieur Constituant feroit s'il y étoit en personne, même quand le cas requiert mandement plus spécial & nonobstant toute surannalité des présentes, sous dûës promesses d'agrément, relevement, obligations & renonciations *in forma*. Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie du Consulat de France, &c.

PROCURE pour la poursuite d'un Procès.

.. Comme ci-dessus jusques, pour du reçu.
 Pour du reçu en concéder quittance & valable décharge ; & en cas de refus,

&c. . . le contraindre , ou contraindre tous ceux qu'il apartiendra . . par toutes voyes de justice jusqu'à entiere satisfaction , faire pour raison de ce toutes procédures , formalités , saisie , apellation , affirmation , plaidoyé , poursuite & tous autres actes requis & nécessaires , élection de domicile , substitution , transaction , & généralement faire , &c. . . comme à l'autre Procure.

PROCURE pour vendre une Maison.

L'an , &c. . . a été présent sieur . . . lequel de son gré a fait & constitué par ces présentes pour son Procureur général & spécial , quant à ce , sieur . . . auquel , absent comme présent , ledit sieur Constituant donne pouvoir de , pour lui & en son nom , vendre , & aliener une maison de haut en bas , droits & appartenances d'icelle , qu'il possède dans l'enclos de . . . au quartier de . . . faisant face à . . . & à la rue apellée . . . & de l'est à . . . provenant ladite maison . . . de la succession ou autrement . . . en recevoir le prix , passer pour raison de ce tous actes requis & né-

cessaires, tout de même que ledit sieur
Constituant seroit s'il y étoit en personne,
sous dûes promesses d'agrément, releve-
ment, obligation & renonciation *in for-*
ma. Fait, &c.

REVOCATION DE PROCURE.

L'an . . . &c. a de son gré revoqué &
revoque par ces présentes, la procuration
faite en faveur de . . . le . . . de l'année . . .
riere . . . Notaire à . . . & a fait & consti-
tué en son lieu & place sieur . . . &c.

SUBSTITUTION DE PROCUREUR à un autre Procureur.

L'an . . . &c. lequel agissant suivant
son pouvoir à lui donné par sieur . . .
suivant sa procuration du . . . reçüe par
Me. . . . Notaire Royal à . . . le . . . a
fait & substitué en son lieu & place, pour
son Procureur général & spécial quant à
ce, Sr . . . auquel . . . &c. promettant
d'agrèer & ratifier tout ce qui sera fait
& geré par sondit Substitut, & de le re-
lever *in forma* de sa charge, Fait, &c.

RATIFICATION DE PROCURE.

L'an . . . &c. lequel de son gré a ratifié & ratifie par ces présentes, la Procuration faite avant son départ à . . . pardevant Me. . . Notaire Royal à . . . laquelle Procuration subsistera jusqu'à son retour audit . . . nonobstant toute surannalité, & jusqu'à expresse revocation d'icelle, aprouvant & ratifiant, autant que de besoin, tout ce que sondit Procureur a fait jusqu'à présent, & particulièrement . . . *telle chose* . . . & autres; & c'est sous dûes obligations & renonciations. Fait & publié, &c.

PROCURE EN CAS DE MORT.

L'an . . . a été présent sieur . . . Négociant residant en cette Echelle, lequel de son gré a fait & constitué par ces présentes, pour son Procureur général & spécial quant à ce, sieur . . . aussi residant en cettedite Ville, auquel ici présent & acceptant, en cas de mort dudit sieur Constituant, donne pouvoir de regir,

gouverner & administrer tous & un chacun les biens & affaires de négoce, tant de sa société sous le nom de... que les siennes particulieres, tout de même que ledit sieur Constituant auroit pû faire en son vivant, soit pour compte de ladite société, que de leurs amis, retirer de tous les débiteurs & redevables toutes les sommes qui leur seront dûës, tant en principal que changes, provenant tant pour folde de compte, prix de marchandises, obligations, billets, lettres de change, ou autrement, & du tout en conceder décharges valables; & à défaut de payement contraindre lesdits débiteurs par toutes les voyes de justice dûës & raisonnables jusqu'à entiere satisfaction, faire faire toutes saisies & arrêtemens, plaider, opposer, appeller, renoncer, acquiescer à tout jugement, compromettre à arbitrer toutes les contestations, differens qui pourroient survenir, ou de les terminer à l'amiable de la maniere qu'il jugera à propos, vendre à terme, en troc, ou au comptant les marchandises d'entrée qui se trouveront en nature, en s'attachant aux ordres qui auront été donnés à leur société, même pour le retrait aux marchandises demandées

demandées en faisant envoi, en conformité desdits ordres, retirer tous les effets & marchandises qui pourront venir à leur adresse, suivre les ordres qui les accompagneront, payer toutes les sommes que ladite société pourroit devoir légitimement sur le Pais pour quelle cause que ce puisse être, & en retirer quittance & valable décharge, substituer Procureur, & généralement faire tout de même que led. sieur Constituant feroit s'il y étoit, tant pour les affaires de ladite société, que des siennes particulieres, promettant d'avoir pour agréé tout ce qui sera fait & geré par sondit Procureur & Substitut, & de le relever *in forma* de sa charge, sous dûës obligations & renonciations. Fait & publié, &c.

CERTIFICAT des Drogmans, au sujet de l'apostasie de quelque Matelot ou Mousse.

Nous... souffignés Drogmans du Consulat de France en cette Echelle de... certifions & attestons à tous qu'il appartient, que le... du mois de... de

l'année . . . ayant été apellés par le Cady au . . . *Mekemé* . . . pour , suivant l'usage établi en cette Echelle , assister à l'apostasie du nommé . . . *Matelot* . . . François , du bord de Capitaine . . . commandant le . . . nous nous y rendîmes avec les Drogmans de Messieurs les Consuls d'Angleterre & d'Hollande , &c. . . & autres Consuls . . . & que par notre intreprétation ledit . . . *le renegat* . . . déclara publiquement que c'étoit de son plein gré qu'il embrassoit le Mahometisme , & sans aucune violence de la part des Turcs ; ce qui est une formalité observée en ce Pais-ci : en foi de quoi nous avons signé le présent certificat , pour servir & valoir à qui il apartiendra. A . . . le . . . mil.

ASSURANCE des salaires dûs à un Equipage , par un Capitaine en caravane en tems de guerre.

Le Capitaine donne un compte général où est détaillé ce que chaque Matelot a d'avoir , au bas duquel compte , le Chancelier dresse l'aôte ci-après.

Pardevant nous Chancelier , &c. . . fut présent Capitaine . . . de . . . comman-

dant le . . . apellé . . . lequel de son gré a
 assuré & garanti par ces présentes aux dé-
 nommés au compte ci-dessus, Matelots
 de fondit . . . la somme de . . . pour en-
 tier paiement & soude de . . . mois . . .
 jours, que par le même compte il paroît
 qu'il leur doit pour leurs salaires, jusqu'au-
 jourd'hui . . . & que ledit Capitaine s'o-
 blige de leur payer à son heureuse arri-
 vée à . . . quand même il seroit pris par
 les Ennemis, ce qu'à Dieu ne plaise, sous
 l'obligation de tous ses biens présens &
 à venir, à toutes Cours, avec dûes re-
 nonciations. Fait & passé audit . . . dans
 la Chancellerie du Consulat de France,
 en présence des sieurs . . . témoins signés
 avec ledit Capitaine, & nousdit Chancel-
 lier. Du présent fait double, ne servant
 que pour un seul, un desquels reste riere
 cette Chancellerie, ce jourd'hui . . . mil . . .
avant midi.

C O N V E N T I O N.

L'an . . . Pardevant, &c. . . a été pré-
 sent sieur . . . d'une part, & sieur . . .
 d'autre, lesquels ont convenu & accordé

comme ils conviennent & accordent par ces présentes ce qui suit : que . . . le tout ainsi d'accord sous dûes obligations & renonciations. Fait & publié audit . . . &c.

RATIFICATION d'un acte.

L'an . . . &c. . . a été présent sieur . . . lequel de son gré ayant connoissance . . . de la quittance, ou telle autre pièce . . . passée par le sieur . . . en faveur de sieur . . . le . . . du mois de . . . mil . . . pardevant . . . le Notaire . . . & de tout son contenu, a par ces présentes approuvé & ratifié le susdit acte en tous ses chefs, relevant à cet effet le susdit sieur . . . de tout ce dont il pourroit être recherché à ce sujet, sous dûes obligations & renonciations. Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie, &c.

DESCENTE de café, ou autre marchandise venant des Isles Françoises de l'Amérique.

Au dos de l'acquit à caution le Consul met ainsi :

Je souffigné Consul de France à . . .

certifie que la quantité de . . . mentionné
au présent . . . a été débarqué du bord
de Capitaine . . . commandant le . . . dans
les magasins des sieurs . . . Négocians . . .
Français . . . residans en cette Echelle : en
foi de quoi j'ai signé le présent. A . . .
le . . . mil

*DEPOSITION d'un Capitaine arrivant
sur l'Echelle.*

Le . . . Vaisseau . . . apellé . . . commandé
par Capitaine . . . de . . . arrivé ce jour-
d'hui . . . venant de . . . tonneaux . . . ca-
nons . . . pierriers . . . hommes d'Equi-
page . . . chargé de . . .

*APOSTILLE pour une Patente de santé
accordée à un Capitaine ; qui déclare
avoir perdu la premiere au commence-
ment de sa caravane.*

*Sur la Patente nouvelle qu'on accorde
au Capitaine , on met :*

Nota que ledit Capitaine . . . nous a
affirmé avoir perdu la premiere Patente

qu'il avoit prise en commençant sa caravane, & qui étoit visée par les Consuls des Echelles où il a touché.. Prions & requérons, *comme en la page 21.*

PROTEST d'une lettre de change.

— Ce jourd'hui... nous Chancelier du Consulat de France à... souffigné, en compagnie de... *le porteur de la lettre de change*... residant en cette Echelle, nous sommes transportés dans la maison d'habitation de... *sur qui la lettre est tirée*... marchand Grec... *ou autrement*... où étant, parlant à sa personne, lui avons présenté la lettre de change dont la teneur s'ensuit
 *Ici il faut copier mot à mot la lettre de change*
 à l'original : ce faisant ledit sieur
le porteur de la lettre . . . a interpellé ledit sieur . . . d'accepter & payer en son tems la susdite lettre de change, autrement lui a protesté de tous dépens, dommages, intérêts, change, rechange, frais de protest, même de prendre sur cette place pareille somme à change maritime,

au risque, peril & fortune de qui il
 apartiendra, lequeldit sieur . . . *sur qui*
elle est tirée . . . a dit que . . .
 Ici on met la réponse de celui sur qui la
 lettre de change est tirée . . .

faisant à ce sujet toutes les protestations
 contraires à celles dudit sieur . . . le por-
 teur de la lettre . . . lequel prenant ladite
 réponse pour refus de payement, il a
 persisté à ses premières protestations, &
 expédié copie en présence des sieurs . . .
 deux . . . Drogmans, témoins signés avec
 les parties, & nousdit Chancelier.

LEGALISATION du premier Député en
 empêchement du Consul.

Nous . . . premier Député de la Nation
 Françoisé en cette Ville de . . . en em-
 pêchement de Monsieur le Consul, cer-
 tifications, &c.

COMPROMIS.

Nous . . . les Parties . . . Négocians Fran-
 çois, residans . . . quand ils sont Procu-

reurs on met, Procureur de sieur . . .
 de . . . par procuration reçüe par Me. . .
 à . . . le . . . d'une part, & sieur . . . d'au-
 tre part : sur le différent que nous avons
 au sujet de . . . *le cas* . . . desirant termi-
 ner & finir ledit cas par arbitres, avons
 nommé les sieurs . . . *deux arbitres* . . .
 aussi . . . *Négocians* . . . residans en cette-
 dite Ville, auxquels nous donnons pou-
 voir & faculté, après avoir examiné tout
 ce qu'il sera nécessaire & qu'il leur sera
 produit de notre part, de finir, terminer
 & juger le susdit différent de la maniere
 qu'ils trouveront juste & équitable; & en
 cas de partage d'opinion nous leur don-
 nons pouvoir de nommer tel surarbitre
 qu'ils jugeront à propos, promettant de
 subir & demeurer à ce qu'il sera par eux
 décidé, à peine de tous dépens, dom-
 mages intérêts, & de . . . piastras applica-
 bles au rachat des pauvres Esclaves, sans
 pouvoir en revenir directement ni indirec-
 tement pour quelque sujet, raison ou pre-
 texte quelconques que ce puisse être. A
 Smyrne . . . le . . . mil . . .

CAUTIONNEMENT.

L'an . . . pardevant nous Chancelier ,
 &c. fut présent sieur . . *celui qui sert de
 caution* . . Marchand residant à . . lequel
 de son gré par ces présentes s'est rendu &
 se rend plege & caution, pour & à la place
 du sieur . . *celui qui est condamné à don-
 ner caution* . . de . . Marchand ici pré-
 sent, de même que ledit sieur . . *celui
 qui demande caution* . . de . . Procureur
 ou autrement . . acceptant ladite
 caution. Et c'est pour . . *telle chose* . .
 seulement, en execution de la Sentence
 de M. le Consul, de ce jourd'hui, s'o-
 bligeant ledit sieur . . *celui qui demande
 caution* . . de représenter . . *telle chose* . .
 ou autre . . en cas de recherche de . .
telle chose . . de pacte exprès, obligeant
 ledit sieur . . *celui qui est condamné* . .
 toujours présent, sa personne, biens pré-
 sents & à venir pour garantie & assurance
 audit sieur . . *celui qui sert de caution* . .
 lequel sieur . . *celui qui sert de caution* . .
 pour l'observation des présentes, vent à
 défaut de payement de la part dudit sieur

... celui qui est condamné à donner caution . . être le premier contraint & convenu en Justice, obligeant ses biens présents & à venir à toutes Cours, sous dûes obligations & renonciations. Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie du Consulat de France, &c.

CERTIFICAT pour une pièce averée par des Marchands de l'Echelle.

Nous . . . Négocians François residans en cette Echelle de . . . certifions, &c. que la légalisation ci-dessus est signée de la propre main de Mr. . . . & que le Sis font Négocians . . . residans à . . . en foi de quoi nous avons signé le présent. A . . . le . . . mil

SERMENT prêté par les Juifs, lorsqu'ils demandent acte en Chancellerie.
On met :

Lequel nous a dit & déclaré, moyennant serment, *tactò Calamo, more Hebreorum*, que . . telle chose . .

Pour les Armeniens, Grecs, & autres Schismatiques, on met :

Lequel nous a dit & déclaré, moyenant serment, selon la forme & rit de la Religion, que

QUITTANCE avec PROTESTATION.

L'an comme aux autres quittances, pag. 65, ainsi qu'il est porté par Sentence de renduë par Mr. le desquelles content & satisfait, ledit sieur en décharge en bonne & dûë forme ; & ici présent ledit sieur celui qui est condamné à payer déclare faire ladite remission ou ledit payement comme contraint & forcé, & sans préjudice de l'apel qu'il a interpellé de ladite Sentence ou d'autre chose de quoi il proteste, & de tout ce qu'il peut & doit protester. Pour l'observation de ce que dessus, les Parties pour ce qui les concerne, chacun en particulier, ont obligé leurs biens présens & à venir à toutes Cours, avec dûës renonciations. Fait & publié, &c.

VENTE d'une propriété de biens aventifs.

AU NOM DE DIEU SOIT-IL.

Pardevant nous Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné . . . & des témoins bas nommés, a été présente Demoiselle . . . autorisée en tant que de besoin de la présence de son mari ici présent, laquelle de son gré, pure & franche volonté & sans contrainte, comme chose qu'elle a acquise de ses biens aventifs, elle vend, aliene, cède, transporte & remet à fleur . . . ici présent, stipulant & acceptant . . . *un jardin, une maison, ou autre chose* . . . enclos, droits & appartenances d'icelui . . . avec promesse que jamais demande, &c. . . . renonçant à cet effet à tous droits, actions & raisons qu'elle & les siens pourroient avoir sur ledit jardin, &c. . . . *comme aux autres ventes* . . .

ACTE de dépôt d'un sac, ou autre chose, ne sçachant à qui il peut être & appartenir.

L'an . . . pardevant nous Chancelier, &c. est comparu Capitaine . . . de . . .

commandant le . . . apellé . . . lequel nous a remis . . . *telle chose* . . . qui avoit été chargée sur fondit . . . *Vaisseau* . . . laquelle . . . *chose* . . . avoit été chargée sur fondit . . . *Vaisseau* . . . audit . . . ne sçachant par qui, ni même trouvé en cette Ville des personnes qui ayent demandé . . . *lesdites marchandises ou sac* . . . promettant nousdit Chancelier de remettre icelles à celui qui nous presentera un certificat de Mr. le Consul de France audit . . . qui justifiera à qui lesdites marchandises . . . *ou telle chose* . . . peut appartenir. De laquelle remission ledit Capitaine . . . en a requis acte, que nous lui avons concédé. Fait & publié, &c.



AUTRE ACTE de dépôt de Marchandises.

L'an . . . &c. est comparu Capitaine . . . de . . . commandant le . . . lequel nous a dit que le sieur . . . Marchand résidant à . . . auroit chargé sur fondit . . . & pour son compte . . . *deux caisses, &c.* le tout marqué . . . C. . . N^o . . . pour consigner en cette

Ville au fleur . . . & comme led. Capitaine vient d'apprendre que ledit . . . celui à qui la marchandise est adressée . . . est parti de cette Ville depuis quelques jours, il nous requiert de lui concéder acte de la remission qu'il nous a fait desd. . . la marchandise . . . le tout bien conditionné, que nousdit Chancelier promettons de garder & tenir à la disposition desdits sieurs . . . les chargeurs . . . Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie, &c.

*CAUTIONNEMENT de la personne de
quelqu'un, corps pour corps, attendu
un ordre supérieur.*

Nous . . . Negocians François residans en cette Echelle, attendu les ordres du Roi dûment signifiés au Sr. . . nous nous rendons cautions pour la personne dudit sieur envers tous qu'il apartiendra, nous obligeant de bon gré, pure & franche volonté de notre part, de le représenter corps pour corps en tous tems & occasions, & lorsque nous en serons requis, nous soumettant à défaut, d'obéir nous-

mêmes aux ordres de Sa Majesté tout
ainsi & de même que ledit sieur . . .
feroit. A . . . le . . . mil . . .

CESSION.

L'an . . . &c. a été présent sieur . . .
residant à . . . lequel a cédé & cede
par ces présentes à sieur . . . ici présent,
la somme de . . . qui lui est dûë par
sieur . . . par contrat maritime . . . *ou*
autrement . . . à prendre, exiger & re-
couvrir dudit sieur . . . le mettant, sub-
rogeant à son propre droit, lieu & pla-
ce, avec promesse de lui être tenu de
bonne dette, dûë & non payée ni au-
trefois cedée, défaut de biens, & demis-
sion en bonne & dûë forme; & à
défaut de paiement poursuivre ledit sieur
. . . par toutes voyes de justice, jusqu'à
entiere satisfaction, tout de même que
ledit sieur . . . cedant pourroit faire.
La presente cession est faite pour &
moyenant semblable somme de
que ledit sieur . . . a reçûë peu avant
ces presentes dudit sieur en . . . *telles es-*
peces . . . ainsi qu'il a dit; dont lequitte,
sous dûës obligations & renonciations.
Fait, &c.

*ACHAT d'une Barque ou autre Bati-
ment, vendus par un homme du País
à un Capitaine François.*

L'an mil . . . & le . . . jour du
mois de . . . *avant* . . . midi, pardevant
nous Chancelier du Consulat de France
à . . . souffigné, & des témoins bas nom-
més, a été présent . . . *Agi Soliman* . . .
de . . . Marchand . . . *Turc* . . . lequel
assisté de sieur . . . Drogman de ce Con-
sulat de France en cette Ville de . . .
lui servant d'interprète, a fait vente par
ces présentes à Capitaine . . . du corps,
agrais, armes, & aparaux . . . *de la Bar-
que* . . . apellée . . . du port d'environ . . .
quintaux de présent ancrée à . . . en l'état
qu'elle se trouve de présent, laquelle . . .
Barque . . . ledit vendeur a achetée audit . . .
Scio ou autre part . . . d'un Capitaine . . .
Anglois . . . ou . . . *autre* . . . La présente
vente est faite, pour & moyenant le prix
& somme de . . . que ledit . . . vendeur
a reçüe dudit . . . acheteur en monnoye
de ce país, ainsi qu'il a dit. De laquelle
somme de . . . content & payé l'en quite
en

en bonne & dûë forme, en faveur duquel il s'est démis & dépouillé de ladite Barque, pour en faire ledit acheteur à son plaisir & volonté, comme lui appartenant, avec promesse de lui être tenu de toute garantie & recherche, sous dûës obligations & renonciations. Fait & publié audit . . .

On peut joindre les clauses ci-après pour plus de formalité de François à François.

De laquelle Barque ledit acheteur en fera à son plaisir & volonté, tout de même que ledit . . . vendeur en auroit fait en vertu de son acquisition, promettant ledit vendeur de lui être tenu de toute éviction & garantie générale & particuliere envers & contre qui de droit, comme chose acquise à juste titre, payée & non dûë; ayant lesdites Parties pour l'observation de ce que dessus obligé, &c.

DESEMPARATION.

L'an mil . . . & le . . . jour du mois de . . . avant . . . midi, pardevant nous Chancelier du Consulat de France à . . . soussigné & des témoins bas nommés, a

été présente Demoiselle . . . veuve & hé-
 ritiere testamentaire de sieur . . . vivant . .
Tailleur ou Boulanger . . laquelle de son
 gré & sans contrainte, assistée de sieur . .
 Drogman lui servant d'interprète, a vui-
 dé & désesparé dès à présent à Demoi-
 selle . . . sa fille . . . *veuve de . . un ma-*
gasin ou autre chose . . qu'elle possède au
 quartier de . . pour en jouir & y aller
 habiter toutes les fois que bon semblera
 à sadite fille, & c'est pendant . . *sa vie*
durant ou autrement . . sans qu'elle soit
 obligée de faire aucune rente, ni que la-
 dite . . *celle qui désespare . .* ni ses en-
 fans puissent la prétendre ni la priver de
 la jouissance . . *dudit magasin . .* sous quel-
 que prétexte que ce soit, moyenant quoi
 icelle . . *celle qui accepte la désespara-*
tion . . se départ de . . *telle chose . .* du
 légat, &c. que son pere . . *ou autre . .*
 lui avoit fait par son testament passé riere...
 Notaire, comme aussi de toutes les pré-
 tentions & droits qu'elle pourroit avoir de
 l'héritage de sondit feu pere . . *ou . .* pro-
 mettant de n'en faire aucune sorte de de-
 mande; sans lequel pacte ladite Demoi-
 selle . . *celle qui a désesparé . .* n'auroit
 point désesparé . . *ledit magasin . .* à sa

dite fille, laquelle veut & entend que ses autres enfans la laisseront jouir paisiblement . . . *du magasin* . . . sans trouble ; & ici présens sieurs . . . *les autres enfans* . . . fils & filles de . . . *celle qui désempare* . . . lesquels informés du contenu en la présente déséparation ci-dessus par la lecture qui leur en a été faite, l'ont aprouvée, & veulent qu'elle ait son entier effet, promettant de laisser tranquille leur dite . . . *sœur* . . . en la jouissance . . . *dudit magasin* . . . & ne point l'inquieter ni molester en aucune façon & manière que ce soit, sous dûes obligations & renonciations. Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie du Consulat de France, &c.

D O N A T I O N .

L'an . . . pardevant nous Chancelier, &c . . . & en la présence de Messire . . . Consul de France en cettedite Ville de . . . est comparu Demoiselle . . . *Esther Mourallo* . . . de . . . fille à feu sieur . . . *Isaac* . . . épouse de . . . residant à . . . laquelle de son gré, libre & pure volonté, sans contrainte, assistée des sieurs . . . marchands

... residans en cette Ville de ... qui nous ont affirmé, moyenant serment * que la dite Demoiselle .. *Esther Mourallo* .. étoit la même qu'elle se nomme & comparoit, lesdits sieurs ... lui servant d'interprète du langage .. *Armenien ou Grec* ... en François. Voulant témoigner l'amitié qu'elle a pour ledit sieur ... *son mari ou toute autre personne* ... absent .. nousdit Chancelier stipulant pour lui, lui a par ces présentes fait donation pure, simple, irrevocable, qui se dit faite entre vifs, & en la meilleure forme que faire se peut, sans la vouloir jamais revoquer ni annuler en quelle sorte & maniere que ce soit, de tous & un chacuns ses biens, en quoi qu'ils puissent consister, soit meubles, immeubles, or, argent, joyaux, effets, facultés, dettes, nom de dettes, & généralement tout ce qu'elle a, soit de sa constitution de dot, & héritage qu'elle a eu après son mariage, tant de ses feu pere & mere, freres & soeurs, oncles & autres parens jusques aujourd'hui, pour en faire par ledit sieur ... *son mari* ... ou autre ... jouir, user, & disposer à son plaisir & volonté avec cette condition,

Voyez en la page 104. pour la forme du serment.

que lui & les siens feront tenus de la nourrir & entretenir pendant sa vie suivant sa qualité, &c. Sur quoi mondit sieur Consul a demandé à la Donante, si pour faire la susdite donation elle a été induite, séduite, subornée, forcée & menacée, si elle la fait de son propre mouvement, & si elle sçait que de telles donations étant une fois faites sont irrevocables; à quoi ladite Demoiselle . . . *Esther Mourallo* . . . moyenant serment, a répondu en langage . . . *Armenien ou Italien, ou autrement* . . . & qui nous a été encore confirmé en langage François par les sieurs . . . Drogmans & négocians; qu'elle n'a été nullement induite, forcée ni menacée, le faisant de son propre & prémédité mouvement, sçachant très-bien que de tels actes étant une fois passés sont irrevocables; requerant mondit sieur le Consul d'y vouloir assister & y mettre son autorité judiciaire pour une plus grande validité: à quoi mondit sieur le Consul a adheré, voyant sa ferme & constante volonté: Et pour rendre ladite donation valable & avoir toute sa force, ladite Demoiselle . . . veut qu'elle soit insinuée & enregistrée aux Greffes des sieurs Juges

à qui la connoissance en apartiendra , soit de Marseille que d'autres Villes étrangères , & pour cet effet donne pouvoir aux premiers Procureurs requis desdits lieux où la connoissance peut appartenir , de demander conjointement avec ceux qui seront nommés de la part de fondit . . . *mari.* , l'insinuation & enregistrement de ladite donation , & subir condamnation à l'observation d'icelle , avec promesse d'avoir agréé tout ce que par eux sera fait , même d'observer le contenu au présent acte & n'y contrevenir , sous peine de tous dépens , dommages & intérêts , obligant pour l'observation de ce ses biens à toutes Cours. Fait & publié , &c.

ARRENTEMENT de MAISON.

L'an mil . . . & le jour . . . du mois de . . . *avant* . . . midi , pardevant nous Chancelier du Consulat de France à . . . soussigné & des témoins bas nommés , a été présent sieur . . . residant à . . . lequel a arrenté & arrente par ces présentes à sieur . . . de . . . une maison qu'il possède dans l'enclos de cette Ville , rue . . . avec

tous ses droits & appartenances, confrontant d'une part celle de . . . & de l'autre celle de . . . moyenant la rente de . . . toutes les années, & ce, aux pactes & conditions suivantes, sçavoir, que le présent arrentement est fait pour le tems & terme de . . . années, qui prendront son commencement lorsque ledit sieur . . . entrera dans ladite maison, payable ladite rente de six en six mois & à l'avance; que toutes les réparations, bâriffes utiles & nécessaires à ladite maison seront faites par ledit sieur . . . *le maître de la maison* . . . à ses frais dépens, que . . .

Autres conditions suivant l'arrentement
 . . . le tout ainsi convenu entre les parties, lesquelles parties ont obligé pour l'observation des présentes leurs biens présens & à venir à toutes Cours. Fait & publié, &c.

*APRENTISSAGE d'un métier,
 à un Garçon.*

L'an . . . &c. a été présente Demoiselle . . . Epouse de . . . assistée de . . . Drogman de ce Consulat de France, lui

servant d'interprète, laquelle a mis en
 apprentissage . . . son fils, avec sieur . . .
 maître . . . *Tailleur d'habit* . . . residant en
 cette Ville de . . . pour y rester le tems
 & terme de . . . années consécutives, au-
 quel ledit . . . *le maître Tailleur* . . . promet
 d'apprendre le métier de Tailleur, & de
 donner tous ses soins pour le lui aprend-
 dre, moyenant que sadite mere l'entre-
 tiendra de tout son nécessaire, tant de
 nourriture que d'habillement pendant les-
 dites . . . années, sans que ledit . . . *le*
maître . . . soit obligé de lui rien donner
 pendant la premiere année, & la seconde
 seulement . . . piaftres, à la fin des deux an-
 nées; & en cas de maladie, perte de tems
 volontaire dudit . . . *l'apprentif* . . . tout le
 tems qu'il restera sans travailler sera rem-
 placé après le tems de son apprentissage,
 & les frais d'Apoticaire & autres, suppor-
 tés par sadite mere; promettant en outre
 ledit . . . *le maître* . . . de le traiter avec toute
 l'honnêteté qui lui sera possible, & de ne
 lui rien commander que choses licites &
 honnêtes, le tout sous dûes obligations
 & renonciations. Fait & publié, &c.

*DEPOST d'une caisse de marchandises,
ou autrement.*

L'an . . . &c. est comparu Capitaine . . .
commandant le . . . lequel nous a remis . .
une caisse . . . marquée . . P. N^o. 50. con-
tenant . . suivant la police de chargement
. . ou autrement . . laquelle caisse avoit
été chargée à . . sur ledit Vaisseau par les
sieurs . . *pour leur compte . .* à la consi-
gnation de sieur . . . Marchand . . residant
à . . sur laquelle caisse ledit Capitaine a
fourni une hypothèque de la somme de . .
compris le change maritime que ledit . .
le Chargeur . . s'est obligé de lui payer
en cette Ville par ledit sieur . . . *celui à*
qui elle doit être consignée . . lequel n'au-
roit voulu recevoir ladite caisse ni payer
ladite hypothèque ; laquelle caisse nous
Chancelier , promettons garder jusques au
retour dudit Capitaine , qui doit partir de-
main pour . . *Constantinople . .* pour être
ladite caisse de . . *la marchandise . .* ex-
posée à l'enchère publique , & du prix
en provenant ledit Capitaine . . être payé
de son hypothèque , doüane , Consulat ,

nolis, & autres qu'il fera obligé de payer, de laquelle remission ledit Capitaine... en a requis acte, que nous lui avons concedé. Fait & publié audit... &c.

DEPOST AVEC PROTESTATION.

L'an . . . &c. pardevant nous
 faisant fonction de Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné, en empêchement, est comparu le sieur *le Chancelier* . . . Chancelier du Consulat de France, lequel nous a déclaré avoir reçu de sieur . . . ici present, la somme de . . . y compris . . . *le change ou autrement* . . que ledit sieur . . . a remis en dépôt en cette Chancellerie en vertu de l'Ordonnance de Mr. le Consul de la Nation Françoisé de cette Echelle, du . . mil . . pour . . *telle chose* . . que le sieur . . . *Procureur ou autrement* . . a formé instance pardevant mondit sieur le Consul le . . . de ce mois, pour solde de . . *ou autrement* . . laquelle susdite somme de . . . ledit sieur . . . *le Chancelier* . . . promet de tenir & garder en dépôt, suivant ladite Ordonnance.

déclarant ledit sieur . . *le déposant* . . faire
 le susdit dépôt , comme contraint & for-
 cé , sans préjudice de ses raisons & droits
 . . *ou telle autre chose* . . qu'il alléguera
 en tems & lieu ; de quoi il proteste ,
 comme aussi de tout ce qu'il peut & doit
 protester à ce sujet : obligeant ledit . .
Chancelier . . pour l'observation de ce que
 dessus , tous ses biens présens & à venir à
 toutes Cours , & l'a juré. Fait & publié
 audit . . dans la Chancellerie du Con-
 sulat de France , en présence des sieurs . .
deux . . témoins signés avec les Parties ,
 & nousd. faisant fonction de Chancelier
 en empêchement.

VENTE DE SIX QUIRATS
de Bâtiment de mer.

L'an mil . . & le . . jour du mois de . .
avant . . midi , pardevant nous Chance-
 lier du Consulat de France à . . souffi-
 gné , & des témoins bas nommés , est
 comparu sieur . . lequel de son gré a ven-
 du , cédé , remis & transporté , comme
 il vend , cede , remet & transporte par
 ces présentes à sieur . . les . . *six* . . qui-

rats d'intérêts qu'il a . . . *au Vaisseau . . .*
 le . . . commandé par Capitaine . . . de . . .
 aussi bien que le quart d'intérêt sur le
 chargement de . . . sur ledit . . . *Vaisseau . . .*
 le tout suivant & dans l'état qu'il se trouve,
 & en tel endroit qu'il puisse être, dont
 ledit acheteur déclare être content & satis-
 fait, ainsi qu'il a dit : laquelle vente est
 faite moyenant le prix & somme de . . .
 sçavoir . . . pour l'intérêt audit . . . *Vais-*
seau . . . & . . . pour le chargement, y
 compris la prime de . . . assurée, que ledit
 sieur . . . confesse d'avoir reçüe peu avant
 ces présentes dudit sieur . . . *le vendeur . . .*
 de laquelle somme de . . . ledit . . . ven-
 deur, content & satisfait, en quitte ledit . . .
 acheteur en bonne & dûë forme, en fa-
 veur duquel il s'est demis & dépoüillé
 desdits . . . *six . . .* quirats & . . . *quart . . .* d'in-
 térêt sur ledit chargement, & l'en a in-
 vesti pour en faire à son plaisir & volonté,
 comme chose acquise à juste titre, payée
 & non dûë, ainsi que ledit sieur . . . *le*
vendeur . . . peut faire paroître par l'acte
 d'acquisition du . . . riere . . . promettant
 ledit . . . *le vendeur . . .* d'être tenu audit
 acheteur de toute éviction générale & par-
 ticuliere envers & contre qui de droit,

fous les clauses & pactes de droit, avec
dûes renonciations. Fait & publié audit...
dans la Chancellerie, &c.

DEPARTEMENT de procédure
criminelle.

L'an . . . &c. a été présent sieur . . . le-
quel en qualité de Commissioinaire . . .
ou Procureur . . . de . . . residant à . . . ayant
fait procéder, conjointement avec les Srs.
. . . au procès criminel contre le Capi-
taine . . . ou autre . . . ont déclaré & décla-
rent par ces présentes, se démettre & dé-
partir de la susdite procédure criminelle
faite en cette Ville par Mr. le Consul de
la Nation Françoisse, & remettre le tout
à Mrs. les Gens du Roi au Siège de l'A-
mirauté de Marseille, pour être par eux
poursuivi de la maniere qu'ils jugeront à
propos sur les informations & procédures
qui leur seront envoyées par mondit sieur
le Consul. Fait, &c.



DEMISSION & ABANDON
d'héritage du Fils au Pere.

L'an . . . &c. & le . . . jour du mois de . . avant . . midi. Si la nature & les loix divines & humaines demandent qu'un pere fasse tout pour ses enfans, & qu'il leur distribue tous ses biens pour leur témoigner sa tendresse, elles veulent aussi que dans l'occurrence, un fils pour marque de sa reconnoissance & soumission, accorde tout ce que son pere lui demande. Sur de tels principes . . celui qui se démet . . residant à . . désirant ne rien oublier pour convaincre effectivement son pere de son respect & de son obéissance à ses ordres, en contemplation des obligations infinies qu'il lui a, & faire voir à sa famille que les soins de son pere pour son éducation lui suffisent pour son patrimoine, veut par le présent acte en donner des véritables preuves; c'est pourquoy est comparu pardevant nous, &c. Chancelier . . ledit sieur . . celui qui se démet . . lequel de son gré, pure & franche volonté, & sans contrainte, s'est dé-

mis, dépoüillé, & a abandonné, ainsi qu'il se démet, dépoüille & abandonne en faveur de sieur . . . residant à . . . son très-honoré pere, de toutes les prétentions qu'il peut & pourroit avoir à l'avenir sur son héritage par son droit de succession, permettant à sondit pere d'en disposer comme bon lui semblera, & en faveur de qui il lui plaira, sans que ledit sieur . . . fils puisse y revenir directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, voulant par cet abandon & délaissement de son patrimoine & droit filial sur l'héritage de sondit pere, n'avoir, lui ni les siens, plus rien à prétendre sur icelui, que ce qui plaira à sondit sieur pere lui accorder de son propre gré, obligeant à ce tous ses biens présens & à venir à toutes Cours, sous généralement toutes les clauses de droit en tel cas requises, sans en réserver aucune, avec dûë renonciation. Fait & publié audit . . . dans la Chancellerie du Consulat de France, en présence des sieurs . . . deux . . . témoins signés avec les Parties, & nousdit Chancelier.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

L'an mil... & le jour... du mois de
 .. avant .. midi, pardevant nous Chan-
 celier du Consulat de France à .. souffi-
 gné & des témoins bas nommés, fut pré-
 sent en personne sieur... Négociant...
 residant en cette Echelle, d'une part; &
 sieur... d'autre part: lesquelles Parties
 ayant terminé leur société qu'ils avoient
 ensemble en cette Ville, sous la raison
 de... & iceux soldé tous leurs comptes
 par leurs écritures, qui sont verifiées ar-
 ticle par article, pointé tous les comptes
 tant du débit que du crédit, par lesquel-
 les il s'est trouvé piastres... en total,
 suivant la balance dans leur grand livre
 de raison, dûës à divers pour solde
 de leur compte courant avec lesdits sieurs
 .. *la raison* .. dont chacun d'eux payera
 en particulier sa demi, & piastres .. en
 total, suivant la susdite balance, qui leur
 sont dûës par divers pour solde de leur
 compte courant, que lesdits sieurs .. *la
 raison* .. feront retirer chacun sa demi
 par leurs Procureurs qu'ils ont à Marseille,

ou la retireront eux-mêmes lorsqu'ils s'y trouveront ; & à mesure que l'un d'eux fera retirer ou retirera quelque chose à compte des foudes ci-dessus , soit ici ou à Marseille , il ne pourra pas se l'approprier pour ce qui lui sera dû pour sa portion , mais il sera obligé d'en donner la moitié à l'autre , au moyen de la présente transaction , & fin de tout compte & écritures : ledit sieur . . . d'une part , & . . . d'autre , ont par ces présentes déclaré se quitter réciproquement les uns envers les autres , sur toutes les demandes , prétentions & écritures qu'il pourroit y avoir entre eux de quelque espèce & maniere que ce puisse être , sans pouvoir y revenir directement ni indirectement à peine de tous dépens , dommages & intérêts ; obligeant les Parties pour l'observation de ce que dessus leurs biens présents & à venir à toutes Cours , avec dûes renonciations. Et pour la satisfaction de chacun des associés ledit sieur . . . *l'un des associés* . . . s'est réservé de garder le grand livre de la raison de . . . *le nom de la raison* . . . & le sieur . . . *l'autre associé* . . . le journal , les livres de , &c . . . & généralement tous les autres papiers concernant leur dite raison. Fait & publié audit . . . &c. I

AUTRE DISSOLUTION de SOCIETE'.

L'an... &c. ont été présens sieur... d'une part &... d'autre, lesquelles Parties ayant terminé les comptes qu'ils avoient ensemble, & iceux soldés par leurs écritures, ont par ces présentes déclaré, comme ils déclarent, se quitter réciproquement sur toutes les demandes, prétentions & écritures qu'il y pourroit avoir entr'eux, de quelque espèce & maniere que ce puisse être, voulant au moyen de la présente transaction n'avoir plus rien à prétendre l'un envers l'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; obligeant les Parties pour l'observation de ce que dessus leurs bien présens & à venir, avec dûes renonciations. Fait & publié, &c.

OBLIGATION pour prêt d'argent.

Pardevant nous Chancelier du Consulat de France à... souffigné & des témoins bas nommés, fut présent sieur... residant à... lequel a reconnu devoir à

sieur . . . aussi *Marchand ou autrement* . . .
 ici présent, stipulant & acceptant, la
 somme de . . . pour prêt de pareille somme
 d'argent que ledit sieur . . . lui a fait ci-
 devant, & a promis de rendre & de payer
 ladite somme de . . . audit sieur créancier
 en sa demeure à sa première demande &
 volonté, à peine de tous dépens, dom-
 mages & intérêts; obligeant pour ce que
 dessus tous ses biens présens & à venir à
 toutes Cours, avec dûes renonciations.
 Fait & publié audit . . . dans la Chancel-
 lerie du Consulat de France, en présence
 des sieurs . . . *deux* . . . témoins signés avec
 les Parties, & nousdit Chancelier, ce
 jourd'hui . . . *avant* . . . midi.

VENTE DE MAISON.

L'an . . . fut présent sieur . . . lequel de
 son gré a vendu, aliéné, cédé, remis
 transporté, comme il vend, cede, alie-
 ne, remet & transporte par ces présentes
 à sieur . . . ici présent & acceptant, la mai-
 son qu'il possède en cette Ville à la rue
 dite de . . . de haut en bas, & de bas
 en haut, droits & appartenances d'icelle,

confrontant du levant ladite rue , du midi la maison de . . . du couchant . . . & du nord . . . & autres ses plus vrais confronts, franche si franche est , & servile si servile se trouve , dans l'état qu'elle est présentement, dont ledit sieur . . . *l'acheteur* . . . est content ; laquelle vente est faite moyennant le prix & somme de piastras . . . que ledit sieur . . . *le vendeur* . . . confesse d'avoir reçûes peu avant ces présentes dudit sieur . . . *l'acheteur* . . . en mêmes espèces , ainsi qu'il a dit ; desquelles piastras . . . ledit sieur . . . *le vendeur* . . . content & payé en quitte ledit sieur . . . en bonne & dûë forme , avec promesse que jamais demande ne lui en sera faite , moyennant lequel paiement ledit sieur . . . s'est démis & dépouillé de ladite maison , & en a investi ledit sieur . . . pour en faire , jouir & disposer à son plaisir & volonté , comme chose acquise à juste titre , payée & non dûë , ainsi que ledit sieur . . . en jouïssoit comme héritier de feu . . . son pere . . . ou en vertu de l'acquisition que ledit sieur . . . en auroit faite de feu tel , suivant le contrat sous sa date riere la Chancellerie , ou tel Notaire à . . . promettant ledit sieur . . . *le vendeur* . . . d'être tenu audit

fieur .. *acquerreur* .. de toute éviction & garantie générale & particuliere, envers & contre qui il apartiendra ; sous dûes obligations & renonciations. Fait & publié, &c.

PROTEST d'un Capitaine nolisé à Marseille pour aller charger du blé en Levant.

Par l'entremise de ... Courtier Royal de Marseille, le Capitaine .. de .. commandant le .. *Vaisseau* .. apellé .. fretta à Mrs. .. négocians de Marseille fondit .. *Vaisseau* .. pour venir en Levant faire un chargement de blé pour porter audit Marseille, & s'adresser en cette Ville de .. *Smyrne* .. pour les fonds nécessaires à Mrs. ... & .. *les deux tiers* .. à .. ayant accordé pour recevoir ledit fond ... *dix jours* .. d'estarie en cettedite Ville de .. *Smyrne* .. ainsi que le tout apert par le traité du ... mil ... en conséquence duquel traité ledit Capitaine étant arrivé en cette Ville le .. s'adressa aufdits sieurs .. & aux sieurs ... afin qu'ils eussent à lui préparer son fond ; ce que celsdits Mrs.

n'ont pas fait jusqu'à présent, quoique
 lesdits .. dix .. jours d'estarie soient échus
 depuis .. hier .. & que ledit Capitaine le
 leur aye demandé. Mais comme il doit
 faire ses diligences, tant pour sa décharge
 que pour être indemnisé en cas de délai,
 est cause qu'ayant la présence desd. Srs. ..
les négocians du Levant ... il les somme,
 requiert, & interpelle qu'ils ayent par tout
 ce jour à lui compter le fond nécessaire
 pour aller faire sondit chargement de blé,
 faute de quoi il leur proteste de tous dé-
 pens, dommages intérêts, sur tous les
 accidens qui peuvent lui survenir de son
 retardement en cette Echelle, & de celui
 qu'il peut avoir pour faire sondit charge-
 ment; & en outre de tout ce qu'il peut
 & doit protester, & acte, .. le Capitaine
signe ici ..

*Signification dudit Protest aufd. Négocians
 de l'Echelle où il est adressé.*

Du .. à la Requête de .. Capitaine ..
 de ... commandant le .. *Vaisseau* .. le ..
 nous Chancelier du Consulat de France
 à ... soussigné, avons intimé & signifié
 le susdit acte de protest, & sommation
 en tout son contenu aux sieurs ... négo-

ciens de cette Echelle, aux fins qu'ils n'en ignorent, & expédié à chacun copie, parlant à la personne de . . . en domicile . . . *avant* . . . midi . . . lesquels ont répondu que . . . *La réponse* . . . Protestant contre ledit Capitaine de tous dépens, dommages & intérêts sur ledit refus, & de tout ce qu'ils peuvent & doivent protester sur toutes les indûes prétentions qu'il pourroit former, & ont signé avec nousdit Chancelier.

REITERATION DE SOMMATION.

Le Capitaine . . . de . . . commandant le . . . appelé . . . ayant fait sommer les sieurs . . . aux fins qu'ils ayent à lui remettre . . . *telle chose* . . . qu'il faut pour remplir le vuide de sondit Vaisseau, en conformité de l'article . . . du record que Mr. . . . de Marseille Affreteur dudit Vaisseau lui fit, ainsi qu'apert de l'acte du . . . lefdits sieurs . . . *ceux qu'on a sommé une fois* . . . n'ayant rien répondu . . . *ou autrement* . . . est cause que ledit Capitaine, voulant profiter de l'escorte . . . *ou autrement* . . . somme de-rechef lefdits sieurs . . .

de lui donner son plein, autrement il leur déclare qu'il va se mettre à la voile avec le vuide qu'il a ; & à cet effet il leur proteste de tous dépens, dommages & intérêts de sondit vuide & de son retardement, en conformité de sondit record, comme aussi de tout ce qu'il peut & doit protester, & a signé avec nous Chancelier.

EXPLOITS divers pour les Assignations.

Assignation par Décret du Consul.

Du . . . à la Requête de . . . & en vertu du Décret ci-dessus, nous Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné, avons donné assignation à . . . pour . . . *tel jour, ou telle heure* . . . à comparoître pardevant Mr. le Consul de France, *pour venir dire & déposer vérité sur ce qu'il sera enquis,* autrement qu'il y sera contraint, même par corps, & expédié copie parlant à sa personne en domicile . . . *avant* . . . midi.

ASSIGNATION en fait d'Enquête.

Du . . . à la Requête de . . . & en vertu de l'Ordonnance de Mr. le Consul *ou de telle Ordonnance qu'il pourroit y*

avoir de quelqu'autre Superieur Juge, en citant le Magistrat, & mettre : & en conséquence du Pareatis émané par Mr. le . . . de telle date . . . au bas de la Requête présentée par ledit sieur . . . nous Chancelier du Consulat de France à . . . soussigné, avons &c. comme ci-dessus.

ASSIGNATION par Requête au civil.

Du . . . à la Requête de sieur . . . nous Chancelier du Consulat de France à . . . soussigné, avons donné assignation à . . . à comparoir pardevant Mr. le Consul . . . demain 15. du courant à 10. heures du matin . . . aux fins de ladite Requête & Décret, & expédié copie parlant à sa personne en domicile . . . avant . . . midi.

EXPLOIT de signification de Requête.

Du . . . à la Requête de sieur . . . nous Chancelier du Consulat de France à . . . soussigné, avons intimé & signifié la susdite Requête & Décret de Mr. le Consul au sieur . . . Quand il y a d'autres pièces, on met : ensemble . . . telle chose . . . signé pour copie . . . le nom du Chan-

celier . . . aux fins qu'il n'en ignore, & expedié copie parlant à sa personne . . . ou à la personne de . . . en domicile . . . ou dans la maison Consulaire, pour les Capitaines . . . avant . . . ou après . . . midi.

EXPLOIT de signification pour les Sommutations.

Du . . . à la Requête de . . . nous Chancelier . . . &c. avons intimé & signifié le susdit acte de sommation en tout son contenu à . . . aux fins qu'il n'en ignore, & expedié copie parlant à sa personne en domicile . . . avant . . . midi.

DICTION de diverses Sentences des Consuls.

Après, oüi les Parties sur toutes leurs raisons, on met :

Tout considéré. Nous Consul de France à . . . & dépendances, en conseil des Srs. . . deux . . . Députés de la Nation Françoisé de cette Echelle, & des sieurs . . . deux Marchands Négocians residant en

cette Echelle , fans avoir égard à la susdite Requête , avons debouté les Demandeurs de toutes leurs demandes & condamné aux dépens , mettant hors de cours & de procès les sieurs . . . Défendeurs. Donné à . . le . . mil . . .

SENTENCE PAR DEFAUT.

Nous . . &c. attendu que les sieurs . . . ni aucun pour eux n'est comparu , jugeant au profit du défaut , avons condamné le fleur . . au payement de la somme de . . . avec son change maritime . . ou intérêts , ou autrement . . contenu dans l'obligation . . ou autre pièce . . avec dépens ; & pour le tout il y sera contraint , même par corps. Donné à . . le . . mil . . .

SENTENCE pour gain de Cause.

Nous . . . faisant droit à la Requête du Demandeur , l'avons mis hors de cours & de procès , & condamné le Défendeur à . . telle chose . . & aux dépens. Donné à . . le . . mil . . .

SENTENCE INTERLOCUTOIRE.

Nous . . . avant faire droit à la Requête desdits . . . Ordonnons que les sieurs . . . présenteront dans . . . six . . . mois . . . telles pièces . . . qu'ils alléguent, si mieux n'aiment lesdits . . . Défendeurs, ou les Demandeurs . . . renvoyer la décision de l'affaire à Marseille, dépens réservés. Donnée à . . . le . . . mil . . .

Signification de ladite Sentence.

Du . . . comme aux autres significations, pag. 135. leur déclarant que les sieurs . . . consentent que l'affaire soit renvoyée à Marseille, pour y être jugée aux formes ordinaires, par tels Juges & Magistrats à qui la connoissance apartiendra de droit, & expédié copie, &c.

SENTENCE ARBITRALE par des
Négocians de l'Echelle.

Nous . . . souffignés . . . les Experts nommés au compromis, voyez pag. 101. . .

Marchands François residant en cette Echelle de . . . Arbitres nommés par compromis passé le . . . par Mrs. . . . d'une part, & . . . d'autre, aux fins de vuider & terminer le different qui est entr'eux, au sujet de . . . l'affaire . . .

Certifions & raportons nous être plusieurs fois assemblés dans la maison . . . de l'un de nous . . . & après avoir entendu les Parties sur leur different, vû . . . telle chose . . . le vû des pièces expliquées . . . tant verbalement que par écrit, & examiné tout ce qu'il nous a été nécessaire pour la décision : Disons, statuons, que
 les frais de Chancellerie payés à moitié par sieur . . . & l'autre moitié par sieur Ayant ainsi réglé & arbitré de la maniere ci-dessus prescrite, suivant Dieu & conscience, en faisant droit aux raisons de chacune des Parties ; & pour faire la présente décision, qui aura lieu & force de Sentence Arbitrale, nous étant taxés . . . quatre . . . piaftres, qui seront payées moitié par le sieur . . . & l'autre moitié par sieur Fait à . . . le . . . mil . . . & remise ledit jour en cette Chancellerie, pour les Parties y avoir recours en ce que de besoin.

Remission de ladite Sentence Arbitrale en Chancellerie, au bas de laquelle le Chancelier met :

Remis en Chancellerie par les sieurs . . .
les Experts . . . ce jourd'hui . . . mil . . .

APEL, Déclaration d'Apel de Sentence renduë par le Consul en la Souveraine Cour de Parlement de Provence, séant à Aix.

Du . . . la date . . . le sieur . . . Négociant François residant en cette Ville de . . . répondant à la signification qui lui a été faite de la part de sieur . . . d'une Sentence renduë par Mr. le Consul de France en cetteditè Echelle, en date du . . . dit qu'il est apellant de ladite Sentence, en tout son contenu, pardevant Nosseigneurs de la Souveraine Cour de Patlement de Provence, séant à Aix, comme de droit; faisant élection de domicile en la maison d'habitation de sieur . . . à Marseille . . . requerant acte pour faire aparoir dudit apel, qui sera bien & dûëment intimé & signifié au sieur . . .

aux fins qu'il n'en ignore ; & a signé
avec nous Chancelier . . . *L'Apellant &
le Chancelier signent ici.*

Signification dudit apel.

A la Requête de sieur . . . *l'Apellant*
. . . nous Chancelier , &c. avons bien &
dûement intimé & signifié l'acte d'apel
ci-dessus , en tout son contenu , au sieur
. . . *Demandeur* . . . aux fins qu'il n'en ig-
nore , & expédié copie parlant à sa per-
sonne en domicile . . . *avant* . . . *midi.*

*REQUETE simple, avec Decret du Consul
& d'Assignation, par le Chancelier.*

A Monsieur le Consul
de France à . . .

Suplie humblement sieur . . . *Négo-*
ciant François residant en cette Ville
de . . .

Remontre que *le fait*
Ce considéré, Monsieur, vous plaira . .
ordonner . ou faire nommer, ou autre-
ment . . avec dépens, dommages, inte-
rêts ; & fera justice. . . . Le Suppliant
signe ici . .

Decret du Consul.

Vû la Requête ci-dessus, nous Consul
de France, ordonnons que
ou, Soit signifié à . . . le . . .
ou, Ait le requis à . . . le . . .
Le Consul signe ici.

*Signification de ladite Requête. Voyez,
Exploit de signification de Requête, pa-
ge 135.*

*ASSEMBLÉE convoquée par le Consul
pour affaires de négoce.*

Ce jourd'hui . . . Messire . . Consul
de France à . . . & dépendances, a fait
assembler la Nation où se sont trouvés
les sieurs . . *le nom de chaque Négociant
assemblé* . . . auxquels sieurs assemblés,
mondit sieur le Consul a dit : Messieurs,
je vous ai fait assembler pour
. . . *le sujet de l'Assemblée* . . .
& a signé . . *le Consul signe ici.*

Sur quoi a été délibéré . . à la plu-
ralité des voix, ou unanimement . . que
. . . *la délibération des Assemblés* . . .
& tous les Assemblés ont signé avec nous
Chancelier. *Les*

*Les Nationaux signent tous ici, & le
Chancelier ferme l'acte par sa signature.*

*ENCHERES d'une Barque & débris
sauvés du naufrage.*

A Monsieur le Consul
de France à . . .

Suplie humblement . . . commandant
ci-devant la Barque apellée . . .

Remontre qu'ayant eu le malheur de
faire naufrage à . . . dans le Golfe de . . .
ainsi qu'apert du Consulat reçu à . . . par-
devant Mr. . . . Consul de France, remis
en cette Chancellerie, ayant fait bien &
dûément abandon, il desireroit qu'on
procédât à la vente de la carcasse de la-
dite Barque & des agrais sauvés, pour les
deniers en provenant, être remis en Chan-
cellerie au pouvoir de qui il apartiendra.

Ce considéré, Monsieur, vous aparoi-
sant des diligences faites à ce sujet, vous
plaira de descendre, tel jour qu'il sera
par vous statué, dans la cour de la mai-
son Consulaire, aux fins de procéder aux
encheres publiques de ladite carcasse &
agrais, suivant l'inventaire, pour être le

tout délivré au plus offrant & dernier enchérisseur ; & fera justice . . . *Le Suppliant signe ici.*

Décret du Consul.

Vû la Requête ci-dessus , ordonnons les Encheres requises aux formes ordinaires , & aux fins de ladite Requête , pour demain à dix heures du matin , la premiere Enchere , dans la cour de notre maison Consulaire à . . le ..

P R E M I E R E E N C H E R E .

Ce jourd'hui . . . à dix heures du matin , en vertu de la Requête à nous présentée le jourd'hier par Capitaine . . . aux fins de procéder aux encheres publiques , pour la vente de la carcasse & agrais , sauvés du naufrage de la Barque apellée ci-devant commandée par ledit Capitaine . . . Nous Consul de France à . . & dépendances en compagnie de sieur . . notre Chancelier , dudit Capitaine . . & des sieurs . . . témoins , souffignés , nous ferions descendu dans la cour de notre maison Consulaire , pour aux formes ordi-

naires procéder aux encheres publiques pour la vente de la carcasse & agrais de la Barque . . . ci-devant commandée par ledit Capitaine, où étant, avons fait crier & proclamer pour la premiere enchere par le nommé . . . crieur public, servant de trompette, ladite carcasse & . . . & personne ne s'étant présenté de toutes celles avisées, pour faire aucune offre, nous nous serions retirés, ayant remis la seconde enchere pour demain à trois heures de relevée, & avons signé avec ledit Capitaine lesdits sieurs . . . témoins, & notre Chancelier.

SECONDE ENCHERE.

Du . . . à trois heures de relevée, en la même compagnie que ci-dessus: Nous susdit Consul, avons fait crier & proclamer par le nommé . . . crieur public, la carcasse & . . . aux fins de ladite Requête, & à l'instant s'est présenté Sr. . . . qui en a offert . . . cent . . . piastras, & a signé . . .

Sr. . . autre encherisseur . . . qui en a offert . . . cent une . . . piastras, & a signé.

Sr. . . qui en a offert . . . cent dix . . . piastras, & a signé.

Sr. . . qui en a offert . . cent cinquante . . piaftres , & aigné.

Et attendu l'heure tarde , & que personne n'a fait d'autre offre , nous nous ferions retirés , ayant remis la troisieme & derniere enchere pour après demain à . . dix . . heures du matin , & avonsigné comme ci-dessus . . .

TROISIEME & DERNIERE ENCHERE

Du . . . à dix heures du matin , nous fudit Consul en la même compagnie que ci-dessus , ferions descendu dans la cour de notre maison Consulaire , pour procéder à la troisieme & derniere enchere , pour la vente de . . . ayant à cet effet , fait allumer la chandelle , pour après l'extinction d'icelle , ladite . . carcasse . . & . . . être délivrés au plus offrant & dernier encherisseur , & les deniers en provenant être remis aux fins de la Requête dudit Capitaine.

Et à l'instant s'est présenté fleur . . . qui en a offert 160. piaftres , & aigné.

Sr. . . qui en a offert 170. piaftres , & aigné.

Sr. . . qui en a offert 180. piaftres , & aigné.

Sr. . . qui en a offert 190. piaftres,
& aigné.

Sr. . . qui en a offert 193. piaftres,
& aigné.

S. . . qui en a offert 194. piaftres ;
& attendu l'extinction de la chandelle ,
nous aurions délivré ladite carcasse &
agrais fuivant l'inventaire , audit sieur . . .
le dernier encheriffeur . . . comme plus
offrant & dernier encheriffeur , pour la
fomme de cent nonante quatre piaftres . . .
izelotes . . qu'il remettra au sieur . . .
notre Chancelier , pour tenir & garder à la
disposition de qui il apartiendra , & avons
igné avec ledit Capitaine , lefdits sieurs . . .
témoins . . & notre Chancelier , l'an &
jour que deffus.

APPOSITION de SCELLE' lors de la
mort d'un Négociant de l'Echelle.

REQUETE.

A Monsieur le Consul
de France à . . .

Suplie humblement sieur . . . *Négociant*
François . . refidant en cette Echelle ,

Procureur de feu sieur en datte
du comme apert de la procuration
reçüe en cette Chancellerie.

Remontre que ledit feu sieur . . . étant
décédé depuis . . . *un instant* . . . il seroit
nécessaire de faire aposer le scellé par le
sieur . . . Chancelier, par tout dans la
maison d'habitation dudit feu sieur . . .
pour après être procedé à la levée d'ice-
lui, & à l'inventaire de tout ce qui se
trouvera appartenir à l'hoirie du défunt,
aux fins de ladite procuration.

Ce considéré, Monsieur, vous plaira
ordonner l'apposition dudit Scellé, & fe-
rez bien . . . *Le Suppliant signe ici* . . .

Decret du Consul.

Ait le requis à . . . le . . . *Le Consul
signe* . . .

APPOSITION de SCELLE.

Ce jourd'hui . . . nous Chancelier du
Consulat de France à . . . *Smyrne* . . . souf-
signé, à la requisition de sieur . . . *le Pro-
cureur du défunt* . . . & en vertu du Décret
de M. le Consul, en datte du . . . mis au

bas de la Requête, présentée par ledit sieur . . . Procureur; nous ferions transportés dans la maison d'habitation de feu sieur . . . où étant, à l'indication dudit Sr. Procureur, aurions apposé le Scellé: sçavoir . . . à une garde-robe, à deux armoires, à une chambre, à trois magasins, à un coffre fort . . . aux fins de ladite Requête & Décret: & avons signé.

INVENTAIRE fait par le Consul, lors de la mort d'un Négociant de l'Echelle.

REQUETE.

A Monsieur le Consul
de France à

Suplie humblement sieur . . . Procureur de feu sieur . . . décédé en cettedite Ville, le . . .

Remontre que le Scellé ayant été apposé aux apartemens de la maison dudit défunt, il seroit nécessaire de procéder à la levée d'icelui, & à l'inventaire de tout ce qui se trouvera dans ladite maison, pour le tout être remis au Suppliant, pour en disposer suivant ses pouvoirs.

Ce considéré, Monsieur, vous plaira vous transporter dans la maison d'habitation . . . *dudit feu* . . . pour tel que vous trouverez à propos, pour procéder à la levée dud. scellé, & à l'inventaire requis, & fera justice. . . *Le Suppliant signe ici* . . .

Décret du Consul.

Vû la Requête ci-dessus, à laquelle adhérons pour demain à . . . *dix* . . . heures du matin. A . . . le . . .

Levée du Scellé ci-dessus, & Inventaire.

Ce jourd'hui . . . nous Consul de France à . . . en compagnie de sieur . . . Procureur de feu sieur . . . des sieurs . . . Négocians François, residant en cettedite Echelle, & de sieur . . . notre Chancelier, en vertu de la Requête à nous présentée le jourd'hier, par ledit sieur . . . *le Procureur du défunt* . . . pour procéder à la levée du Scellé, & à l'inventaire de tout ce qui se trouvera dans la maison d'habitation dudit feu sieur . . . nous ferions transporté dans ladite maison, où étant après avoir reconnu le Scellé apposé à une garde-robe, & l'ayant fait ôter, ayons trouvé ce qui suit,

ſçavoir : vingt-deux chemiſes garnies avec de mouſſeline , dont trois brodées.

Seize paires de bas de ſoye de diverſes couleurs , dont quatre paires blancs.

Onze draps de lit de toile de Hollande.

A deux Armoires , après avoir reconnu le Scellé y apoſé , & l'ayant fait ôter , avons trouvé , ſçavoir.

Trois douzaines de ſerviettes , façon de Veniſe.

Seize napes , *idem.*

Quinze mouchoirs de toile peinte , dont trois blancs.

Douze paires de chaulſſons.

Neuf tours de col de mouſſeline.

Trois . . . &c.

Deux . . . &c.

A une Chambre , après avoir reconnu le Scellé y apoſé , & l'ayant fait ôter , avons trouvé , ſçavoir.

Un miroir de quatre pans de haut , & trois de large , avec un cadre doré.

Six chaiſes bois de noyer , garnies de . . .

Cinq tableaux de peinture commune , représentant des païſages.

Une table de bois blanc peinte de noir.

Un lit à la Duchesse, avec son garniment d'allaya, ayant trois matelats remplis de laine, une couverture d'indienne commune, un traversier & un couffin remplis de plume.

Un grand bureau à l'Angloise, fermant à clef; l'ayant fait ouvrir par le nommé . . . Serrurier, avons trouvé dans icelui bureau ce qui suit, sçavoir.

Un grand livre relié en marroquin rouge, cotté A. intitulé : Grand Livre de Raison de . . . & Compagnie, 1744. contenant cent trente-deux pages, dont quatorze écrites, ayant paraphé lesdites quatorze pages à la fin de chaque compte dressé, tant au débit qu'au crédit.

Un cayer intitulé : Copie de lettres 1743. contenant quarante-huit pages écrites, ayant paraphé la première & dernière page.

Un livre intitulé : Journal du Grand Livre cotté A. ayant quatre-vingt-seize feüillets, dont neuf écrites, ayant paraphé le premier & dernier feüillets.

Un livre, &c.

Un cayer, &c.

Une liasse de papier contenant des comptes courants, &c.

Et attendu l'heure tarde, nous nous ferions retirés pour continuer le présent inventaire au premier jour, ayant procédé . . . *quatre, ou deux . . .* heures complètes, & remis le contenu ci-dessus entre les mains & pouvoir dudit sieur . . . *le Procureur . . .* pour en rendre compte aux héritiers du défunt; & avons signé avec ledit sieur Procureur, lesdits sieurs . . . Négocians, & notre Chancelier.

Ce jourd'hui . . . à la même requisition que ci-dessus, & en la même compagnie, nous susdit Consul nous ferions transporté dans la maison d'habitation de feu sieur . . . où étant, après avoir reconnu le Scellé apôsé à l'un des magasins des trois scellés, & l'ayant fait ôter avons trouvé, sçavoir.

Trois barriques remplies de fucte en pain, marquées P. C. n^o. 70. 51. 13. que ledit sieur . . . *le Procureur . . .* nous a dit être d'envoi de sieur . . . *de Marseille . . .*

Au second Magasin, après avoir reconnu le Scellé y apôsé, & l'ayant fait ôter, avons trouvé ce qui suit.

Cinquante six balles de coton en laine.

Onze sacs fil de chevre.

Trois sacs de galles noires.

Seize sacs de cire.

Au troisieme Magasin , après avoir reconnu le Scellé y aposé , & l'ayant fait ôter , avons trouvé ce qui suit , sçavoir.

Quarante six barils de caffè de l'Amerique.

Seize ballots de draps Londrins seconds , marqués G N Q. depuis N°. 1. à 16. O

Quatre ballots de draps Londres larges , marqués I S. N°. 7. 5. 8. 3.

L

Trois ballots de draps nims premiers , façon d'Angleterre , marqués [I] N°. 80. 81. 82.

Un coupon de drap , couleur bleu LL. tirant . . treize pieds.

Un sac rempli de vieilles cordes.

Une romaine ou poids à la Turquie.

Une balance pour peser la cochenille avec ses poids.

Un petit poids pour les pistoles & sequins.

Trois chaises garnies de paille.

Et attendu l'heure tarde, nous nous ferions retirés pour continuer le présent inventaire au premier jour, ayant procédé . . . quatre . . . heures en deux séances, & remis le contenu ci-dessus entre les mains & pouvoir dudit sieur . . . le Procureur du défunt . . . pour en rendre compte aux héritiers du défunt; & avons signé avec ledit sieur . . . le Procureur . . . les sieurs . . . Négocians, & notre Chancelier.

Ce jourd'hui . . . à la même requi-sition que ci-dessus & en la même compagnie, nous susdit Consul, nous ferions transporté dans la maison d'habitation de feu sieur . . . où étant, après avoir reconnu le scellé apôsé à un coffre-fort, & l'ayant fait ôter, & ouvert ledit coffre, avons trouvé, sçavoir.

Seize piastras izelotes.

Dix parats.

Quarante-fix sequins Zingerly.

Trois sequins Hongrois.

Un sac contenant mille piastras sevillanes.

Un sac contenant deux cent piastras izelotes.

Un sac contenant cent soixante-neuf pièces Patines d'Espagne.

Et plus n'avons trouvé, dont du tout contenu au présent inventaire, nous en avons bien & dûment chargé led. sieur . . . Procureur, pour en rendre compte aux héritiers du défunt, & à tous autres qu'il apartiendra, ayant procedé en tout en . . . six . . . séances de deux heures completes, & avons signé avec ledit sieur . . . Procureur, lesdits sieurs . . . Négocians François residant en cette Echelle, témoins & notre Chancelier.

*ENCAN des hardes d'un Négociant
décédé ayant nommé Procureur.*

REQUETE.

A Monsieur le Consul
de France à . . .

Suplie humblement sieur . . . Négociant François residant en cette Echelle, Procureur de feu sieur . . . décédé en cette Ville le . . .

Remontre qu'attendu le déperissement des hardes de feu sieur . . . appartenant à la succession dudit . . . il seroit nécessaire

de les faire vendre à l'Encan public par le sieur . . . Chancelier de ce Consulat de France, aux formes ordinaires, pour les deniers en provenant, être remis au Suppliant pour les garder & tenir à la disposition de l'hoirie dudit défunt.

Ce considéré, Monsieur, vous plaira ordonner ledit Encan, & ferez bien . . .

Le Suppliant signe ici.

Decret du Consul.

Ait le requis. A . . . le . . .

ENCAN fait par le CHANCELIER.

Ce jourd'hui . . . à la requisition de sieur . . . Procureur de feu sieur . . . & en vertu du Decret de Mr. le Consul, du . . . mis au bas de la Requête présentée par ledit sieur . . . Procureur, aux fins de faire vendre à l'Encan public les hardes, nipes & linges, &c. de ladite hoirie, nous Chancelier du Consulat de France à . . . souffigné, & témoins bas nommés, & en la présence dudit sieur . . . le Procureur . . . au-

rions commandé au nommé . . . Crieur public, d'exposer en vente lesdites hardes, &c.

Le Crieur proclame & crie à 5. sols telle chose, à 6. sols, à 8. sols, à 15. sols; à la une, à la deux; à 15. sols, à 16. sols. Quand le Procureur présent voit qu'on peut délivrer, il fait signe au Crieur qui délivre, en redisant: à la une, à la deux, à la trois.

Dudit jour & an.

Vendu à fleur . . . le nom de celui qui achete . . . une vieille veste, &c. pour la somme de . . . P

Vendu à . . . un . . . pour la somme de . . .

Vendu à . . . une . . . pour la somme de . . .

Vendu à . . . pour la somme de . . .

Montant de l'Encan, P.

Tout ce que dessus montant à la somme de . . . piaftres, que nous avons bien

bien & dûment remises entre les mains
& pouvoir de sieur . . . le Procureur
. . . aux fins de ladite Requête & De-
cret de Mr. le Consul, en présence des
sieurs . . . témoins signés avec ledit
sieur . . . Procureur, ayant procédé
en . . . séances, ce jourd'hui . . .

FORMULE DE SENTENCE
renduë par le Consul.

En la cause entre sieur . . . Négociant François residant en cette Echelle, Demandeur en Requête du . . . de cette courante année mil . . . d'une part.

Et sieur . . . aussi Négociant François residant en cette Echelle, Défendeur, d'autre part.

Vû la Requête du Demandeur, en date du . . . de la courante année mil . . . tendante à ce que le
il faut suivre in brevi l'esprit de la Requête . . .

Notre Decret de soit signifié dudit jour . . . mil . . .

Signification faite par le sieur
notre Chancelier, de ladite Requête &

Decret au Défendeur , dudit . . mil . .

La réponse du Défendeur , en date
du . . . dûëment signifiée au Deman-
deur ledit . . . de cette courante an-
née , par le sieur . . notre Chancelier.

La Replique du Demandeur , &c.

Le Compromis , &c.

Le Mémoire , &c.

Oüi les Parties sur toutes leurs raisons.

Tout considéré.

Nous Consul de France à . . .

*Voyez la suite aux Dictums des Sentences
des Consuls , pag. 136.*





T A B L E

DES FORMULES

DES ACTES,

Contenus dans cet Ouvrage, avec des Notes, conformément aux Ordonnances du Roi, & Décisions de Monseigneur le Comte de Maurepas, Ministre, & Secrétaire d'Etat de la Marine

A
ASSEMBLÉ'E pour l'élection des Députés de l'Echelle, page 43.

I. Il faut se conformer aux usages établis dans les Echelles, en conséquence des ordres du Roi contenus aux Lettres circulaires de Monseigneur le Comte de Maurepas, Ministre & Secrétaire d'Etat de la Marine, écrites aux Consuls & Vice-Consuls de Levant & de Barbarie.

II. L'intention du Roi est, que l'élection des Députés se fasse par scrutin, 15. Août
1737.
Lettre

L 2

A

circulai- enforte que chaque Négociant mette dans
re aux une boëtte le billet où le nom du pre-
Consuls. mier & second Député sera écrit , & que
cette boëtte soit ensuite portée par le
Chancelier au Consul & aux Députés sor-
tant d'exercice , pour voir quels seront
ceux des Négocians qui auront le plus de
voix pour la députation.

14. Mai III. On suivra toujours l'ancienneté
1738. dans les Elections des Députés , lorsqu'il
Au Con- n'y aura point de raison particuliere de
sul de n'y donner l'exclusion aux plus anciens.
Seyde.

8. Juin IV. Celui des Négocians qui se fera
1739. nommé lui-même pour Député , ou qui
Au Con- se fera servi de voyes illicites pour par-
sul de Sa- venir à cette place , son suffrage sera
lonique. non-seulement nul , mais il sera exclu pour
toujours de la députation.

Ordon- V. Le Consulat venant à vacquer , le
nance de plus ancien des Députés de la Nation ,
la Mari- qui se trouvera en exercice , fera la fonc-
ne de tion de Consul jusqu'à ce qu'il y ait été
1681. tit. pourvu par Sa Majesté.
9. art. 2. pour la
vacance
du Con-
sular.

A

VI. Le Député faisant fonction de Consul, ne doit pas faire celle de premier Député dans l'Assemblée tenuë pour l'Élection des nouveaux Députés, mais seulement celle de Consul, & n'y aura point voix délibérative.

23. Dec.
1720.
Au pre-
mier Dé-
puté à
Seyde.

Voyez l'Ordonnance du Roi, du 27. Avril 1723. qui régle les attributions dont doivent jouir les premiers Députés de la Nation Françoisise dans les Echelles de Levant & de Barbarie, lorsqu'en cas de mort ou d'absence des Consuls, ils feront les fonctions Consulaires.

*ASSEMBLÉE convoquée par le Consul
pour affaires de Commerce pag. 142.*

I. La Nation ne doit jamais s'assembler qu'en présence du Consul, qui doit signer les délibérations & les lettres qu'elle écrit en corps. Le Consul ne doit jamais refuser d'assister à ces délibérations, & de les signer.

26. Juin
1731.
A l'Am-
bassadr.
à Const-
tantino-
ple.

II. Le Consul ne doit point avoir voix délibérative dans les Assemblées de la Nation, tenuës pour la bonification du Commerce; cependant dans les occasions où il verroit que les Négocians, par un

26. Mars
1738.
Au Con-
sul de
Smyrne.

A

esprit d'intérêt particulier, feroient prêts à prendre des délibérations contraires au bien général du Commerce, & aux ordres du Roi, il peut & doit, par ses représentations, tâcher de ramener ces Déliberans au parti le plus convenable. S'il voyoit que ce fût par un esprit de cabale qu'ils s'écartassent du meilleur parti, il doit rompre l'Assemblée, & les exhorter, même en particulier, à prendre un parti plus convenable, en les avertissant qu'il ne pourroit s'empêcher de rendre compte de leur conduite au Ministre.

Il en fera de même pour l'Élection des Députés, si par cabale on vouloit choisir un mauvais sujet, & les menacer d'en rendre compte & de faire punir ceux qui auront part à la cabale.

27. Août 1732. III. On ne doit admettre dans les Assemblées Nationales, qu'un Associé d'un même ne même maison pour y avoir voix dé-
 Au Con-ful de Smyrne. liberative.

A

IV. La Nation ne peut s'assembler seule que lorsqu'elle auroit à porter des plaintes contre le Consul pour un cas extrêmement grave:

26. Juin
1731.
A l'Am-
bassadr.
à Con-
stantino-
ple.

V. Les Négocians qui auront fait faillite ne seront plus admis aux charges de Député, ni aux autres Elections.

29. Oct.
1732.
A la Na-
tion de
chypres.

VI. Les Artisans établis dans les Echelles, ni les Matelots, ne seront admis aux Assemblées.

Ordon-
nance de
la Mari-
rine, de
1681. tit.

9. art. 5. des Consuls de la Nation Françoisé.

VII. Les Marchands ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, avoir recours aux Chancelleries étrangères pour des plaintes, protestations ou aucun autre acte contre leur Consul, ou au sujet d'affaires Nationales, à peine contre les contrevenans de 3000. liv. d'amende, & d'être renvoyés en France.

Regle-
ment de
M. de Ga-
tines, du
26. Juin
1706.

A

*ASSURANCE des salaires & comptes
dûs à un Equipage, par un Capitaine
en caravane à la part, en tems de
guerre pag. 96.*

Ordon- I. Les Propriétaires des Navires, ni
nancede les Maîtres, ne pourront faire assurer le
la Mari- fret à faire de leurs Bâtimens, les Mar-
ne de chands le profit esperé de leurs marchan-
1681.tit. dises, ni les Gens de mer leurs loyers.
6. article
15. des
Assuran-
rances.

Il convient que les Consuls empêchent
ces sortes d'actes, & obligent en tout
cas les Capitaines, faisant la caravane,
ayant à rendre compte, & devant aux
Equipages, de faire réassurer la même
somme aux dépens desdits Equipages,
pour mettre à couvert les intéressés aux
Bâtimens, afin qu'ils ne soient pas tout
à fait exposés à la lâcheté des Matelots
assurés de leurs salaires à l'approche des
Corsaires.

4. Fev. II. Les salaires des Matelots doivent
1738. être payés par les Capitaines, sur le
Au Con- pied de l'évaluation des espèces, réglée
sul d'A-
lexandr.

A

pour les autres affaires du Commerce.

APEL, déclaration d'Apel de Sentence
 rendüe par le Consul . . . pag. 140.
 — Signification dudit Apel . . . 141.

I. Les appellations des Jugemens des Consuls établis tant aux Echelles de Levant, que de Barbarie, ressortiront au Parlement d'Aix, & tous les autres au Parlement le plus proche du Consulat où les Sentences auront été rendües.

Ordonnance de la Marine, de 1681. tit. 9. art. 18. des Consuls de la Nation Française.

AVARIE. Voyez *Requête pour faire régler avarie*, pag. 38.

Voyez l'Ordonnance de la Marine, de 1681. titre 7. des Avaries, pour décider en cas de dépenses extraordinaires, vü le Consulat fait par le Capitaine dont le Bâtiment aura souffert quelque dommage considérable; si c'est avarie simple & particulière, ou grosse, & commune.

AUTORISATION d'un compte produit par un Capitaine, pour avoir fourni des hardes aux Matelots de son bord pag. 30.

APOSITION de Scellé 35.
 — Voyez *Aposition de Scellé lors de la*

A

- mort d'un Négociant de l'Echelle* 147.
 — *Levée du Scellé & Inventaire* 150.
 APOSTASIE. Voyez *Certificat des Dro-
 gmans au sujet de l'Apostasie de quel-
 que Matelot ou Mouffe* 95.
 ATTESTATION des Négocians pour
verifier des Marchandises 49.
 — *Remission de ladite attestation en Chan-
 cellerie* 50.
 ACHAT d'une Barque 110.
 ARRENTEMENT de Maison 116.
 APRENTISSAGE d'un Métier à un
 Garçon 117.
 ASSIGNATION. Voyez *Exploits divers
 pour les Assignations* 134. 135.

C

- Les **CERTIFICAT** mis au dos d'une Police
 Turcs *de chargement de marchandises pour*
 suscitant *un homme du Pais commerçant d'une*
 souvent *Echelle à l'autre* 47.
 des avari-
 es aux
 Grecs, ces derniers lorsqu'ils sont protégés de France, se munif-
 sent de pareils Certificats pour faire paroître de la vérité en cas de
 recherche aux diverses Echelles où ils touchent.

C

Sa Majesté défend à tous Négocians François & protégés, d'avoir des saïques en propre, & à tous Consuls de recevoir aucunes déclarations des Nationnaux & protégés, ni de leur donner de semblables Certificats pour les marchandises qu'ils chargeront sur les saïques, pour les transporter d'une Echelle à une autre : ces déclarations n'étant pas ordinairement sinceres, & abusant de cette sorte de navigation en prêtant leurs noms aux étrangers, ce qui cause des avanies à la Nation par rapport aux prises que font les Corsaires Malthois sur la Côte Syrie : les Négocians pourront cependant continuer à se servir de ces saïques, mais sans certificats des Consuls, qui ne feront point recevoir leur déclaration en Chancellerie.

CONGE' accordé par un Capitaine à quelque Officier de son bord, pour retourner en France Voyez l'ordonnance du Roy, du premier pag. 52.

AOÛT 1743. portant réglemeut pour les frais de conduite à payer aux Gens de mer, &c. art. 9.

Les Officiers, Mariniers ou Matelots qui demanderont leur congé pendant le

C

cours des voyages, ne pourront point l'obtenir, à moins que ce ne soit pour des causes particulieres qui soient jugées absolument indispensables par les Officiers des Classes établis dans les Ports du Royaume, ou si c'est dans les Pais étrangers, par les Consuls & autres Officiers qui en feront les fonctions, desquelles causes ils seront tenus de faire mention sur les rolles d'Equipages. Lefdits Officiers, Mariniers & autres Gens de mer qui auront ainsi été congediés sur la demande qu'ils en auront faite, ne pourront rien prétendre pour leur conduite; il pourra seulement leur être payé à compte des gages qui leur seront dûs, une somme suffisante pour les mettre en état de se rendre chez eux, laquelle sera réglée par les Officiers des Classes & les Consuls, conformément à ce qui est porté par la Déclaration du 18. Décembre 1738. & dont il sera fait mention sur les rolles d'Equipage.

Déclaration
du
Roy, du
18. Dec.
1738.

*CERTIFICAT des Drogmans au sujet
de l'Apostasie de quelques Matelots ou
Mouffes* pag. 95.

C

Voyez l'article 42. des Capitulations renouvelées entre le Roi & le Grand-Seigneur à Constantinople, du 28. Mai 1740. *Mekemet*, signifie, Salle du Greffe, où, suivant l'usage, les Drogmans de tous les Consuls établis dans les Echelles du Levant se rendent, pour assister à l'apostasie de quelque sujet d'un Prince chrétien.

Défendons aux Capitaines & Patrons, lorsqu'ils seront dans les Echelles du Levant & de Barbarie, de laisser descendre à terre aucuns Mouffes, sans les mettre sous la garde d'un Officier ou d'un Matelot de confiance, à peine de 300. liv. d'amende pour chaque Mouffe, qui faute de cette précaution sera resté dans lesdites Echelles : Enjoignons aux Consuls, Vice-Consuls & autres personnes chargées des affaires dans lesdites Echelles du Levant & de Barbarie, de faire mention sur les rolles d'Equipage, des Mouffes qui seront restés dans lesdites Echelles, & de ce qui pourra y avoir donné lieu ; de quoi ils seront requis par lesdits Capitaines ou Patrons.

Déclaration du Roi, portant qu'il ne sera laissé aucun Mouffe dans les Echelles du Levant & de Barbarie, du 12. Oct. 1730.

C

Voyez **CONGE'** de l'Amirauté remis en Chancelerie, pag. 46.
 la Déclaration du Roy du mois de Janvier 1723. — *Soumission par un Capitaine pour retourner en France, ayant perdu son Passeport* 66.

L'Ordonnance de M. le Comte de Toulouse, qui en exécution de celle du Roy, du 22. Décembre 1686. défend aux Consuls du Levant & de Barbarie & autres, de donner aucun congé ni passeport aux Navires étrangers qui usurpent le Pavillon François.

CHARGEMENT des hardes d'un Matelot mort, à quelque Officier du même bord pag. 31.

Ordonnance de la Marine, de 1681. tit. 11. art. 8. destestamens & de la succession. — Faisons défenses, à peine de punition exemplaire, à tous Officiers de guerre, de justice, établis dans les Isles & Pais de notre obéissance, de se saisir des effets des Mariniers & Passagers décédés sur les Vaisseaux, & d'en empêcher la disposition ou le transport, sous quelque prétexte que ce soit.

Ordonnance de la Marine, de 1681. tit. 1. art. 22. & 23. du Capitaine, — **CERTIFICAT** accordé à un Capitaine au sujet de mécontentement de quelque Officier de son bord, pag. 49.
 — Voyez, *Verbal du Consul contre des Matelots mutins* 34.
 Capitaine, Maître ou Patrons.

C

ARTICLE XXII.

Pourront, par l'avis des Pilotes & Contre-mâitre, faire donner la cale, mettre à la bouche, & punir d'autres semblables peines les Matelots mutins, ivrognes & défobéïssans, & ceux qui maltraiteront leurs camarades ou commettront semblables fautes & délits dans le cours de leur voyage.

ARTICLE XXIII.

Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassins, blasphêmes, ou autres crimes capitaux commis en mer, les Maître & Contre & Quartier-mâitre seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contr'eux, de se saisir de leur personne, de faire les procédures urgentes & nécessaires pour l'instruction de leur procès, & de les remettre, avec les coupables, entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaisseau dans notre Royaume.

C

CONSULAT fait par un Capitaine.	p. 32.
— Reçu d'un Consulat	27.
COLLATIONNE' sur quelque pièce présentée, ayant vû l'original	pag. 27.
CERTIFICAT de descente d'une marchandise venue de France, reçue dans les magasins d'un Négociant	28.
— Voyez, Descente de café & autres marchandises	98.
CERTIFICAT de vie	31.
COMPROMIS	101.
— Voyez la Sentence Arbitrale	138.
COMMANDEMENT donné à quelque Officier d'un Bâtiment, quand le Capitaine meurt en mer, ou à terre	44.
CERTIFICAT d'une pièce averée par des Négocians de l'Echelle	48. 104.
CONVENTION	97.
CAUTIONNEMENT	103.
CAUTIONNEMENT de la personne de quelqu'un corps par corps, attendu un ordre supérieur	108.
CESSION	109.

D

DEPOST. Aête de dépôt contre un étranger	ger
------------------------------------------	-----

D

ger qu'on a sommé pour recevoir payement	pag. 80.
— Quitance de dépôt	81.
— Acte de dépôt d'un sac ou autre chose ne sçachant à qui il appartient	106.
— Autre acte de dépôt d'une caisse de marchandises ou autrement	119.
— Autre, idem.	107.
DEPOST avec protestation	120.

Les dépôts doivent être faits en Chancellerie & enregistrés par le Chancelier, qui expliquera dans les registres en quoi consistera chaque dépôt, par qui il aura été fait, à quelle occasion, & pour compte de qui; il n'en recevra point sans en avoir informé le Consul, ni les délivrera sans son ordre. Il est défendu au Consul & au Chancelier de se servir de ces dépôts, sous quelque prétexte que ce soit.

Les dépôts non réclamés, après dix ans doivent être renvoyés à la Chambre du Commerce, pour être remis aux Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Marseille.

M

D

Extrait du Registre coté B. pag. 40. de la Chancellerie du Consulat de France à Smyrne.

La caisse de dépôt doit avoir trois clefs, dont l'une au Consul, au premier Député, & au Chancelier.

DEPOSITION ou déclaration d'un Capitaine arrivant sur l'Echelle p. 99.

Ordonnance de la Marine, de 1681. tit. 2. art. 28. des Consuls de la Nation Française.

Les Maîtres qui aborderont dans les Ports où il y aura des Consuls de la Nation Française, seront tenus en arrivant de leur représenter leurs congés, & de prendre d'eux en partant, un certificat de leur arrivée & départ, & de l'état & qualité de leur chargement.

Le Consul doit l'autoriser par sa présence

DONATION pag. 113.

Cet acte doit être autorisé de la présence du Consul.

DEMISSION & abandon d'héritage du fils au pere 124.

DESCENTE de café ou autre marchan-

D

- dise venant des Isles Françoises de l'A-*
merique pag. 98.
 — Voyez , *certificat de descente* 28.
 DEPARTEMENT de quelque acte ou
 procédures de justice 88.
 DEPARTEMENT de procédure crimi-
 nelle 123.
 DECLARATION 84.
 DESEMPARATION 111.
 DISSOLUTION de société 126.
 — Autre Dissolution 128.

E

- ELECTION des Députés , voyez *Assem-*
blée pour l'élection des Députés de l'E-
chelle 43.
 EMBARQUEMENT de quelque Ma-
 telot , Mouffe , Deserteur , ou autre 25.
 Embarquement d'un criminel 26.

La dépense du passage en France des 23. Mai
 étrangers vagabonds , qui sont dans le cas ^{1733.}
 de l'article des capitulations , portant ^{Au Con-}
 que tous les sujets des Nations qui n'ont ^{sul de}
 ni Ambassadeur à la Porte , ni Agent, ^{Smyrne.}

E

Voyez ⁿⁱ Consul en Levant, seront réputés sous la protection de France comme François, doit être supportée par la Nation. Pour les Matelots qui débarquent avec l'agrément de leurs Capitaines François, on doit obliger ceux-ci à leur payer un mois de conduite pour la dépense de leur passage en France; le Roi à payer payera les frais du passage en France des Matelots deserteurs des Bâtimens François & naufragés.

1743. l'Ordonnance du Roy, du 1. Août 1743. portant réglem. pour les frais de conduite à payer aux Gens de mer.

25. Nov. 1729. Le passage en France des Esclaves qui se refugient dans le Palais de France, doit être payé par la Chambre du Commerce de Marseille, comme celui des Esclaves François delibérés, & des Matelots dégradés.

A l'Am-bassadr. à Constantinople.

EMANCIPATION d'un pere à son enfant, pag. 71.

EXPLOITS divers pour les assignations

— Exploits de signification de Requête 134. 135.

— Exploit de signification pour les Sommations 136.

E

ENREGISTREMENT de quelque écriture Grecque, Turque, Armenienne, ou autre pag. 76.

ENREGISTREMENT & averation d'un billet 79.

ENCHERES d'une barque & débris sauvés du naufrage 143

ENCAN, voyez, Inquant 37. 156. 157.

I

INVENTAIRE des hardes d'un homme décédé à l'Hôpital pag. 36.

ARTICLE XX.

Le Consul fera tenu de faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui céderont sans héritiers sur les lieux, ensemble des effets sauvés des naufrages, dont il chargera le Chancelier au pied de l'inventaire, en présence de deux notables Marchands qui le figneront.

Ordonnance de la Marine, de 1681. tit. 9. art. 20. & 22. des Consuls de la Nation Françoisise.

ARTICLE XXII.

Sera tenu le Consul d'envoyer incessamment

I

famment copie de l'inventaire des biens du décédé, & des effets sauvés des naufrages, aux Officiers de l'Amirauté, & aux Députés du Commerce de Marseille, auxquels nous enjoignons d'en avertir les intéressés.

INQUANT pag. 37. 156. 157.
Inquant, voyez, Encan des hardes d'un Négociant décédé en Levant, ayant nommé Procureur 156.
INVENTAIRE fait par le Consul lors de la mort d'un Négociant de l'Echelle, & levée du Scellé 149. & suivans.

L

LEGALISATION du Consul, p. 28.

Ordonnance de la Marine, de 1681. tit. 9. art. 23. des Consuls de la Nation Française.
 Tous actes expédiés dans les Païs étrangers où il y aura des Consuls, ne feront aucune foi en justice, s'ils ne sont par eux légalisés.

LEGALISATION du premier Député, en empêchement du Consul p. 101.

L

— Voyez ce qui est dit du Député, faisant fonction de Consul pag. 162. 163.

M

MARIAGE pag. 67. Les mariages sont défendus en Levant.

Voyez les Ordonnances du Roi, des 17. Mars & 11. Août 1716. 20. Juillet 1726. 25. Août 1728.

MANDAT du Consul au premier Député pag. 29.

Il ne sera fait par les Députés ni par les Drogmans, aucune sorte de distribution ni dépense, que sur les billets ou mandats du Consul : il sera cependant permis aux Députés, comme administrateurs, de faire de leur chef des dépenses extraordinaires jusqu'à la concurrence de deux piastras, en prévenant le Consul, lequel en ce cas ne pourra leur refuser ses mandats. A l'égard des dépenses extraordinaires qui excéderont deux piastras, il sera nécessaire d'une délibé-

13. Fevr.

1733.

A la

Cham-

bre du

Com-

merce de

Marseil-

le.

13. Fevr.

1733.

Au Con-

sul de

Seyde.

M

ration de la Nation ; le Consul donnera ses mandats ou ordonnances pour les dépenses ordinaires fixées, & les Députés feront arrêter tous les trois mois leurs comptes de chaque quartier, dont le Consul enverra un extrait, ainsi que du compte général qu'ils doivent rendre à la fin de l'année.

29. Dec. 1719. On ne pourra faire des présens sans une délibération de la Nation.
Lettre circulaire aux Consuls.

N

NOLISEMENT d'un Bâtiment François à des gens du Pais. pag. 82.

4. Mars 1733. Pour prévenir toutes contestations, les Capitaines qui noliseront leurs Bâtimens à des Turcs, feront faire un *Hudget* * pardevant la Justice du Pais, indépendamment du contrat de nolisement passé en Chancellerie.
* Traduction.

18. Août 1736. L'intention du Roi est, que les Consuls ne permettent qu'aucuns Capitaines des Bâtimens François se nolisent dans Tunis.

N

leurs Echelles ni à des Maures, ni à d'autres Sujets, pour aller faire des chargemens de grains dans les concessions de la Compagnie d'Afrique, tant dans les dépendances de la Republique de Tunis, que dans celle d'Alger. Les Capitaine pourront cependant noliser leurs Bâtimens ausdits Maures & gens du Païs, pour y porter seulement des marchandises pour leur compte.

Comme on ne sçauroit obliger les Patrons à faire leurs nolisemens dans les Chancelleries du Consulat avec les Sujets du Grand-Seigneur, le Consul peut leur déclarer qu'ils ne seront pas écoutés, & qu'on ne fera aucune démarche pour leur procurer le payement de leur fret, lorsqu'ils ne pourront pas justifier de leur demande par un acte passé en Chancellerie; le Consul peut rendre une Ordonnance à cet effet, qu'il fera publier, la Nation étant assemblée, & afficher à la porte de la Chancellerie.

4. Dec.
1739.
Au Consul de
Tripoly
de Bar-
barie.

Voyez
l'ordon-
nance
renduë
par M.
Pignon,
Consul,

au Caire, le 4. Juin 1734. pour empêcher que les Capitaines & Patrons qui font la caravane, ne prennent avec les gens du Païs des engagemens qui puissent leur être désavantageux.

N

Ordon-
nance de
la Mari-
ne de
1681. tit. 1. art. 6. des nolifemens & Contrats maritimes.

NOLISEMENT à Marseille pour aller
charger des denrées en Levant p. 63.

— Voyez, *Protest d'un Capitaine nolisé
à Marseille pour aller charger du blé
en Levant* 131.

Celui qui après sommation par écrit
de satisfaire au contrat, refusera ou fera
en demeure de l'exécuter, sera tenu des
dommages & intérêts.

NEGOCIATION de lettre de change
pour un homme du Païs pag. 26.

O

ORDRE, ou Ordonnance du Consul pour
verifier un compte de dépenses de l'E-
chelle, avec la verification des Audi-
teurs nommés par le Consul p. 30.

— Voyez, *Mandat du Consul au pre-
mier Député* 29.

ORDONNANCE du Consul pour donner
escorte en tems de guerre 45

ORDONNANCE du Consul pour faire

O

- retirer de la rade un Bâtiment, attendu la peste dans le Bord* p. 48.
 OBLIGATION d'un Capitaine qui emprunte sur la Place 75.
 OBLIGATION pour prêt d'argent 128.

P

- PATENTE d'un Bâtiment pag. 21.
 PATENTE avec soupçon de peste. 22. Ordonnance du Roi, du 6. Septembre 1730. concernant la Patente de santé que doivent prendre les Capitaines & Patrons des Bâtimens qui commercent dans les Echelles de Levant & de Barbarie.

Article III. de l'Ordonnance du 6. Septembre 1730.
 Si pendant leur route ils relâchent dans un plusieurs Ports du Levant, ou autres de la Méditerranée pour y communiquer, ils remettront cette première Patente aux Consuls ou Vice-Consuls dans lesdits Ports, pour être par eux avisée, & ensuite rendue ausdits Capitaines, sans que lesdits Consuls puissent la retenir & les obliger d'en prendre une nouvelle, à peine de révocation.

- VISA de Patente pag. 22. 23.
 — APOSTILLE mise à une Patente de santé accordée à un Capitaine qui déclare avoir perdu la première au commencement de sa caravane 99.

Les Capitaines & Patrons sont obli-

P

gés de prendre une Patente dans la première Echelle où ils ont commencé leur chargement, conformément à l'Ordonnance du 26. Février 1702.

PROTEST d'une lettre de change 100.

22. Août
1736.
Lettre
circulai-
re aux
Consuls.

L'intention du Roi est, que ceux des Négocians qui tireront des lettres de change d'une Echelle à l'autre, sans en avoir fourni les fonds au payeur, seront renvoyés en France, & que ceux qui auront en main les fonds pour payer les lettres de change qui auront été tirées sur eux, & qui refuseront de les payer, seront également renvoyés, sans attendre pour cela des nouveaux ordres.

Ordon-
nancede
la Mari-
ne de
1681. tit.
12. art. 6.
& 10. des
prescriptions & fins de non-recevoir.

PROTEST fait par un Capitaine nolisé à Marseille pour aller charger du blé en Levant, avec la signification dud. Protest pag. 131. 132.

ARTICLE VI.

Les Protestations n'auront aucun effet,

P

si dans le mois elles ne sont suivies d'une demande en justice.

ARTICLE X.

Les prescriptions ci-dessus n'auront lieu lorsqu'il y aura cedula, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

— Voyez, *Nolisement pour aller charger des denrées* pag. 63.

PASSEPORT 23.

PROCURATION générale 89.

PROCURATION pour la poursuite d'un procès 90.

PROCURATION pour vendre une maison 91.

PROCURATION en cas de mort 93.

— Revocation de procuration 92.

— Substitution de Procureur à un autre Procureur 92.

— Ratification de Procuration 93.

Q

QUITTANCE d'avarie pour un chargement de marchandises destiné pour . . . Marseille pag. 86. Le Consul doit à chaque départ de

Q

Bâtiment chargé pour France, faire assembler la Nation, aux fins de délibérer pour le rabais du change de vingt pour cent, des deniers fournis pour ladite avarie.

QUITTANCE d'avarie & cotimo pour l'Italie, pag. 86.

Pour les Bâtimens qui ayant chargé en Levant iront terminer leurs voyages hors du Royaume. Voyez le Règlement de la Chambre du Commerce de Marseille, sur l'Ordonnance du 31. Octobre 1685. rendue par Mr. Morant pour lors Intendant en Provence, en exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 15. Août de ladite année.

Les Vaiffeaux 500. l.

Les Portulacs 350.

Les Barques 250.

Les Tartanes 125.

QUITTANCE des Députés nouveaux aux anciens, pag. 77.

Ordonnance de la Marine, de 1681. tit. Les Députés de la Nation seront tenus, après leur tems expiré, de rendre compte au Consul du maniment qu'ils

Q

auront eu des deniers & affaires communes, en présence des Députés nouvellement élus, & des plus anciens Négocians. 9. art. 7. des Consuls de la Nation Française.

QUITTANCE des hardes & deniers d'un Matelot mort à l'Hôpital de la Nation, ou autre part pag. 87.

— Voyez, *Chargement des hardes d'un Matelot mort, à quelque Officier du même bord* 31

Faisons défenses, à peine de punition exemplaire, à tous Officiers de guerre, de justice, établis dans les Isles de notre obéissance, de se saisir des effets des Mariniers & Passagers décédés sur les Vaisseaux, & d'en empêcher la disposition & le transport, sous quelque prétexte que ce soit. Ordonnance de la Marine de 1681. destestemens & de la succession, tit. 11. art. 8.

QUITTANCE simple pag. 65.

QUITTANCE de dépôt 81.

QUITTANCE avec protestation 105.

R

REQUETE pour faire régler avarie	pag. 38.
REQUETE simple	141.
— Signification d'icelle	142.
— Voyez Exploit de signification de Requête	135.
ROLLE d'équipage égaré par un Capitaine	51.
RAPPORT	50.
RATIFICATION d'un acte	98.
REITERATION de Sommation	133.

S

SOUSSION par un Capitaine pour retourner en France ayant perdu son passeport	Voyez l'ordonnance du Roy du mois, de Janvier 1723.
	66.

L'Ordonnance de M. le Comte de Toulouse, qui ratifie celle du Roy, du 22. Décembre 1686. défend aux Consuls de Levant & de Barbarie & autres, de donner aucun congé ni passeport aux Navires étrangers qui usurpent le Pavillon François.

— Voyez Congé de l'Amirauté remis en Chancellerie	46.
SOMMATION	53.
— Signification d'icelle	54.
— Réiteration	

S

— Voyez *Réitération de Sommotion* 133.

Celui qui après sommation par écrit de satisfaire au contrat, refusera, ou sera en demeure de l'exécuter, sera tenu des dommages & intérêts.

Ordonnance de la Marine de 1681. des nolisemens, tit. 1. art. 6.

SENTENCE, Dictum de diverses Sentences rendues par les Consuls 136.

Ordonnance de la Marine de 1681. tit. 9. art. 13. des Jugemens des Consuls. Les Jugemens des Consuls seront exécutés par provision en matière civile, en donnant caution, & définitivement & sans appel en matière criminelle, quand il n'écherra peine afflictive, le tout pourvu qu'ils soient donnés avec les Députés & quatre Notables.

SENTENCE interlocutoire, avec la signification de ladite Sentence 138.

SENTENCE par défaut 137.

SENTENCE pour gain de cause 137.

— *Formule de Sentence* 159.

SENTENCE Arbitrale, rendue par des Négocians de l'Echelle 138.

— *Remission de ladite Sentence en Chancellerie* 140.

— *Voyez Compromis* 101.

— *Voyez Appel, déclaration d'apel de*

S

	Sentence renduë par le Consul	140.
	— Signification dudit apel	141.
Les gens du Pais deman- dent tou- jours à prêter serment.	SERMENT prêté par les Juifs, lors- qu'ils demandent acte en Chancelle- rie	104.
	— Pour les Arméniens, Grecs Schisma- tiques, & autres gens du Pais	105.
	SCELLE', Apposition de scellé lors de la mort d'un Négociant de l'E- chelle	147.
	— Autre apposition de scellé	35.
	— Levée du Scellé & Inventaire	150.

T

	TESTAMENT solemnel	pag. 55.
	— Souscription dudit Testament par le Chancelier	57.
	— Verbal d'ouverture dud. Testament	59.
	TESTAMENT nuncupatif	61.

V

	VERBAL mis au bas du manifeste des marchandises chargées pour France ou Italie	page 24.
--	--------------------------------------------------------------------------------------	----------

V

Les Consuls doivent à chaque départ de Bâtiment pour France & Italie, se faire représenter par le Chancelier, le manifeste des marchandises chargées sur chaque Bâtiment, aux fins de veiller aux Ordonnances du Roi, faisant défenses aux François résidant en Levant de prêter leurs noms aux Armeniens, Juifs, Grecs & autres étrangers, & à tous Capitaines, de recevoir lesdites marchandises dans leur bord.

Ordonnances du Roi, du 21. Octobre 1687. 18. Mars 1693. 17. Mars 1733. 2. Fevrier 1735.

VERBAL du Consul contre des Matelots mutins pag. 34.

— Voyez *Certificat accordé à un Capitaine au sujet de mécontentement de quelque Officier de son bord* 49.

Ordonnance de la Marine de 1681. tit. 1. art. 22. 23. du Capitaine, Maître ou Patron.

VERBAL, Déposition, Interrogatoire en cause criminelle 41.

03420

W

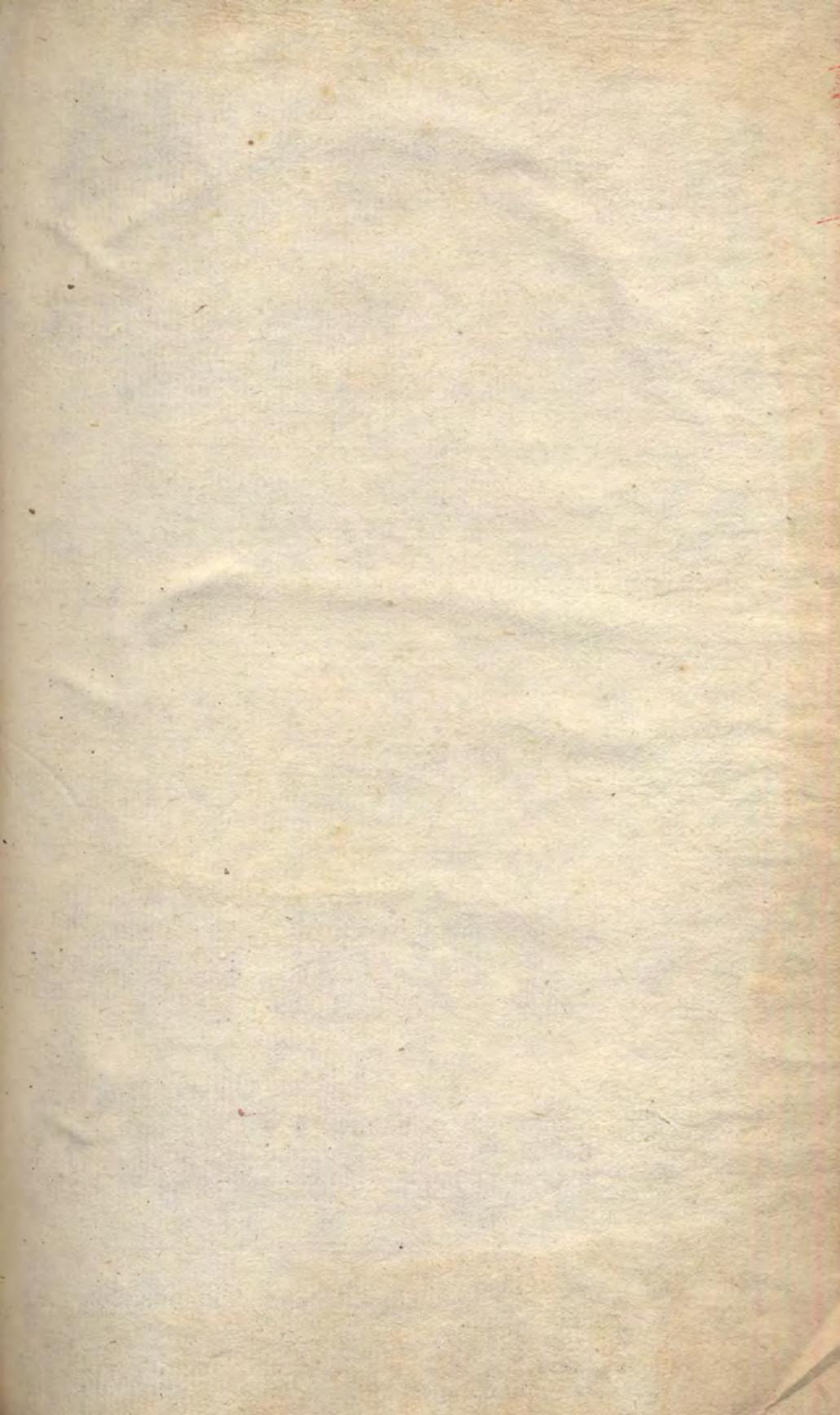
VENTE de propriété de biens avens 106.
 VENTE de six quirats de Bâtiment 121.
 VENTE de maison 129.

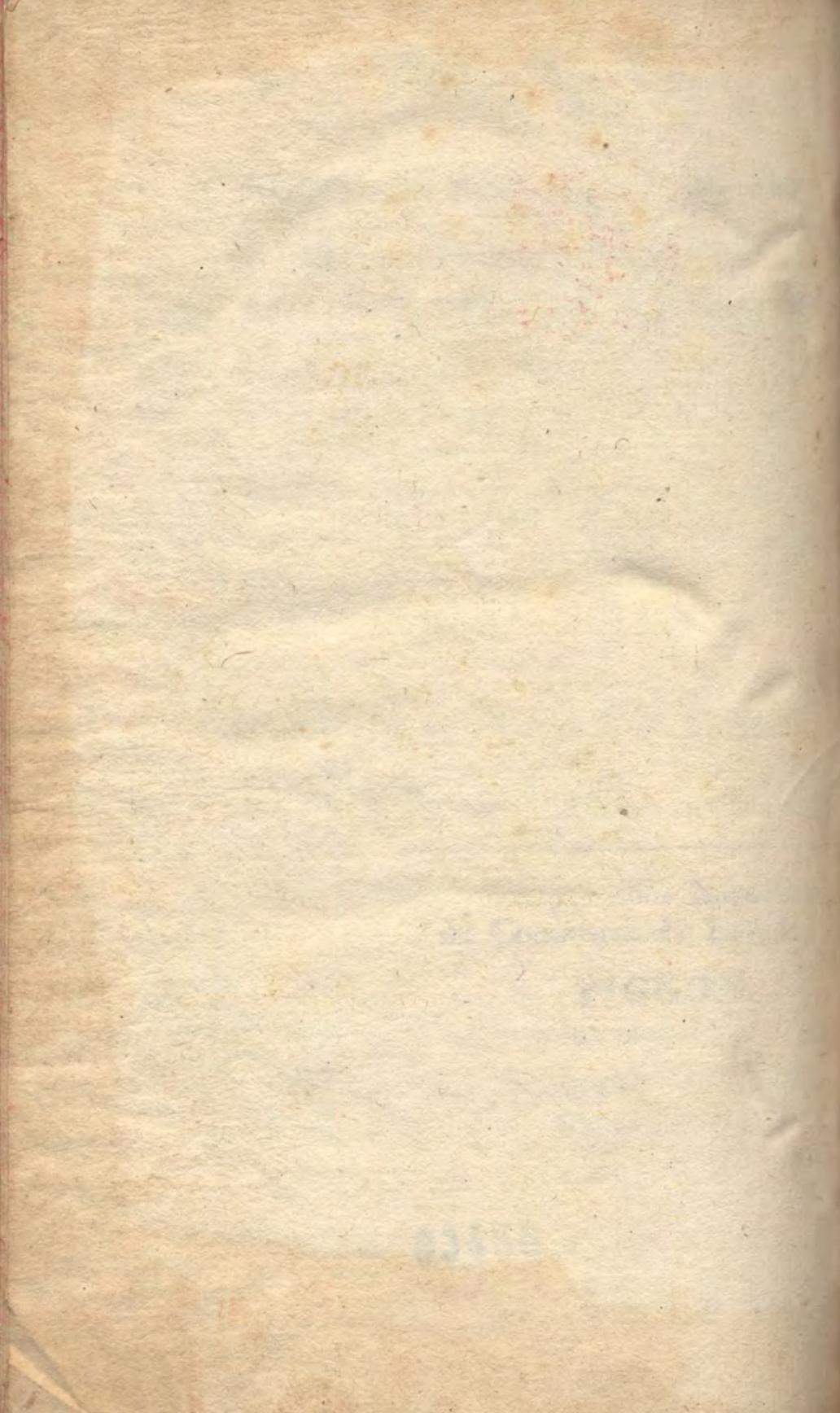
FIN.

Vu par nous Inspecteur
 du Commerce du Levant,

PIGNON.

03456









BIB
ST
S
P
N
LAZ

